

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Décision adressée au Comité permanent

Petits Etats insulaires en développement

Le projet de décision suivant est soumis par le Comité II; il découle du document Doc. 9.17, Plan stratégique du Secrétariat:

La Conférence des Parties charge le Comité permanent d'étudier les moyens de faciliter la participation et l'adhésion des petits Etats insulaires en développement à la Convention et, appuyé par le Secrétariat, de faire rapport à la prochaine session de la Conférence des Parties sur les moyens d'appliquer la Convention dans les petits Etats insulaires en développement en tenant compte de leur contexte particulier.

Cette tâche pourra comporter des visites effectuées par le Secrétariat aux fins d'examiner différentes questions et des problèmes particuliers se posant aux petits Etats insulaires en développement, et de faciliter la compréhension des procédures et conditions de la CITES. Parmi les questions à examiner figurent les documents exigés de la part des Etats Parties et non-Parties, et la possibilité de prendre des mesures pour simplifier les procédures et conditions d'adhésion à la CITES, notamment la désignation d'autorités conjointes.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(préparé par un groupe de travail sur la base du document Doc. 9.7 Annexe)

Représentation régionale au sein du Comité permanent

A la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992), le Malawi, au nom de la région Afrique avait soulevé la question de la représentation régionale au sein du Comité permanent et avait été prié de préparer un document à soumettre à la neuvième session de la Conférence des Parties.

Tenant compte d'un certain nombre de considérations importantes, notamment:

- i) le rôle important que joue le Comité permanent en orientant les activités de la Convention et en assurant sa bonne marche dans l'intervalle entre les sessions de la Conférence des Parties;
- ii) le nombre de problèmes de commerce des espèces sauvages qui se posent entre le Sud et le Nord et l'influence considérable que le Comité permanent exerce en déterminant le statut des espèces concernées inscrites aux annexes;
- iii) le déséquilibre dans la représentation régionale au sein du Comité permanent résultant du fait que quatre régions comprennent entre 20 et 41 Parties, alors que deux régions en incluent trois ou quatre;
- iv) qu'une représentation déséquilibrée au sein du Comité permanent pourrait entraîner une évaluation injuste lors de la prise de décisions sur des questions très importantes pour les Etats producteurs; et
- v) qu'il importe de garantir une représentation reflétant clairement la participation des Parties comprises dans chaque région de la Convention;

La Conférence des Parties à la Convention DECIDE:

1. d'amender le paragraphe a) i) A) du dispositif de la résolution Conf. 6.1 Annexe 1, comme suit:
 - A) une Partie ou des Parties pour chacune des six régions géographiques principales, soit l'Afrique, l'Asie, l'Europe, l'Amérique du Nord, l'Amérique

centrale et du Sud et les Caraïbes et l'Océanie, selon les critères suivants:

- a) un représentant pour les régions comprenant une à quinze Parties;
 - b) deux représentants pour les régions comprenant seize à trente Parties; ou
 - c) trois représentants pour les régions comprenant plus de trente Parties.
2. d'amender comme suit le paragraphe D), établi par la résolution Conf. 7.1, du dispositif de la résolution Conf. 6.1 Annexe 1:
 - D) chaque Partie élue en qualité de suppléant de chaque membre décrit au paragraphe A) pour assister aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant;
 3. d'amender le paragraphe c) i) du dispositif de la résolution Conf. 6.1 Annexe 1, comme suit:
 - i) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur requête, de frais de déplacements raisonnables et justifiables d'une personne représentant chaque membre régional pour participer à une session du Comité permanent par année civile;
 4. de charger le Comité permanent d'examiner des questions opérationnelles telles que les méthodes et calendriers de remplacement des membres régionaux, le vote et autres questions pertinentes et de faire rapport à la prochaine session de la Conférence des Parties; et
 5. de charger le Secrétariat de préparer une résolution regroupée tenant compte de ces amendements aux résolutions Conf. 6.1. et Conf. 7.1, ainsi que des considérations susmentionnées.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(approuvé par le Comité II sur la base du document Doc. 9.22)

Confiscation des spécimens exportés ou réexportés en violation de la Convention

RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 1 b), de la Convention stipule que les Parties doivent prendre les mesures appropriées en vue de la confiscation ou du renvoi à l'État d'exportation des spécimens commercialisés en violation de la Convention;

RECONNAISSANT que le renvoi par la Partie d'importation à l'État d'exportation ou de réexportation des spécimens commercialisés en violation de la Convention peut aboutir ultérieurement à ce que ces spécimens entrent dans le commerce illicite, à moins que les Parties ne prennent les mesures appropriées;

SACHANT que, lorsque des spécimens sont exportés ou réexportés en violation de la Convention, la seule mesure coercitive prise contre l'exportateur est souvent la confiscation de ces spécimens par la Partie d'importation;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION
RECOMMANDE

- a) que, en ce qui concerne les spécimens exportés ou réexportés en violation de la Convention, les Parties d'importation:
 - i) considèrent que la saisie et la confiscation de ces spécimens sont généralement préférables au refus définitif de leur importation; et
 - ii) notifient dès que possible à l'organe de gestion de l'État d'où proviennent les spécimens, la violation de la Convention et toute mesure coercitive prise concernant les spécimens; et
- b) que, lorsque l'importation de spécimens ayant été exportés ou réexportés en violation de la Convention est refusée par le pays de destination, la Partie d'exportation ou de réexportation prenne les mesures nécessaires pour garantir que ces spécimens n'entreront pas à nouveau dans le commerce illicite, notamment en surveillant leur retour dans le pays et en prévoyant leur confiscation.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(approuvé par le Comité I sur la base des documents Doc. 9.55 Annexe et Com. 9.4 Annexe)

Utilisation des animaux vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes

RAPPELANT que conformément à l'Article VIII, paragraphe 4 b), de la Convention, les animaux confisqués doivent, après consultation de l'Etat d'exportation, être renvoyés à cet Etat, à ses frais, ou à un centre de sauvegarde ou tout autre endroit que l'organe de gestion juge approprié et compatible avec les objectifs de la Convention;

RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 4 c), de la Convention, donne la possibilité à l'organe de gestion de prendre l'avis d'une autorité scientifique ou du Secrétariat;

RAPPELANT la résolution Conf. 3.14, Utilisation des spécimens confisqués ou accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I, adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981);

RAPPELANT la résolution Conf. 4.17, Réexportation des spécimens confisqués, adoptée à la quatrième session de la Conférence des Parties (Gaborone, 1983);

RAPPELANT que la résolution Conf. 4.18, adoptée à la quatrième session de la Conférence des Parties (Gaborone, 1983), recommande aux Parties ne l'ayant pas fait, de prendre des dispositions légales permettant d'exiger de l'importateur et/ou du transporteur coupables qu'ils couvrent les frais de renvoi des spécimens au pays d'origine ou d'exportation;

RAPPELANT la résolution Conf. 7.6, Renvoi des animaux vivants appartenant à des espèces inscrites aux Annexes II ou III, adoptée à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989);

REMARQUANT que les envois d'animaux vivants d'espèces inscrites aux Annexes II ou III incluent souvent de grandes quantités de spécimens pour lesquels il n'y a pas de possibilités d'accueil adéquat, et qu'en général, il n'y a pas d'indications précises concernant le pays d'origine et le site de capture de ces spécimens;

CONSIDERANT que faire payer les frais de confiscation et de renvoi aux coupables peut avoir un effet dissuasif sur le commerce illicite;

CONSIDERANT que les spécimens mis sur le marché ne font plus partie de la population reproductrice sauvage de l'espèce concernée;

PREOCCUPEE par les risques d'introduction d'agents pathogènes et de parasites, de pollution génétique et d'effets négatifs sur la faune et la flore locales que comporte le renvoi dans la nature de spécimens confisqués;

CONSIDERANT que le renvoi dans la nature n'est pas toujours la meilleure solution pour la conservation des espèces, en particulier lorsque l'espèce concernée n'est pas menacée d'extinction;

RAPPELANT que l'UICN élabore actuellement des Lignes directrices pour l'utilisation des animaux confisqués et des Lignes directrices en matière de réintroduction;

CONVAINCUE que l'objectif ultime de la Convention est d'assurer la pérennité des populations sauvages dans leurs habitats naturels;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- a) que les organes de gestion, avant de prendre une décision concernant l'utilisation des animaux vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes, consultent leur autorité scientifique en vue d'obtenir leur avis et, si possible, obtiennent l'avis de l'Etat d'exportation des animaux confisqués et autres experts tels que le groupe de spécialistes SSC/UICN;
- b) que les autorités scientifiques, en préparant leur avis, prennent acte des lignes directrices énoncées à l'annexe 1; et
- c) que le Secrétariat soit informé des décisions prises au sujet de l'utilisation des animaux vivants confisqués relevant de l'Annexe I et des animaux confisqués relevant des Annexes II ou III s'ils sont commercialisés en quantité commerciale;

RECOMMANDE en outre

- d) que lorsque des animaux vivants arrivent dans un pays d'importation sans permis d'exportation ou certificat de réexportation adéquat, et lorsque l'importateur refuse un envoi d'animaux vivants, l'envoi soit confisqué et les animaux utilisés conformément aux lignes directrices énoncées à l'annexe 1;

PRIE instamment les organes de gestion d'élaborer, en consultant les autorités scientifiques et autres organes concernés, des plans d'utilisation des animaux vivants saisis et confisqués, selon les dispositions de l'annexe 2; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions indiquées ci-après:

- a) résolution Conf. 2.15 (San José, 1979) – Echanges de spécimens de l'Annexe I confisqués;
- b) résolution Conf. 3.14 (New Delhi, 1981) – Utilisation des spécimens confisqués ou accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I, paragraphes b), f), g) et h); et
- c) résolution Conf. 7.6 (Lausanne, 1989) – Renvoi des animaux vivants appartenant à des espèces inscrites aux Annexes II ou III.

Com. 9.4 (Rev.) Annexe 1

Lignes directrices CITES pour l'utilisation des animaux vivants confisquésDéclaration de principe

Lorsqu'un organisme de droit public confisque des animaux vivants, la responsabilité de les utiliser de façon appropriée lui en incombe. Dans les limites de la loi, la décision ultime concernant l'utilisation des animaux confisqués doit tendre

vers trois buts: 1) tirer le meilleur parti de l'intérêt des spécimens pour la conservation sans compromettre d'aucune façon la santé, le comportement ou le statut de conservation des populations de l'espèce à laquelle ils appartiennent qui sont déjà présentes dans la nature ou en

captivité¹; 2) ne pas favoriser le commerce illicite ou irrégulier dont l'espèce fait l'objet; et 3) trouver des solutions dignes, que celles-ci impliquent le maintien des animaux en captivité, leur renvoi dans la nature ou l'euthanasie.

Nécessité de lignes directrices

La réglementation accrue du commerce des plantes et des animaux sauvages et l'application des règlements ont entraîné l'augmentation du nombre d'envois de spécimens sauvages interceptés par les organismes de lutte contre la fraude pour infraction à la réglementation. Dans certains cas, l'interception résulte d'un commerce illicite flagrant; parfois, elle sanctionne des irrégularités: documents établis incorrectement par le pays d'exportation ou conditionnement médiocre du chargement compromettant le bien-être des animaux. L'envoi confisqué peut ne contenir qu'un petit nombre d'animaux mais, dans bien des cas, les animaux se chiffrent par centaines. Dans de nombreux pays, les animaux confisqués sont donnés à des zoos ou à des aquariums mais cette option n'est guère envisageable pour des animaux confisqués en masse et qui, de plus en plus souvent, sont d'espèces communes. Les milieux internationaux des zoos reconnaissent que compte tenu de l'espace de cage limité, placer des animaux dont la conservation n'est pas prioritaire peut être profitable pour ces animaux mais aux dépens de l'activité générale de conservation. Ils établissent donc des priorités fondées sur la conservation pour utiliser l'espace de cage disponible (IUDZG/CBSG 1993).

Compte tenu de ces tendances, les services confisquant les animaux ont une demande croissante – et un besoin urgent – d'informations et de conseils les guidant dans l'utilisation des animaux vivants. Des lignes directrices spécifiques ont été formulées pour certains groupes d'organismes – les perroquets (*BirdLife International*, en préparation) et les primates (Harcourt, 1987), par exemple, mais il n'y a pas de lignes directrices générales.

En disposant des animaux confisqués, les autorités doivent se conformer aux lois nationales et au droit régional et international. La Convention sur la commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) stipule que les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites aux annexes de la Convention doivent être renvoyés par l'organe de gestion "à l'Etat d'exportation ... ou à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la Convention" (Article VIII). Toutefois, la Convention ne donne pas d'autres précisions; aussi les organes de gestion CITES doivent-ils agir en fonction de leur propre interprétation du rapatriement et de ce que constitue une utilisation "appropriée et compatible" avec la Convention. Les présentes lignes directrices devraient aider les organes de gestion CITES dans cette interprétation; elles ont été conçues de manière à pouvoir être appliquées à tous les animaux vivants confisqués.

L'absence de lignes directrices spécifiques a entraîné différents modes d'utilisation des animaux confisqués, dont beaucoup sont incompatibles avec les objectifs de la conservation. Parfois, des spécimens confisqués sont relâchés dans des populations sauvages après une évaluation soignée et en tenant dûment compte des lignes directrices existantes (IUCN, 1987). Il arrive cependant que des renvois dans la nature ne soient pas correctement préparés. Dans ce cas, l'animal est voué à une mort lente et douloureuse. Ces renvois peuvent aussi avoir des conséquences très négatives pour la

conservation des populations sauvages. Ils comportent différents risques: 1) les maladies contractées et les parasites attrapés par les animaux alors qu'ils étaient en captivité peuvent se propager dans la population sauvage; 2) les animaux relâchés dans des populations sauvages ou dans des régions proches de celles où vivent des populations sauvages peuvent ne pas être de la même race ou sous-espèce, ce qui entraîne un risque de mélange de lignées génétiques distinctes; 3) les animaux captifs peuvent acquérir une série de comportements anormaux au contact d'autres animaux ou espèces apparentés. Le renvoi de ces animaux dans la nature risque d'entraîner des hybridations interspécifiques.

Disposer d'animaux confisqués n'est pas un processus simple. Parfois – rarement – l'utilisation est directe et/ou utile à la conservation. Les options en la matière ont jusqu'à présent été influencées par l'idée que le renvoi des animaux dans la nature est la meilleure solution pour l'animal et du point de vue de la conservation. L'étude scientifique de la réintroduction d'animaux captifs, toujours mieux documentée, donne à penser que cette option est peut-être la moins bonne et ce, pour de nombreuses raisons. Les autorités ayant procédé à la confiscation doivent donc évaluer soigneusement les différentes options possibles.

Options de gestion

En décidant de l'utilisation des animaux confisqués, les services compétents ont trois aspects à considérer: le traitement sans cruauté des animaux, les intérêts de la conservation et la sécurité des populations sauvages des espèces concernées. Trois grands groupes d'options s'offrent à eux: 1) le maintien des animaux en captivité; 2) le renvoi dans la nature; et 3) l'euthanasie. Cette dernière option se révèle souvent la plus appropriée – et la plus humaine.

Dans la perspective de la conservation, la considération de loin la plus importante à prendre en compte est le statut de conservation de l'espèce concernée. Si les animaux confisqués appartiennent à des espèces menacées ou en danger, il convient d'évaluer dans quelle mesure ils peuvent contribuer à un programme de conservation de l'espèce. L'option retenue dépendra de divers facteurs – biologiques, économiques, sociaux et légaux. L'"arbre décisionnel" fourni dans les présentes lignes directrices facilitera l'examen des options possibles. Il est applicable aux espèces menacées comme aux espèces communes; toutefois, il est admis que le statut de conservation de l'espèce est la considération déterminante dans la décision d'utiliser un animal confisqué pour un programme d'élevage et/ou de réintroduction, et dans la décision des organismes locaux ou internationaux d'investir dans des activités coûteuses et difficiles telles que la détermination génétique du pays d'origine et du site de capture des animaux, la réintroduction, l'introduction bénigne ou le renforcement des populations présentes dans la nature. Les réseaux internationaux d'experts tels que les groupes de spécialistes de la Commission de sauvegarde des espèces (UICN) devraient être en mesure d'assister les autorités procédant à la confiscation, les organes de gestion et les autorités scientifiques CITES dans leurs délibérations sur l'utilisation appropriée des spécimens confisqués.

OPTION 1 – LA CAPTIVITE

Les animaux confisqués sont déjà en captivité. Il y a de nombreuses possibilités de maintien en captivité. Selon le cas, les animaux peuvent être donnés, prêtés ou vendus. Ils peuvent être placés dans des zoos ou autres structures d'accueil ou auprès de particuliers. Enfin, le placement peut se faire dans le pays d'origine, dans le pays d'exportation (si c'est un autre pays), dans le pays de confiscation, ou encore dans un pays disposant des installations adéquates et/ou spécialisées permettant d'accueillir les spécimens. Si, plutôt qu'être renvoyés dans

¹ Le présent document se réfère aux espèces mais dans le cas d'espèces comprenant des sous-espèces ou races bien définies, les questions abordées ici s'appliquent également à ces taxons inférieurs.

la nature ou abattus, les animaux sont maintenus en captivité, des conditions de vie adéquates, conformes à leur nature, doivent leur être assurées.

Les jardins zoologiques, les aquariums et les parcs à safaris sont les structures d'accueil le plus souvent considérées pour disposer des animaux confisqués mais il existe d'autres formes de captivité. Ces structures peuvent être:

- a) Des centres de sauvegarde, établis spécifiquement pour traiter les animaux blessés ou confisqués. De tels centres sont parrainés par des organisations de protection des animaux dans de nombreux pays.
- b) Des centres pour la garde définitive des animaux confisqués. Il en existe dans quelques pays.
- c) Des sociétés spécialisées ou des clubs consacrés à l'étude et au soin d'un seul taxon ou d'une espèce particulière (par exemple, les reptiles, les amphibiens, les oiseaux). C'est parfois la meilleure solution pour disposer des animaux confisqués sans recourir à la vente en passant par des intermédiaires.
- d) Des sociétés de protection des animaux. Elles acceptent parfois de placer les animaux confisqués auprès de particuliers qui sont équipés pour en prendre soin à vie.
- e) Des universités et des laboratoires de recherche. Ces institutions ont des collections d'animaux exotiques qu'elles utilisent pour différents types de recherche (comportement, écologie, physiologie, psychologie, médecine). La position en matière de vivisection ou d'expérimentation non invasive sur les animaux dans les laboratoires de recherche varie beaucoup d'un pays à l'autre. La décision de transférer ou non des animaux confisqués dans un laboratoire de recherche sera sans doute sujette à controverse; cependant, le transfert dans un établissement pratiquant l'expérimentation sans cruauté peut être une solution pouvant même contribuer à fournir des informations utiles pour la conservation de l'espèce. Dans bien des cas, l'origine inconnue de l'animal et la possibilité qu'il ait été exposé à des germes pathogènes inconnus rendent le transfert à un institut de recherche peu souhaitable et improbable.
- f) La vente des spécimens confisqués à des commerçants, éleveurs ou autres personnes participant à une activité commerciale peut être un moyen de disposer de l'animal tout en couvrant les frais de confiscation. Toutefois, la vente ne devrait être envisagée que dans des circonstances particulières – à condition, par exemple, que l'animal n'appartienne pas à une espèce menacée, que la loi n'interdise pas d'en faire commerce (espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES, par exemple) et que la vente ne risque pas d'inciter au commerce illicite ou irrégulier. La vente à des établissements d'élevage en captivité ayant des fins commerciales peut contribuer à réduire la demande de spécimens capturés dans la nature. Cette option peut en revanche être inintéressante compte tenu du risque de créer dans l'opinion publique l'image d'un Etat perpétuant le commerce illicite ou irrégulier ou profitant d'un tel commerce. Enfin, les autorités de confiscation devraient être conscientes qu'à moins que les dispositions légales n'en exigent autrement, il est impossible de garantir qu'une fois placé, l'animal sera bien traité.

Lorsque des animaux sont transférés par l'autorité de confiscation sans qu'il y ait vente, le droit de propriété devrait être spécifié dans les clauses du contrat de transfert. Lorsque le pays d'origine souhaite le retour des animaux, ce souhait devrait être respecté. Le détenteur (zoo, organisation de protection des animaux) des animaux confisqués ne devrait déplacer les animaux dans un autre

centre qu'à des fins légitimes de bien-être ou de reproduction, avec l'autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Captivité – avantages et inconvénients

Les *avantages* de placer les animaux confisqués dans un centre d'accueil à vie leur offrant de bonnes conditions sont les suivants:

- a) intérêt éducatif;
- b) élevage en captivité potentiel en vue d'une réintroduction éventuelle; et
- c) possibilité pour l'autorité de confiscation de couvrir les frais de confiscation par la vente.

Les *inconvénients* de placer les animaux confisqués dans un centre ne participant pas à un programme d'élevage en captivité et de réintroduction sont les suivants:

- a) Risque d'incitation au commerce indésirable. Certains auteurs (Harcourt, 1987) considèrent que toute transaction – commerciale ou non – d'animaux confisqués risque de créer un marché pour ces espèces et de donner l'impression que l'Etat participe à un commerce illicite ou irrégulier.

BirdLife International (en prép.) estime que dans certaines circonstances, la vente d'animaux confisqués n'incite pas nécessairement au commerce non souhaitable. Pour cette organisation, les conditions suivantes doivent être remplies pour que l'autorité de confiscation autorise la vente: 1) l'espèce à laquelle appartiennent les animaux confisqués fait déjà l'objet d'un commerce dans le pays; et 2) les négociants poursuivis pour des délits liés à l'importation de faune sauvage ou reconnus coupables de tels délits ne sont pas autorisés à acheter les animaux en question. L'expérience américaine de la vente d'animaux confisqués donne à penser qu'il est pratiquement impossible de garantir que des négociants impliqués ou suspectés d'être impliqués dans le commerce illicite ou le trafic de faune ne participeront pas directement ou indirectement à l'acquisition des spécimens confisqués. Il semble donc que la confiscation, tout en étant une source de frais, n'élimine pas forcément les pratiques illicites et ne résout pas toujours les problèmes qui l'entraîne.

Remettre les animaux d'espèces menacées dans le circuit commercial ne devrait pas être envisagé compte tenu du risque de commerce non souhaitable. Les animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I peuvent être vendus à un établissement d'élevage commercial enregistré de ces espèces mais celui-ci ne devrait pas être autorisé à les revendre ou à les remettre sur le marché. Comme la progéniture d'animaux couverts par l'Annexe I obtenue en captivité est considérée comme spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, les éleveurs peuvent reproduire des animaux en captivité et vendre la progéniture au lieu de commercialiser des animaux capturés dans la nature. En conséquence, la vente des animaux confisqués peut, dans certaines circonstances (par exemple, la vente à des éleveurs commerciaux) être plus favorable à la conservation de l'espèce que l'utilisation non commerciale ou l'euthanasie. Les programmes d'élevage doivent être soigneusement évalués et considérés avec circonspection. La surveillance de ces programmes peut s'avérer difficile; par ailleurs, ils risquent, volontairement ou non, de favoriser le commerce d'animaux sauvages.

Il est indispensable que les autorités procédant à la confiscation reconnaissent que si de nombreuses espèces menacées ne sont pas inscrites aux annexes

de la CITES, elles n'en exigent pas moins le même traitement que les espèces inscrites à l'Annexe I.

- b) **Coût du placement.** Si toute forme de paiement donne de la valeur à un animal, rien n'indique que le commerce serait encouragé si une institution recevant un don d'animaux confisqués remboursait à l'autorité procédant à la confiscation ses frais de garde et de transport. Toutefois, le remboursement devrait être réduit au strict minimum; lorsque c'est possible, l'institution recevant l'animal devrait assumer directement les frais.
- c) **Maladies.** Les animaux confisqués peuvent être des vecteurs de maladie, aussi doit-on appliquer la quarantaine de façon extrêmement stricte. Les conséquences potentielles de l'introduction d'une maladie étrangère peuvent être aussi graves pour un centre de captivité que pour les populations dans la nature.
- d) **Fuite d'animaux captifs.** Les animaux captifs peuvent s'échapper et devenir nuisibles. L'introduction accidentelle d'espèces exotiques peut entraîner des dégâts considérables. Parfois – comme dans le cas des visons (*Mustela vison*) échappés de fermes d'élevage au Royaume-Uni – l'importation d'animaux destinés à l'élevage en captivité peut aboutir à l'introduction d'espèces exotiques.

OPTION 2 – LE RENVOI DANS LA NATURE

Si la CITES stipule que l'autorité de confiscation peut prendre la décision de renvoyer des animaux confisqués dans le pays d'exportation, elle n'exige aucunement que les animaux soient relâchés dans la nature dans ce pays. Dans les présentes lignes directrices, le renvoi dans la nature est une option qui n'est souhaitable que dans un très petit nombre de cas, et dans des circonstances très particulières. Rapatrier des animaux confisqués pour éluder le problème de leur utilisation est irresponsable. En considérant le rapatriement, l'autorité procédant à la confiscation doit s'assurer que les destinataires en connaissent parfaitement les implications et sont informés des autres options énoncées dans les présentes lignes directrices. De plus, le pays renvoyant l'animal dans son pays d'origine, en vue de le relâcher dans la nature, doit veiller à ce que l'organe de gestion du pays d'origine en soit averti.

Les raisons justifiant les différentes options présentées dans cette section sont abordées en détail dans les Lignes directrices pour la réintroduction (SSC/UICN RSG en prép.). Il est important de noter que les Lignes directrices de l'UICN établissent une nette distinction entre les différentes options de renvoi des animaux dans la nature. Ces options sont développées ci-dessous.

- a) **Réintroduction:** tentative d'établir une population dans une région qui faisait autrefois partie de l'aire de répartition de l'espèce mais d'où celle-ci a maintenant disparu.

Quelques cas de réintroduction parmi les mieux connus concernent des espèces éteintes dans la nature. On peut citer l'exemple du cerf du père David (*Elaphurus davidianus*) et de l'oryx d'Arabie (*Oryx leucoryx*). Des espèces éliminées d'une partie seulement de leur aire de répartition historique ont également été réintroduites. Le but des programmes de réintroduction est de rétablir une population dans une région d'où l'espèce a disparu. Ainsi, le renard véloce (*Vulpes velox*) a été réintroduit au Canada.

- b) **Renforcement d'une population:** apport d'animaux dans une population du même taxon.

Le renforcement d'une population est un excellent outil de conservation lorsque les populations naturelles sont en déclin dans des processus susceptibles – théoriquement – d'être renversés. Le singe-lion doré

(*Leontopithecus rosalia*) a fait l'objet d'un projet de réintroduction réussi au Brésil. La disparition de son habitat, conjuguée à la capture d'animaux vivants pour le commerce des animaux familiers, avait entraîné un rapide déclin de l'espèce. Lorsque des réserves ont été agrandies et que la capture d'animaux pour le commerce a été maîtrisée, des singes-lions dorés vivant en captivité ont pu être réintroduits pour renforcer les populations en déclin.

Le renforcement le plus courant est pratiqué en relâchant des animaux ayant été soignés pour des blessures résultant d'activités humaines. Cette pratique est commune dans de nombreux pays occidentaux qui gèrent divers programmes spécifiques concernant des espèces aussi variées que les hérissons (Erinaceinae) et les oiseaux de proie. Même s'il est couramment pratiqué, le renforcement n'en comporte pas moins le risque très grave de transmission de maladies à la population sauvage par des animaux ayant vécu en captivité, même pour une période très courte.

Compte tenu du risque inhérent de transmission de maladies, le renforcement ne devrait être pratiqué que lorsque les avantages (démographiques ou génétiques) pour la conservation de l'espèce sont directs et mesurables – par exemple, lorsque le renforcement est une mesure critique pour la viabilité de la population sauvage dans laquelle l'animal est relâché.

Renvoi dans la nature – préoccupations et avantages

Avant d'envisager le renvoi d'animaux confisqués dans la nature, plusieurs éléments importants doivent être évalués en termes généraux: le bien-être des animaux, l'intérêt du renvoi pour la conservation, le coût et les maladies.

- a) **Bien-être.** Si le renvoi dans la nature paraît être une solution heureuse pour l'animal, cela peut revenir en fait à le condamner à une mort lente. Le respect de l'animal impose d'étudier et de planifier soigneusement chaque renvoi dans la nature. Les renvois impliquent par ailleurs un engagement à long terme car il faudra assurer le suivi des animaux relâchés. Certains auteurs (*International Academy of Animal Welfare Sciences*, 1992) estiment que pour envisager sérieusement un renvoi dans la nature, il faut que les chances de survie des animaux relâchés soient au moins équivalentes à celles des animaux sauvages du même sexe et du même âge. Bien que les données démographiques concernant les populations sauvages soient malheureusement rarement disponibles, cette notion, dans son aspect théorique, devrait être respectée. Les tentatives de renvoi dans la nature doivent se faire sans traitement rigoureux des animaux confisqués.
- b) **Intérêt pour la conservation et coût.** Même si le retour à la nature paraît l'option la plus heureuse pour les animaux confisqués, il ne doit pas être décidé si ces animaux constituent une menace pour les populations de plantes ou d'animaux sauvages ou pour l'intégrité écologique de la région. La conservation de l'espèce dans son ensemble et la protection des animaux vivant déjà dans la nature doivent passer avant le bien-être d'animaux captifs.

Avant d'inclure des animaux dans un programme de renforcement d'une population, ou avant d'établir une nouvelle population, il faut s'assurer que la réintroduction contribuera à la conservation de l'espèce. Les populations d'une certaine taille risquent moins de disparaître; le renforcement de très petites populations, en revanche, peut réduire la probabilité d'extinction. Dans les populations très réduites, la rareté des mâles ou des femelles peut freiner la croissance de la population ou entraîner son déclin.

Renforcer une population très réduite, manquant de mâles ou de femelles, peut améliorer les perspectives de survie de cette population.

Il est à noter que lorsque des animaux confisqués sont réintroduits (selon les modalités indiquées ci-dessus) ils forment le noyau d'une nouvelle population. Pour qu'un programme de ce genre réussisse, un nombre relativement important d'animaux est nécessaire. Les petits groupes d'animaux confisqués peuvent donc être insuffisants pour des programmes de réintroduction.

Le coût du renvoi d'animaux dans la nature selon les modalités appropriées peut être prohibitif pour toutes les espèces sauf les plus menacées (Stanley Price, 1989; Seal *et al.*, 1989; SSC/UICN RSG en prép.). Les espèces pour lesquelles les avantages pour la conservation l'emportent sur les coûts ne représentent qu'une petite partie de celles inscrites aux annexes mais il y a parmi elles de nombreuses espèces qui ne sont pas réglementées par la Convention. Dans la majorité des cas, le coût d'une réintroduction correcte et responsable interdit le renvoi dans la nature. Les programmes d'introduction ou de réintroduction mal planifiés ou mal exécutés – qui reviennent à se débarrasser de l'animal – devraient être résolument condamnés pour des questions de conservation et d'éthique.

- c) **Origine des animaux.** Lorsque le pays d'origine et le site de capture des animaux ne sont pas connus ou lorsqu'ils sont contestables, le renforcement des populations sauvages peut entraîner la pollution de races génétiques distinctes ou de sous-espèces. Si une race locale ou une sous-espèce présente une adaptation spécifique, introduire des animaux d'une autre race ou sous-espèce peut nuire à la population locale. Introduire un animal dans un type d'habitat ne lui convenant pas peut le condamner à une mort certaine.
- d) **Maladies.** Les animaux gardés en captivité et/ou transportés, même durant une très courte période, peuvent être exposés à divers agents pathogènes. Relâcher ces animaux dans la nature peut entraîner la contamination de leurs congénères ou d'animaux apparentés – non sans risque de conséquences désastreuses. Même s'il est très peu probable que les animaux confisqués aient été infectés par des agents pathogènes, les conséquences des maladies introduites seraient si graves pour les populations sauvages que la solution du renvoi dans la nature doit souvent être écartée (Woodford et Rossiter, 1993, articles dans *J. Zoo and Wildlife Medicine* 24(3), 1993).

Même lorsqu'il est établi que les animaux confisqués ne peuvent pas être renvoyés dans la nature, le dépistage des maladies et la quarantaine restent indispensables, afin de s'assurer que les animaux ne sont pas malades ou que les maladies dont ils souffrent et les parasites dont ils sont porteurs sont également présents dans la population captive dans laquelle l'animal pourrait être transféré. L'introduction de maladies peut être dangereuse pour les centres de captivité, notamment les zoos, où les infections transmises à différentes espèces d'une collection peut être une menace grave. Lorsque la quarantaine ne permet pas d'établir que l'animal est en bonne santé, l'isolement pour une période indéfinie ou l'euthanasie doivent être pratiqués.

Il y a manifestement des cas où le renvoi dans la nature est une option envisageable. La première question qui se pose est celle-ci: le renvoi des animaux dans la nature contribuerait-il de façon

importante à la conservation de l'espèce? Relâcher dans la nature tout animal ayant vécu en captivité présente des risques. Certaines maladies peuvent être dépistées mais des tests de dépistage n'existent pas pour toutes les maladies. De plus, les animaux captifs sont souvent exposés à des maladies auxquelles ils ne sont pas exposés habituellement dans leur habitat naturel. Les vétérinaires, notamment ceux chargés de la quarantaine, croyant que l'espèce en question n'est sujette qu'à certaines maladies, peuvent ne pas procéder au dépistage des maladies contractées en captivité.

Compte tenu du risque inhérent à tout renvoi dans la nature, il convient d'adopter le principe de précaution suivant: si le renvoi d'un spécimen confisqué ne présente pas d'intérêt pour la conservation de l'espèce, le risque d'introduire accidentellement une maladie dans l'environnement, aussi peu probable soit-il, entraînera le rejet de l'option de renvoi des spécimens dans la nature.

Le renvoi d'animaux dans la nature offre plusieurs *avantages* au niveau de la réintroduction ou du renforcement de populations.

- a) Lorsqu'une population est gravement menacée, le renvoi peut améliorer les perspectives de survie à long terme de l'espèce dans son ensemble ou de la population locale d'une espèce (par ex., les singes-lions dorés).
- b) Le renvoi d'animaux dans la nature peut être un parti pris politique/éducatif [en ce qui concerne, par exemple, les orangs-outans (*Pongo pygmaeus*) et les chimpanzés (*Pan troglodytes*) – Aveling & Mitchell, 1982, mais voir Rijksen & Rijksen-Graatsma, 1979] et peut promouvoir la conservation locale. Toutefois, dans le cadre des programmes d'éducation et de sensibilisation, les coûts et les difficultés du renvoi d'animaux dans la nature doivent être soulignés.

OPTION 3 – L'EUTHANASIE

L'euthanasie – la mise à mort sans cruauté – des animaux confisqués n'est pas une option à laquelle les autorités procédant à la confiscation sont très favorables. Cependant, on ne répétera jamais assez que l'euthanasie est souvent la seule solution – la plus simple et la plus digne. Les autorités confisquant les animaux vivants peuvent se trouver dans les situations suivantes.

- a) Le renvoi dans la nature est inutile (cas des espèces très communes), impossible ou encore prohibitif du fait de la nécessité de se conformer aux lignes directrices biologiques (SSC/UICN RSG en prép.) et aux lignes directrices pour la protection des animaux (*International Academy of Welfare Sciences*, 1992).
- b) Le placement dans un centre de captivité est impossible ou la vente risque d'être problématique ou controversée.
- c) Au cours du transport ou de la captivité, les animaux ont contracté une maladie chronique incurable et risquent de contaminer les animaux en captivité ou la population dans la nature.

L'euthanasie présente des avantages certains.

- a) Du point de vue de la conservation de l'espèce et de la protection des populations en captivité et dans la nature, l'euthanasie comporte bien moins de risques que le renvoi des animaux dans la nature.
- b) L'euthanasie a un effet dissuasif sur les activités donnant lieu à des confiscations – contrebande, commerce illicite, documents mal remplis, conteneurs inadaptés et autres problèmes – car les animaux sont purement et simplement retirés du marché.

- c) L'euthanasie peut être la meilleure solution pour les animaux confisqués. A moins que des fonds adéquats soient disponibles pour le renforcement de populations ou pour la réintroduction, le renvoi dans la nature fait courir des risques considérables aux populations sauvages et compromet gravement les chances de survie des animaux relâchés qui risquent de mourir de faim, de maladie ou d'être la proie de prédateurs.
- d) En cas d'euthanasie ou de mort naturelle en captivité, les spécimens morts devraient être placés dans des collections de musées d'histoire naturelle, d'universités ou d'instituts de recherche. Ces collections de référence revêtent une grande importance dans les études de la diversité biologique. Lorsqu'un tel placement est impossible, les carcasses devraient être incinérées afin d'éviter tout commerce illicite de parties ou produits d'animaux.

ANALYSE DE L'ARBRE DECISIONNEL

Dans les arbres décisionnels traitant du "Renvoi dans la nature" et des "Options de captivité", l'autorité procédant à la confiscation doit d'abord poser la question suivante:

Question 1: Est-ce que le renvoi de l'animal dans la nature contribuera réellement à la conservation de l'espèce?

Le facteur le plus important à considérer, lorsqu'on décide de la manière de disposer d'animaux confisqués, est la conservation de l'espèce. Comme on ne peut pas avoir la certitude absolue qu'un animal confisqué est parfaitement sain et dépourvu de parasites, le renvoi dans la nature d'un animal ayant été détenu en captivité fait toujours courir un certain risque aux populations de son espèce ou d'autres présentes dans l'écosystème où il est renvoyé.

Lorsque le renvoi dans la nature paraît être la solution la plus heureuse pour les animaux confisqués, il doit également améliorer les chances de survie de la population sauvage. Les intérêts de la protection des animaux et de la conservation sont le mieux servis en garantissant la survie du plus grand nombre plutôt que le bien-être à court terme de quelques-uns. Les avantages du renvoi du point de vue de la conservation doivent l'emporter nettement sur les risques potentiels.

Dans la plupart des cas, les coûts et les risques du renvoi dans la nature l'emportent sur les avantages. Si le renvoi des animaux n'est pas intéressant pour la conservation de l'espèce, les options de captivité présentent moins de risques et peuvent offrir de meilleures solutions.

Réponse: Oui: Etudier les options "Renvoi dans la nature".

Non: Etudier les options "Captivité".

ANALYSE DE L'ARBRE DECISIONNEL – LA CAPTIVITE

Les éléments à prendre en compte dans la décision de maintenir les animaux confisqués en captivité sont plus simples que ceux à examiner avant de décider du renvoi des animaux dans la nature. Il convient de noter que l'ordre des options dans cet arbre décisionnel n'est pas nécessairement celui qui conviendra le mieux à toutes les autorités de tous les pays: l'autorité procédant à la confiscation déterminera l'option la mieux adaptée en fonction de chaque cas particulier et de sa propre situation.

Question 2: Le dépistage vétérinaire et la quarantaine ont-ils été pratiqués et les animaux sont-ils garantissent-ils que les animaux sont exempts de maladies?

Compte tenu du risque de contaminer les populations captives, les animaux susceptibles d'être transférés dans des centres de captivité doivent avoir un bilan de santé

positif. Si les animaux confisqués ne sont pas en bonne santé, ils doivent être placés en quarantaine avant d'être transférés dans le centre de captivité, ou le centre doit être équipé pour la quarantaine. Si, au cours de la quarantaine, il apparaît que les animaux sont atteints de maladies incurables, ils doivent être abattus afin d'éviter la propagation de l'infection.

Réponse: Oui: Passer à la question 3.

Non: Quarantaine; réévaluer la question 2 après la quarantaine.

En cas d'infection chronique et incurable, offrir les animaux à des instituts de recherche. S'il est impossible de placer les animaux dans un tel institut, les abattre.

Question 3: Y a-t-il de la place dans un centre de captivité non commercial (centre de soin à vie, zoo, etc.)?

Le transfert des animaux dans des jardins zoologiques ou dans des centres de soin à vie est en général un moyen sûr et acceptable de disposer d'animaux confisqués. Lorsque plusieurs institutions sont sur les rangs, les considérations premières à évaluer pour choisir l'institution seront la qualité des soins et la garantie du bien-être des animaux. Les clauses du transfert devraient être convenues entre l'autorité procédant à la confiscation et l'institution. L'accord inclura:

- 1) l'engagement ferme de soins à vie ou, si cela devenait impossible, le transfert dans un autre centre garantissant des soins à vie, ou l'euthanasie;
- 2) une clause interdisant la revente des animaux; et
- 3) la spécification claire de la propriété des animaux et, en cas de reproduction, de la progéniture. En fonction des circonstances, le droit de propriété peut être attribué à l'autorité procédant à la confiscation, au pays d'origine ou au centre d'accueil.

Dans la majorité des cas, il n'y a pas de centre, de zoo ou d'aquarium dans le pays où les animaux sont confisqués. Dans ce cas: 1) une autre option de captivité devrait être étudiée; 2) le transfert dans un centre de captivité hors du pays de confiscation devrait être étudié; ou 3) les animaux devraient être abattus.

Réponse: Oui: Exécuter l'accord et le transfert.

Non: Passer à la question 4.

Question 4: Y a-t-il des particuliers prêts à fournir des soins à vie sur une base non commerciale?

Dans de nombreux pays, des sociétés d'amateurs et des clubs ont une grande expérience de l'élevage et de la reproduction d'espèces ou de groupes d'espèces particuliers. Ces sociétés peuvent aider à trouver des lieux d'accueil pour les animaux confisqués, ce qui évite la vente par des intermédiaires. Dans ce cas, les particuliers recevant des animaux confisqués doivent avoir prouvé leur capacité à élever l'espèce en question; leur club ou société doit leur fournir les informations et conseils nécessaires. Le transfert à des sociétés ou à leurs membres doit respecter les clauses et conditions agréées avec l'autorité ayant procédé à la confiscation. Ces accords peuvent être identiques ou similaires à ceux conclus avec les centres d'accueil à vie ou les zoos.

Réponse: Oui: Exécuter l'accord et le transfert.

Non: Passer à la question 5.

Question 5: Y a-t-il des institutions intéressées par l'utilisation des animaux pour une recherche conduite sans cruauté?

De nombreuses universités et des laboratoires de recherche ont des collections d'animaux exotiques utilisées pour la recherche sans cruauté. Si ces animaux sont gardés dans de bonnes conditions, le transfert dans ces institutions peut être une solution acceptable, préférable à la vente ou à l'euthanasie. Comme dans les cas précédents, le transfert devrait faire l'objet d'un contrat entre l'autorité ayant procédé à la confiscation et l'institution; en plus des clauses déjà suggérées, il peut être souhaitable de spécifier le type de recherches autorisées.

Réponse: Oui: Exécuter l'accord et le transfert.
Non: Passer à la question 6.

Question 6: L'animal appartient-il à une espèce inscrite à l'Annexe I ou considérée comme "menacée" ou en état "critique"?

La vente de spécimens de l'Annexe I ne devrait pas être autorisée car elle risque d'être une incitation au commerce. Le cas des espèces non inscrites aux annexes de la CITES mais étant malgré tout sérieusement menacées d'extinction devrait être abordé avec les mêmes précautions.

Réponse: Oui: Passer à la question 7.
Non: Passer à la question 8.

Question 7: Y a-t-il un établissement commercial élevant l'espèce de l'Annexe I en question et serait-il intéressé par ces spécimens?

Comme indiqué ci-dessus, la progéniture d'animaux couverts par l'Annexe I obtenue en captivité permet aux éleveurs d'élever des animaux en captivité et de les vendre au lieu de commercialiser des animaux capturés dans la nature. Il est parfois difficile de suivre ces programmes qui peuvent, par ailleurs, stimuler le commerce des animaux sauvages – intentionnellement ou non. L'intérêt pour la conservation de ce type de transfert ou de prêts à des fins de reproduction doit être soigneusement évalué par rapport au risque, même le plus minime, d'une incitation au commerce qui compromettrait davantage encore la survie des populations de l'espèce dans la nature.

Réponse: Oui: Exécuter l'accord et le transfert.
Non: Abattre les animaux et disposer des carcasses comme indiqué précédemment.

Question 8: Y a-t-il lieu de craindre que la vente incite au commerce illicite ou irrégulier?

La vente d'animaux confisqués, lorsqu'elle est légalement possible, est une option difficile à envisager. Si les avantages de la vente – recettes et utilisation rapide – sont manifestes, de nombreux problèmes peuvent se poser en raison de transactions dont les spécimens pourraient faire l'objet ultérieurement. Certaines transactions non commerciales peuvent poser des problèmes ou, à l'inverse, la vente à des éleveurs commerciaux peut contribuer à une production d'animaux compensant les prises dans la nature.

Le plus souvent, la vente ne sera envisagée que pour des spécimens d'espèces qui ne sont pas menacées d'extinction ou dont le commerce n'est pas interdit (les espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES). Dans certains cas – peu nombreux – un établissement d'élevage pourra recevoir des spécimens destinés à la reproduction, afin de réduire la pression exercée sur les populations sauvages exploitées commercialement. Dans tous les cas, l'autorité procédant à la confiscation doit avoir la garantie que: 1) les personnes impliquées dans la transaction illicite ou irrégulière ayant donné lieu à la confiscation n'ont pas la

possibilité d'acquérir les animaux; 2) la vente ne compromet pas l'objectif de la confiscation; et 3) la vente ne contribue pas au commerce illicite, irrégulier ou non souhaitable dont l'espèce fait l'objet. L'expérience passée de ventes dans certains pays (par ex., aux Etats-Unis) montre que la vente d'animaux confisqués pose des problèmes politiques et logistiques et qu'en plus d'être controversée, elle peut s'avérer contraire au but recherché.

Réponse: Oui: Abattre les animaux et disposer des carcasses comme indiqué précédemment.

Non: Vendre à des acheteurs qualifiés.

ANALYSE DE L'ARBRE DECISIONNEL – RENVOI DANS LA NATURE

Question 2: Peut-on établir le pays d'origine et le site de capture des animaux?

Le lieu où les animaux confisqués ont été prélevés doit être déterminé si ces animaux sont destinés à la réintroduction ou au renforcement d'une population. Dans la plupart des cas, les animaux devraient être renvoyés dans une population dont la constitution génétique est similaire à celle de la population dont ils proviennent.

Si le pays d'origine et le site de capture des animaux ne sont pas connus, le renvoi destiné à renforcer une population peut entraîner l'hybridation de races génétiques distinctes ou de sous-espèces, facteur de dépression génétique. On connaît des cas d'animaux d'espèces apparentées vivant en sympatrie dans la nature sans jamais s'hybrider mais qui s'hybrident en captivité ou lorsqu'ils sont expédiés dans des chargements comportant plusieurs espèces. Ce type d'"imprégnation erronée" peut entraîner des comportements anormaux compromettant la réussite de la réintroduction et constituer une menace pour les populations sauvages par la rupture artificielle de l'isolement reproducteur contrôlé par le comportement.

Réponse: Oui: Passer à la question 3.
Non: Passer à la question 6.

Question 3: Un bilan vétérinaire complet et la quarantaine indiquent-ils que les animaux sont exempts de maladies?

Compte tenu du risque de contamination des populations sauvages, les animaux relâchés dans la nature doivent être en bonne santé. Avant d'envisager le renvoi d'animaux dans la nature, il faut les placer en quarantaine s'ils ne sont pas en bonne santé. Si la quarantaine révèle que les animaux sont porteurs de maladies incurables, il conviendra de les abattre afin d'éviter la contamination d'autres animaux.

Réponse: Oui: Passer à la question 4.
Non: Quarantaine; réévaluer la question 2 après la quarantaine.

En cas d'infection chronique et incurable, offrir les animaux à des instituts de recherche. S'il est impossible de placer les animaux dans un tel institut, les abattre.

Question 4: Existe-t-il un programme d'élevage en captivité et/ou de réintroduction pour l'espèce en question?

S'il existe un programme coordonné d'élevage en captivité et/ou de réintroduction pour cette espèce (voir SSC/UICN RSG en pré.), les animaux devraient être proposés à ce programme.

Réponse: Oui: Passer à la question 5.
Non: Passer à la question 6.

Question 5: Les animaux proviennent-ils d'une population appropriée, convenant à leur utilisation dans un programme d'élevage/réintroduction en cours?

Dans le cas d'espèces faisant l'objet de programmes d'élevage en captivité et/ou de réintroduction qui nécessitent un cheptel reproducteur/souche, les animaux confisqués devraient être transférés à ces programmes après consultation des autorités scientifiques compétentes. Si l'espèce fait l'objet d'un programme d'élevage en captivité alors que les animaux confisqués appartiennent à une sous-espèce ou à une race ne faisant pas partie du programme (par ex., Maguire & Lacy, 1990), d'autres modalités d'utilisation devront être envisagées. La vérification génétique devra être particulièrement soignée afin d'éviter de compromettre le programme d'élevage en captivité par une hybridation involontaire.

Réponse: Oui: Transférer au programme en cours.
Non: Passer à la question 6.

Question 6: Y a-t-il des fonds suffisants pour lancer un programme de réintroduction et existe-t-il un habitat approprié?

Lorsque les animaux ne peuvent pas être utilisés dans des programmes en cours, le renvoi dans la nature (en suivant les lignes directrices appropriées) ne sera possible que dans les conditions suivantes: 1) il existe un habitat approprié pour cette opération; 2) des fonds suffisants sont disponibles ou peuvent être mis à disposition pour financer le programme à long terme nécessité par la réintroduction; et 3) les animaux sont en nombre suffisant pour que la réintroduction soit potentiellement viable, ou seul un renforcement de population est envisagé. Dans la majorité des cas, une des conditions, sinon toutes, ne sont pas remplies. Dans ce cas, d'autres options d'utilisation des animaux doivent être examinées.

Si les animaux d'une espèce ou d'un taxon particulier donnent lieu à des confiscations assez fréquentes, il faudrait envisager un programme d'introduction, de renforcement ou de réintroduction. Toutefois, les animaux ne devraient pas être gardés durant de longues périodes par l'autorité ayant procédé à la confiscation pendant que de tels programmes sont planifiés mais être transférés dans un centre d'accueil après consultation de l'organisme qui établit le nouveau programme.

Réponse: Oui: Transférer au centre d'accueil ou au nouveau programme.
Non: Etudier les options "Captivité".

Références

- Aveling R. & Mitchell A.H. (1982). *Is rehabilitating orang utans worthwhile?* *Oryx* **16**: 263-271.
- BirdLife International (in prep.). *Parrots: An Action Plan for their Conservation*. BirdLife International, Cambridge: England.
- Harcourt, A.H. (1987). *Options for unwanted or confiscated primates*. *Primate Conservation* **8**: 111-113.
- International Academy of Animal Welfare Sciences (1992). *Welfare guidelines for the re-introduction of captive-bred mammals to the wild*. Universities Federation for Animal Welfare, Potters Bar: United Kingdom.
- IUCN (1987). *The IUCN position statement on translocation of living organisms: introductions, reintroductions and restocking*. IUCN, Gland, Switzerland.
- IUCN/SSC RSG (in prep.). *Draft guidelines for reintroductions*. Species Survival Commission Reintroduction Specialist Group, IUCN – The World Conservation Union.
- IUDZG/CBSG (IUCN/SSC) 1993. *The World Zoo Conservation Strategy. The Role of Zoos and Aquaria of the World in Global Conservation*. IUDZG – the World Zoo Organization.
- Maguire, L.A. and Lacy, R.C. (1990). *Allocating scarce resources for conservation of endangered subspecies: partitioning zoo space for tigers*. *Conservation Biology* **4**, 156-157.
- Rijksen, H.D. & Rijksen-Graatsma, A. (1979). *Rehabilitation, a new approach is needed*. *Tigerpaper* **6**: 16-18.
- Seal, U.S. & Foose, T. (1992). *Captive Animal Management Program (CAMP) Summary Report*. IUCN-CBSG, Apple Valley, Minnesota, USA.
- Smith, R. (1990). *Island Update*. *Red Wolf Newsletter* **2**(1): 2-3.
- Stanley Price, M.R. (1989). *Animal reintroduction: the Arabian oryx in Oman. Cambridge studies in applied ecology and resource management*. Cambridge University Press, Cambridge.

Lignes directrices pour l'établissement d'un plan d'action relatif aux animaux vivants saisis et/ou confisqués

Chaque Partie devrait établir un plan d'action applicable sans délai en cas de saisie d'animaux vivants. Ce plan d'action devrait être élaboré conformément aux Lignes directrices CITES pour l'utilisation des animaux vivants confisqués énoncées à l'annexe 1. Ce plan devrait:

1. déterminer les moyens de réunir des fonds pour couvrir les soins, la quarantaine, le transport et les autres frais résultant de la saisie et de la confiscation d'animaux vivants. Des fonds peuvent être obtenus par la perception d'amendes, le remboursement des frais par les importateurs, le paiement d'une licence ou d'un cautionnement par les importateurs et les exportateurs, un droit d'importation ou des frais de délivrance de permis, des dons émanant de sources privées ou des fonds publics, des subventions publiques et, s'il y a lieu, la vente des animaux confisqués;
2. établir une procédure d'application des lignes directrices conforme à la législation interne et à la politique de la Partie;
3. spécifier les organismes de droit public et les services habilités à prendre des décisions concernant la saisie et l'utilisation des animaux vivants et préciser leur rôle et attributions en la matière. Les organismes et services désignés pourront être notamment les douanes, les services d'inspection agricole, les organismes de lutte contre la fraude, les services vétérinaires, les services de santé publique et les organes de gestion et autorités scientifiques;
4. spécifier l'autorité du pays d'origine inscrite dans le Répertoire CITES devant être contactée en cas de saisie d'animaux vivants. Cette autorité devrait être annotée comme telle dans le Répertoire CITES;
5. afin de garantir le bien-être immédiat et à long terme des animaux, assurer la formation des personnels chargés de procéder à la saisie et de disposer des animaux vivants;
6. inclure une liste d'experts ou d'institutions pouvant contribuer à l'identification des espèces, aux soins et/ou aux autres aspects techniques de la saisie, de la confiscation et de l'utilisation;
7. recenser les centres d'accueil en mesure de prendre soin des animaux vivants immédiatement après la saisie et/ou aménager des structures d'accueil;
8. recenser les centres d'accueil provisoire qui acceptent de fournir des soins aux animaux vivants saisis appartenant à un taxon particulier jusqu'à la conclusion du processus de confiscation;
9. recenser les centres et programmes agréés du pays qui acceptent de fournir les soins appropriés, y compris des soins vétérinaires, et qui sont prêts à accepter les animaux confisqués d'un taxon particulier. Les Parties devraient établir la liste de ces centres et programmes et la communiquer au Secrétariat qui la mettra à la disposition des Parties sur demande; et
10. garantir que la Partie commence immédiatement après la saisie à envisager les options d'utilisation des animaux vivants saisis.

Com.9.5 (Rev.)

ESTIMATIONS BUDGETAIRES EN FRANCS SUISSES POUR LE FONDS D'AFFECTATION SPECIALE CITES POUR 1996-1997

(les montants exprimés en USD ne le sont qu'à titre indicatif, le taux de change utilisé étant de 1 USD = 1,38 CHF)

Ligne budgétaire	Description	1996		1997		Notes
		CHF	USD	CHF	USD	
1100	Cadres					
1101-1115	11 cadres payés par le fonds; D-1, 2P-5, 5P-4, 3P-3	1 900 000	1 376 812	2 000 000	1 449 275	Voir Doc. 9.10 Annexe 4
1199	Sous-total	1 900 000	1 376 812	2 000 000	1 449 275	
1200	Consultants					
1201	Traduction des documents	20 000	14 493	30 000	21 739	
1202	Assistance technique	35 000	25 362	35 000	25 362	
1203	Commerce important	30 000	21 739	20 000	14 493	Doc 7.31, Com.I 7.3
1204	Suivi des étiquettes	20 000	14 493	20 000	14 493	Conf. 8.14
1299	Sous-total	105 000	76 087	105 000	76 087	
1300	Agents des services généraux					
1301-1309	9 agents des services généraux	1 000 000	724 638	1 050 000	760 870	Voir Doc. 9.10 Annexe 5
1320	Aide temporaire/heures supplémentaires	50 000	36 232	100 000	72 464	
1321	Salaires/voyages pour la CdP	0	0	410 000	297 101	
1399	Sous-total	1 050 000	760 870	1 560 000	1 130 435	
1600	Voyages officiels					
1601	Missions CITES	120 000	86 957	110 000	79 710	
1602	Séminaires de formation	93 000	67 391	65 000	47 101	
1603	Pour la CdP (Secrétariat)	30 000	21 739	260 000	188 406	
1699	Sous-total	243 000	176 087	435 000	315 217	
1999	Total des dépenses de personnel	3 298 000	2 389 855	4 100 000	2 971 014	
2100	Contrats de sous-traitance					
2101	Etudes nomenclature – animaux	10 000	7 246	10 000	7 246	
	Etudes nomenclature – plantes	30 000	21 739	25 000	18 116	
2102	Commerce important – animaux	100 000	72 464	100 000	72 464	Conf. 6.1/8.9
	Commerce important – plantes	25 000	18 116	25 000	18 116	
2103	Législation d'application CITES	100 000	72 464	110 000	79 710	
2104	Manuel d'identification – animaux	80 000	57 971	80 000	57 971	
	Manuel d'identification – plantes	30 000	21 739	30 000	21 739	
2105	Publications techniques	10 000	7 246	15 000	10 870	
2106	Soutien scientifique – WCMC	164 000	118 841	194 000	140 580	Conf. 5.6
2107	Micro-circuits codés	0	0	37 000	26 812	Conf. 8.13
2199	Sous-total	549 000	397 826	626 000	453 623	
3200	Formation de groupes					
3201	Séminaires sur les infractions	120 000	81 633	120 000	81 633	
3299	Sous-total	120 000	81 633	120 000	81 633	

Ligne budgétaire	Description	1996		1997		Notes
		CHF	USD	CHF	USD	
3300	Réunions					
3301	Comité permanent	80 000	57 971	85 000	61 594	
3302	Comité pour les plantes	50 000	36 232	50 000	36 232	
3303	Comité pour les animaux	50 000	36 232	50 000	36 232	
3304	Groupe sur l'éléphant d'Afrique	30 000	21 739	0	0	
3399	Sous-total	210 000	152 174	185 000	134 058	
4100	Matériel fongible	60 000	40 816	60 000	40 816	
4200	Équipement durable	50 000	36 232	40 000	28 986	
4300	Locaux	70 000	50 725	70 000	50 725	
4999	Total des dépenses	180 000	122 449	170 000	115 646	
5100	Fonctionnement et entretien					
5101	Ordinateurs (entretien et location)	20 000	14 493	22 000	15 942	
5102	Machine à photocopier (entretien)	25 000	18 116	27 000	19 565	
5103	Assurance	5 000	3 623	5 000	3 623	
5104	Installation des bureaux	0	0	0	0	
5105	Autres frais de fonctionnement	30 000	21 739	35 000	25 362	
5199	Sous-total	80 000	57 971	89 000	64 492	
5200	Frais de documentation					
5201	Impression des Manuels d'identification	0	0	0	0	A prendre de 2104
5202	Documentation CdP	56 000	40 580	140 000	101 449	
5203	Sans rapport avec CdP	28 000	20 290	35 000	25 362	
5204	Timbres de sécurité	45 000	32 609	(22 500)	(16 304)	
5205	Matériel pédagogique	20 000	14 493	20 000	14 493	
5299	Sous-total	149 000	107 972	172 500	125 000	
5300	Divers					
5301	Communications (télex, tél., etc.)	240 000	173 913	250 000	181 159	
5302	Logistiques pour CdP	0	0	50 000	36 232	
5303	Imprévus	0	0	0	0	
5304	Autres (frais bancaires)	10 000	7 246	12 000	8 696	
5399	Sous-total	250 000	181 159	312 000	226 087	
5400	Hospitalité	10 000	7 246	10 000	7 246	
5999	Total des dépenses	489 000	354 348	583 500	422 826	
	TOTAL	4 846 000	3 498 285	5 784 500	4 178 801	
6000	Frais de gestion PNUE-UNEP (13%)	629 890	454 777	751 985	543 244	
9999	TOTAL GENERAL	5 475 980	3 953 062	6 536 485	4 722 045	

Estimations budgétaires en francs suisses pour le plan à moyen terme CITES pour 1996-2000

(les montants exprimés en USD ne le sont qu'à titre indicatif, le taux de change utilisé étant de 1 USD = 1,38 CHF)

Ligne budgétaire	Description	1996		1997		1998		1999		2000	
		CHF	USD								
1100	Cadres	1 900 000	1 376 812	2 000 000	1 449 275	2 090 000	1 514 493	2 200 000	1 594 203	2 299 000	1 665 942
1200	Consultants	105 000	76 087	105 000	76 087	115 500	83 696	115 500	83 696	127 050	92 065
1300	Agents des services généraux	1 050 000	760 870	1 560 000	1 130 435	1 155 000	836 957	1 716 000	1 243 478	1 270 500	920 652
1600	Voyages	243 000	176 087	435 000	315 217	267 300	193 696	478 500	346 739	294 030	213 065
2100	Contrats de sous-traitance	549 000	397 826	626 000	453 623	603 900	437 609	688 600	498 986	664 290	481 370
3200	Formation	120 000	88 957	120 000	86 957	132 000	95 652	132 000	95 652	145 200	105 217
3300	Réunions/comités	210 000	152 174	185 000	134 058	231 000	167 391	203 500	147 464	254 100	184 130
4000	Locaux et équipement	180 000	130 435	170 000	123 188	198 000	143 478	187 000	135 507	217 800	157 826
5100	Frais d'entretien	80 000	57 971	89 000	64 493	88 000	63 768	97 900	70 942	96 800	70 145
5200	Frais d'impression	149 000	107 971	172 500	125 000	163 900	118 768	189 750	137 500	180 290	130 645
5300	Frais divers	250 000	181 159	312 000	226 087	275 000	199 275	349 200	248 696	302 500	219 203
5400	Hospitalité	10 000	7 246	10 000	7 246	11 000	7 971	11 000	7 971	12 100	8 768
	Total des dépenses	4 846 000	3 511 594	5 784 500	4 191 667	5 330 600	3 862 754	6 362 950	4 610 833	5 863 660	4 249 029
6000	Frais de gestion PNUE (13%)	629 980	456 507	751 985	544 917	692 978	502 158	827 184	599 408	762 276	552 374
9999	TOTAL GENERAL	5 475 980	3 968 101	6 536 485	4 736 583	6 032 578	4 364 912	7 190 134	5 210 242	6 625 936	4 801 403

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DE RESOLUTIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(approuvées par le Comité II sur la base du document Doc. 9.22)

1. Amendement à la résolution Conf. 7.4 relative au contrôle du transit

Ajouter le paragraphe suivant après la recommandation b):

- c) que, lorsqu'un envoi illicite en transit est découvert par une Partie qui n'est pas en mesure de le saisir, cette Partie fournisse dès que possible tous les renseignements utiles concernant l'envoi au pays de destination finale et au Secrétariat et, éventuellement, aux autres pays par lesquels l'envoi transitera.

2. Amendement à la résolution Conf. 8.6 relative au rôle de l'autorité scientifique

- i) Ajouter le paragraphe suivant au préambule:

ATTENDU que chaque Partie, en vertu de l'Article XIV, paragraphe 1, a le droit de prendre des mesures internes plus strictes.

- ii) Insérer le paragraphe suivant après la recommandation a):

b) que les Parties n'acceptent aucun permis d'exportation ou d'importation pour des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II d'une Partie qui n'a pas désigné au moins une autorité scientifique et qui n'a pas informé le Secrétariat de cette désignation.

PROPOSITIONS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(approuvées par le Comité II sur la base des documents Doc. 9.22, Doc. 9.39 et Com. 9.7)

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

1. En ce qui concerne le transport des animaux vivants

DECIDE d'amender la résolution regroupée comme suit:

- a) en ajoutant les paragraphes suivants au préambule:

RECONNAISSANT l'importante contribution apportée par le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants en fournissant des conseils et une assistance technique aux Parties sur le transport de spécimens vivants, conjointement avec le Secrétariat;

CONSTATANT l'absence de représentation régionale des Parties aux réunions du Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants;

- b) en ajoutant le paragraphe suivant au début du dispositif:

DECIDE que le Comité pour les animaux aura pour mandat de traiter des affaires relatives au transport d'animaux vivants.

- c) en remplaçant "Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants" par Comité pour les animaux dans les recommandations l), m) et n).

- d) en supprimant la recommandation k), ainsi que la liste de contrôle en annexe, et en renommant les alinéas l), m) et n) en conséquence.

DECIDE d'amender la résolution Conf. 6.1 Annexe 2 qui définit le mandat du Comité pour les animaux, en insérant un nouvel alinéa après l'alinéa vii), soit:

viii) s'occupe du transport des animaux vivants;

et en renommant les alinéas viii), ix) et x) en conséquence.

2. En ce qui concerne les cirques et autres expositions itinérantes

CHARGE le Secrétariat d'étudier avec le Conseil de coopération douanière le moyen d'inclure dans les carnets ATA les numéros des permis et des certificats CITES couvrant les animaux vivants d'espèces inscrites aux annexes de la CITES et faisant partie d'expositions itinérantes.

3. En ce qui concerne les spécimens élevés en captivité

CHARGE le Secrétariat de préparer, en consultation avec le Comité pour les animaux, un projet de résolution en vue de résoudre les problèmes liés aux dérogations prévues par l'Article VII, paragraphes 4 et 5, relatifs aux spécimens d'espèces élevés en captivité, notamment:

- a) les différentes interprétations des Parties de l'expression "à des fins commerciales" se référant à l'élevage en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I, en particulier en ce qui concerne la vente de spécimens qui, souvent, génère des recettes qui, bien que ne constituant pas le revenu essentiel de l'éleveur, n'en sont pas moins appréciables; et

- b) les différentes interprétations des Parties concernant les critères, énoncés dans la résolution Conf. 2.12, permettant de déterminer si un établissement d'élevage en captivité est "géré de manière ayant fait la preuve de sa capacité à produire de façon sûre deux générations en milieu contrôlé".

4. En ce qui concerne la violation de la Convention par des diplomates et des troupes servant sous le drapeau des Nations Unies

DEMANDE instamment aux Parties de rappeler à leurs missions diplomatiques, à leurs délégués en mission dans des pays étrangers et à leurs troupes servant sous le drapeau des Nations Unies, qu'ils ne sont pas dispensés d'appliquer les dispositions de la Convention.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DE PARTIES

(préparé par un groupe de travail sur la base du document Doc. 9.12 Annexe)

Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties

RAPPELANT la résolution Conf. 8.1 adoptée lors de la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992);

AYANT EXAMINE les comptes pour 1992 et 1993 présentés par le Secrétariat et approuvés par le Comité permanent à ses 29^e, 30^e et 31^e sessions;

AYANT PRIS NOTE des estimations révisées des dépenses pour 1994 et 1995 présentées par le Secrétariat (Doc. 9.9) telles qu'approuvées par le Comité permanent à sa 31^e session;

AYANT EXAMINE les prévisions budgétaires pour 1996-1997 présentées par le Secrétariat (Doc. 9.10);

AYANT EXAMINE également les prévisions budgétaires à moyen terme pour la période 1996-2000 (Doc. 9.10 Annexe 2);

RECONNAISSANT que le financement régulier par le PNUÉ s'est achevé à fin 1983 et que le financement du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties incombe maintenant aux seules Parties;

PRENANT ACTE du fait que l'amendement financier à la Convention, adopté à Bonn en 1979, est entré en vigueur le 13 avril 1987;

RECONNAISSANT la nécessité constante d'une entente entre les Parties et le directeur exécutif du PNUÉ en matière de dispositions administratives et financières;

REMARQUANT l'augmentation considérable du nombre des Parties et du nombre des organisations participant aux sessions de la Conférence des Parties en qualité d'observatrices, et l'accroissement des dépenses encourues par le Secrétariat, qui en résulte;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

APPROUVE les comptes pour 1992 et 1993 et PREND NOTE des estimations des dépenses pour 1994 et 1995;

APPROUVE le budget pour 1996-1997;

PREND NOTE des prévisions budgétaires à moyen terme pour la période 1996-2000;

DEMANDE au directeur exécutif du PNUÉ, avec l'approbation du Conseil d'administration du PNUÉ, d'obtenir le consentement du secrétaire général des Nations Unies pour proroger la durée du fonds d'affectation spéciale jusqu'au 31 décembre 2000 en vue d'apporter un appui financier à la réalisation des objectifs de la Convention, en conformité avec les dispositions ci-annexées relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;

APPROUVE les dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale, figurant en annexe à la présente résolution, pour les exercices financiers commençant le 1^{er} janvier 1996 et se terminant le 31 décembre 2000;

CONVIENT

a) de fonder les contributions au fonds d'affectation spéciale sur le barème des quotes-parts des Nations Unies amendé périodiquement, et de les réajuster afin

de tenir compte du fait que tous les membres des Nations Unies ne sont pas Parties à la Convention;

b) de n'utiliser aucune autre base de calcul des contributions sans le consentement de toutes les Parties présentes et votantes lors d'une session de la Conférence des Parties;

c) de n'imposer à une Partie, sans son consentement, aucune modification du barème de base des contributions, qui augmenterait ses obligations financières ou lui imposerait une nouvelle obligation de cette nature, et de n'examiner aucune proposition de modification du barème de base des contributions actuellement en vigueur, à moins qu'elle ait été communiquée aux Parties, par le Secrétariat, au moins 90 jours avant une session; et

d) que toutes les Parties devraient verser leurs contributions au fonds d'affectation spéciale conformément au barème convenu qui constitue le tableau¹ joint à la présente résolution et, dans toute la mesure du possible, devraient verser des contributions spéciales au-delà de leurs contributions mises en recouvrement;

DEMANDE à toutes les Parties, dans toute la mesure du possible, de verser leurs contributions au cours de l'année qui précède celle à laquelle ces contributions correspondent ou en tout cas promptement après le début de l'année civile à laquelle elles s'appliquent;

EN APPELLE vivement à toutes les Parties qui, pour des raisons juridiques ou autres, n'ont pas été en mesure de le faire jusqu'à présent de verser leur contribution au fonds d'affectation spéciale;

PRIE instamment toutes les Parties ne l'ayant pas encore fait de déposer, dans les meilleurs délais, un instrument d'approbation de l'amendement du 22 juin 1979 et de celui du 30 avril 1983;

INVITE les Etats qui ne sont pas Parties à la Convention, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres institutions, à envisager l'apport d'une contribution au fonds d'affectation spéciale;

INVITE toutes les Parties à appuyer, par l'entremise de leurs représentants auprès du PNUÉ, du PNUD et de la Banque mondiale, les demandes du Secrétariat pour des fonds supplémentaires en faveur de projets CITES de la part du Fonds pour l'environnement mondial;

DECIDE que la participation uniforme mise à la charge de toutes les organisations observatrices autres que l'Organisation des Nations Unies et ses agences spécialisées est fixée à un minimum de CHF 500 (à moins que le Secrétariat, le cas échéant, n'en décide autrement) et PRIE instamment ces organisations, si possible, d'augmenter leurs contributions, au moins pour couvrir les frais réels de leur participation;

¹ Le tableau sera constitué par le barème des contributions pour l'exercice 1996-1997 adopté par la Conférence des Parties.

CHARGE le Secrétariat de mettre en oeuvre les Procédures pour l'approbation de projets financés par des fonds externes mises au point et approuvées par le Comité permanent à sa 23^e session, avant d'accepter les

fonds externes provenant de sources non gouvernementales; et

APPROUVE les rapports du Secrétariat (Doc. 9.8 à Doc. 9.12).

Com. 9.8 Annexe

Dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

1. Le fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (désigné ci-après comme le fonds d'affectation spéciale) est maintenu pour une période de cinq ans (1^{er} janvier 1996–31 décembre 2000) en vue d'apporter un appui financier à la réalisation des objectifs de la Convention.
2. En conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financières des Nations Unies, le directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) maintient, après approbation du Conseil d'administration du PNUE et du secrétaire général des Nations Unies, le fonds d'affectation spéciale pour la Convention.
3. Le fonds d'affectation spéciale couvre deux exercices financiers, l'un de deux années civiles et l'autre de trois: le premier exercice financier commence le 1^{er} janvier 1996 et se termine le 31 décembre 1997; le second exercice financier commence le 1^{er} janvier 1998 et se termine le 31 décembre 2000.
4. Les contributions au fonds, pour le premier exercice financier, comprennent:
 - a) les contributions versées par les Parties, par référence au tableau ci-joint¹, y compris les contributions versées par toute nouvelle Partie, à être ajoutée au tableau;
 - b) des contributions des Etats non-Parties à la Convention, des organismes gouvernementaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux et d'autres sources; et
 - c) tout crédit non engagé des exercices financiers antérieurs au 1^{er} janvier 1996.
5. Le projet de budget, comprenant les recettes et les dépenses de chacune des années civiles constituant l'exercice financier auquel il se rapporte, est établi en francs suisses et est présenté pour approbation à la session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention. Des montants en dollars des Etats-Unis d'Amérique peuvent être donnés parallèlement à ceux donnés en francs suisses, afin d'en faciliter l'analyse, mais ils le sont à titre purement indicatif.
6. Pour chacune des années civiles comprises dans un exercice financier, les estimations sont indiquées d'après les postes de dépenses et sont accompagnées des renseignements qui pourront être demandés par les contribuables ou pour leur compte et éventuellement d'autres données que le directeur exécutif du PNUE pourrait juger utiles ou souhaitables.
7. Outre le projet de budget concernant l'exercice financier décrit dans les paragraphes précédents, le secrétaire général de la Convention, après consultation du Comité permanent et du directeur exécutif du PNUE, prépare un plan à moyen terme tel qu'envisagé au Chapitre III des Textes législatifs et financiers concernant le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement. Le plan à moyen terme couvre les années 1996-2000, inclusivement, et comprend le budget de l'exercice financier 1996-1997.
8. Les projets de budget et de plan à moyen terme, comprenant toute information nécessaire, sont envoyés par le Secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence des Parties.
9. Le budget et le plan à moyen terme sont adoptés à la majorité des 3/4 des Parties présentes et votantes lors de la session ordinaire.
10. Dans l'éventualité d'un manque de fonds pour l'ensemble de l'année, le directeur exécutif du PNUE consulte le secrétaire général de la Convention, lequel demande l'avis du Comité permanent quant aux dépenses prioritaires.
11. Sur requête du secrétaire général de la Convention, après consultation du Comité permanent, le directeur exécutif du PNUE, en conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies, devrait effectuer des virements d'un poste de dépenses à un autre. A la fin de toute année civile d'un exercice financier, le directeur exécutif du PNUE peut reporter, sur l'année civile suivante, tout solde de crédits non engagés, à condition que le budget total approuvé par les Parties pour l'exercice financier ne soit pas dépassé, sauf sanction écrite spéciale de la part du Comité permanent.
12. Des engagements portant sur les ressources du fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par les revenus nécessaires de la Convention.
13. Toutes les contributions sont versées en une monnaie convertible. Le montant de tout paiement est, cependant, au moins égal au montant payable en francs suisses à la date de versement de la contribution. Les contributions des Etats devenant Parties au cours de l'exercice financier se font au prorata de la période de l'exercice financier restant à courir.
14. A la fin de chaque année civile de l'exercice financier, le directeur exécutif du PNUE soumet aux Parties l'état financier de l'année et, dès que possible, il soumet aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier.
15. En même temps qu'il leur fait parvenir les comptes et rapports financiers mentionnés au paragraphe précédent, ou dès que possible après leur envoi, le secrétaire général de la Convention fournit aux membres du Comité permanent une estimation des dépenses prévues pour l'année civile suivante.

¹ Le tableau non joint sera constitué par le barème des contributions pour l'exercice 1996-1997 adopté par la Conférence des Parties.

16. Les procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du PNUE et le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies s'appliquent aux opérations financières du fonds d'affectation spéciale pour la Convention.

17. Les présentes dispositions s'appliquent aux exercices financiers allant du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2000, sous réserve d'amendements lors de la dixième session de la Conférence des Parties.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES
(approuvé par le Comité I sur la base du document Doc. 9.56 Annexe)

Nomenclature normalisée

REMARQUANT que la nomenclature biologique est dynamique;

SACHANT que la normalisation des noms des genres et des espèces de plusieurs familles est nécessaire et que l'absence actuelle d'une liste normalisée de référence et d'informations adéquates diminue l'efficacité de l'application de la CITES en ce qui concerne la conservation de nombreuses espèces qui sont inscrites aux annexes;

RECONNAISSANT que la taxonomie utilisée dans les annexes à la Convention sera des plus utiles aux Parties si elle est normalisée par une nomenclature de référence;

SACHANT que le Comité de la nomenclature a identifié des noms de taxons dans les annexes à la Convention qui devraient être changés pour refléter l'usage biologique agréé;

REMARQUANT que pour plusieurs taxons inscrits aux annexes, il existe des formes domestiquées et que, dans plusieurs cas, les Parties ont choisi de faire une différence entre la forme sauvage et la forme domestiquée en appliquant à cette dernière un nom différent de celui qui figure dans la nomenclature normalisée pour la forme protégée;

REMARQUANT en outre que ces changements devraient être adoptés par la Conférence des Parties à la Convention;

RECONNAISSANT que, en ce qui concerne les nouvelles propositions d'inscription d'espèces aux annexes, les Parties devraient utiliser les références normalisées adoptées, chaque fois que possible;

RECONNAISSANT les grandes difficultés pratiques rencontrées pour reconnaître, lorsqu'elles apparaissent dans le commerce, de nombreuses sous-espèces parmi celles figurant dans les annexes, et la nécessité de mettre en balance, pour l'application des contrôles, la facilité d'identification des sous-espèces et la véracité des informations sur la source géographique;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- a) que l'inscription d'une sous-espèce à une annexe ne soit proposée que si sa validité en tant que taxon est généralement reconnue et que si elle est facilement reconnaissable dans sa forme commercialisée;
- b) qu'en cas de difficulté d'identification, le problème soit résolu soit en inscrivant l'ensemble de l'espèce à l'Annexe I ou à l'Annexe II soit en circonscrivant l'aire de répartition de la sous-espèce et en inscrivant les populations au sein de cette aire sur une base nationale;
- c) que lorsqu'il existe des formes domestiquées de taxons inscrits aux annexes, le Comité de la nomenclature recommande d'appliquer des noms différents pour les formes sauvage et domestique;
- d) que lorsqu'il soumet une proposition d'amendement des annexes à la Convention, l'auteur identifie la référence utilisée pour décrire l'entité proposée;
- e) qu'à la réception de propositions d'amendement des annexes à la Convention, le Secrétariat, s'il y a lieu,

consulte le Comité de la nomenclature au sujet des noms corrects à utiliser pour les espèces et autres taxons en question;

- f) que le Secrétariat puisse procéder à des changements orthographiques dans les listes des espèces figurant aux annexes à la Convention, sans consulter la Conférence des Parties;
- g) que le Secrétariat informe les Parties chaque fois que le nom d'un taxon utilisé dans les annexes à la Convention est changé, à condition que:
 - i) le changement ait été recommandé ou accepté par le Comité de la nomenclature; et
 - ii) le changement ne modifie pas la portée de la protection dont bénéficient la faune et la flore aux termes de la Convention;
- h) que, chaque fois que la portée d'un taxon est redéfinie suite à une révision taxonomique, le Comité de la nomenclature informe le Secrétariat du nom à inscrire aux annexes ou d'autres mesures à prendre, dont des amendements aux annexes, pour garantir que l'intention originale de l'inscription soit maintenue;

ADOPTE les références normalisées suivantes:

- a) *Mammal Species of the World: A Taxonomic and Geographic Reference*, 2^e édition, (publié par D.E. Wilson et D.M. Reeder, 1993, Smithsonian Institution Press) pour la nomenclature des mammifères;
- b) *A Reference List of the Birds of the World* (J.J. Morony, W.J. Bock et J. Farrand Jr, 1975, American Museum of Natural History) pour les noms des oiseaux au niveau des ordres et des familles;
- c) *Distribution and Taxonomy of Birds of the World* (C.G. Sibley et B.L. Monroe Jr, 1990, Yale University Press) pour les noms de genres et d'espèces des oiseaux inscrits aux annexes;
- d) *Amphibian Species of the World: A Taxonomic and Geographic Reference* (D.R. Frost, 1985, Allen Press et The Association of Systematics Collections) pour la nomenclature des amphibiens et, après approbation par le Comité de la nomenclature, *Amphibian Species of the World: Additions and Corrections* (Duellman, W.E., 1993, University of Kansas);
- e) *CITES Cactaceae Checklist* (compilée par D. Hunt, 1992, Royal Botanic Gardens, Kew) et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice en faisant référence aux noms d'espèces de Cactaceae;
- f) *A World List of Cycads* (D.W. Stevenson, R. Osborne et J. Hendricks, 1990, Memoirs of the New York Botanical Garden 57: 200-206) et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice en faisant référence aux noms d'espèces de Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae;
- g) *The Plant-Book*, édition réimprimée, (D.J. Mabberley, 1990, Cambridge University Press) pour les noms génériques de toutes les plantes couvertes par la CITES;

- h) *A Dictionary of Flowering Plants and Ferns*, 8^e édition (Willis, J.C., révisé par H.K. Airy Shaw, 1973, Cambridge University Press) pour les synonymes génériques non mentionnés dans *The Plant-Book*, jusqu'à ce qu'ils soient supplantés par les listes de contrôle normalisées adoptées par les Parties; et
- i) *CITES Orchid Checklist*, Volume I, 1995 (compilé par les Royal Botanic Gardens, Kew) et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice en faisant référence aux noms d'espèces de *Cattleya*, *Cypripedium*, *Laelia*, *Paphiopedilum*, *Phalaenopsis*, *Phragmipedium*, *Pleione* et *Sophranitis*.

DECIDE de considérer toute *Euphorbia* mentionnée dans les publications suivantes comme étant succulente et inscrite à l'Annexe II, et d'utiliser les noms fournis par ces publications jusqu'à ce qu'une liste de contrôle de la nomenclature ait été élaborée:

- a) *Lexicon of Succulent Plants/Das Sukkulentenlexikon* (Jacobson, H., 1977, édition anglaise, Blandford Press, Dorset, U.K., éditions allemandes de 1970 et 1981, Gustav Fischer Verlag, Jena, Allemagne); complété par:

List of Names of Succulent Plants Other than Cacti publié en 1950-1992, (U. Eggli et N. Taylor, éditeurs, 1994, Royal Botanic Gardens, Kew, U.K.);

- b) pour les noms publiés à partir de 1993:

Repertorium Plantarum Succulentarum, Volume 44 (U. Eggli et N. Taylor, compilateurs, 1993, Royal Botanic Gardens, Kew, U.K.);

PRIE instamment les Parties d'assigner à leurs autorités scientifiques la responsabilité principale en ce qui concerne:

- a) l'interprétation des inscriptions;
- b) la consultation du Comité de la nomenclature, s'il y a lieu;
- c) l'identification de questions relatives à la nomenclature, qui pourraient mériter un plus ample examen par le comité CITES compétent et la préparation de propositions d'amendement des annexes, le cas échéant; et
- d) l'appui et la coopération des Parties en faveur de l'élaboration et du maintien de listes de contrôle;

AMENDE la résolution Conf. 6.1 Annexe 5, adoptée à la sixième session de la Conférence des Parties (Ottawa, 1987), comme suit:

- a) en remplaçant le paragraphe a) i) par:
fait élaborer des listes de référence pour les taxons animaux et végétaux, au niveau des sous-espèces ou des variétés botaniques, y compris les synonymes, ou propose l'adoption de listes existantes, s'il y a lieu, pour toutes les espèces inscrites aux annexes à la Convention;
- b) en ajoutant le nouveau paragraphe a) ii) suivant:
après acceptation du Comité de la nomenclature, présente les références nouvelles ou mises à jour (ou des parties de celles-ci) pour un taxon donné à

la Conférence des Parties, pour adoption en tant que référence normalisée pour ce taxon;

- c) en ajoutant le nouveau paragraphe a) iii) suivant:
s'assure que, lors de l'élaboration des listes normalisées de référence pour les noms de plantes et les synonymes, priorité soit donnée:
A) aux noms des espèces végétales inscrites aux annexes au niveau de l'espèce;
B) aux noms génériques des plantes inscrites aux annexes au niveau du genre ou de la famille; et
C) aux noms des familles de plantes inscrites aux annexes au niveau de la famille;
- d) en renumérotant les actuels paragraphes a) ii) à v);
- e) en ajoutant le nouveau paragraphe c) suivant:
que le Comité de la nomenclature constituera deux sous-comités, l'un pour traiter des questions de nomenclature des taxons animaux, l'autre des questions de nomenclature des taxons végétaux;
- f) en ajoutant ce qui suit au paragraphe c) existant et en l'intitulant paragraphe d):
que le comité élit son président et son vice-président, l'un étant un zoologiste qui préside le Sous-comité pour les animaux et l'autre un botaniste qui préside le Sous-comité pour les plantes;
- g) en remplaçant l'actuel paragraphe d) par le nouveau paragraphe e) suivant:
que le président et le vice-président du Comité de la nomenclature coordonnent et suivent les contributions nécessaires de spécialistes pour remplir les responsabilités assignées par les Parties et font rapport annuellement sur les activités de leur sous-comité respectif au Comité permanent;
- ABROGE les résolutions énumérées ci-dessous, ou des parties de celles-ci, comme suit:
- a) résolution Conf. 1.6 (Berne, 1976) – paragraphe 1;
- b) résolution Conf. 2.20 (San José, 1979) – Usage des sous-espèces dans les annexes en tant qu'unités taxonomiques;
- c) résolution Conf. 4.23 (Gaborone, 1983) – Nomenclature normalisée;
- d) résolution Conf. 5.14 (Buenos Aires, 1985) – Amélioration de la réglementation du commerce des plantes – paragraphe c);
- e) résolution Conf. 5.19 (Buenos Aires, 1985) – Comité de la nomenclature;
- f) résolution Conf. 6.20 (Ottawa, 1987) – Nomenclature normalisée pour les cactus;
- g) résolution Conf. 8.18 (Kyoto, 1992) – Nomenclature normalisée des oiseaux et des plantes inscrits aux annexes – paragraphes a) à d); et
- h) résolution Conf. 8.19 (Kyoto, 1992) – Nomenclature normalisée des Orchidaceae.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Décision s'adressant au Comité permanent

Le projet de décision suivant est soumis par le Comité II, en relation avec le document Doc. 9.18, "Comment améliorer l'efficacité de la Convention". Le Comité permanent est prié de prendre les dispositions nécessaires à la conduite d'une évaluation, dans le cadre du mandat suivant:

MANDAT POUR UNE ETUDE SUR LA FACON D'AMELIORER L'EFFICACITE
DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION (CITES)

1. Historique

Pendant sa neuvième session, à Fort Lauderdale, Etats-Unis d'Amérique, la Conférence des Parties à la CITES a donné au Comité permanent la responsabilité d'effectuer un examen de l'efficacité des dispositions et de la mise en oeuvre de la Convention et de faire rapport sur ses conclusions à la prochaine session de la Conférence des Parties. Des informations sur les raisons de l'examen, ainsi qu'un résumé des points de vue exprimés par les Parties, se trouvent dans les documents de travail de la neuvième session de la Conférence des Parties. Le Comité permanent a l'intention de procéder à l'examen en plusieurs étapes. La première étape débutera immédiatement après la sélection d'un adjudicataire, pour faciliter le processus, au début de 1995.

Des informations complémentaires sur l'historique du traité peuvent être obtenues auprès de plusieurs sources, y compris le Secrétariat. On peut trouver des aperçus récents dans les Fiches d'information produites par l'UICN – Union mondiale pour la nature à la neuvième session de la Conférence des Parties et dans l'ouvrage *The Evolution of CITES* de Willem Wijnstekers (disponible auprès du Secrétariat CITES).

2. But de l'étude

Le but principal est d'évaluer l'efficacité et l'efficience des dispositions actuelles de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de la façon dont elle est mise en oeuvre pour atteindre son objectif: assurer la protection, dans leurs formes nombreuses et belles, de la faune et de la flore sauvages pour les générations présentes et futures, en protégeant certaines espèces contre la surexploitation par suite du commerce international (paraphrase du préambule de la CITES).

Par la suite, on préparera des recommandations pour examen à la dixième session de la Conférence des Parties ou par d'autres organes de la CITES, selon le cas.

3. Portée de l'étude

Un consultant indépendant sera choisi pour diriger un groupe chargé d'entreprendre l'évaluation. Ce groupe comprendra deux membres sélectionnés par le Comité permanent qui seront chargés de rassembler les informations nécessaires au projet afin d'assurer un accès efficace aux informations sur la Convention. Les membres du groupe, désignés par le Comité permanent, seront choisis en fonction de leurs compétences qui doivent compléter celles du consultant indépendant.

1^{re} étape

Le groupe d'évaluation choisi présentera, d'ici mars 1995, le plan détaillé d'une étude pour la phase initiale d'une enquête qui fournira des informations sur toute une variété de sujets, comprenant entre autres:

- a) les objectifs fixés et implicites de la Convention et leur pertinence continue pour la conservation de la faune et de la flore sauvages;
- b) la mesure dans laquelle le statut de conservation d'une sélection représentative d'espèces inscrites dans chacune des trois annexes de la CITES a été affecté depuis l'inscription et la mesure dans laquelle ceci peut être attribué à la mise en application de la CITES, dans les Etats Parties et non-Parties;
- c) la relation entre la CITES et d'autres instruments mondiaux et instruments régionaux pertinents de conservation, particulièrement ceux dont la portée affecte le statut de conservation de la faune et de la flore sauvages, et la mesure dans laquelle l'existence et la mise en oeuvre des autres instruments aident ou entravent les objectifs de la CITES;
- d) la facilité et l'efficacité de la mise en oeuvre de la CITES, y compris de son application, dans le cadre des divers régimes juridiques et administratifs des Etats Parties; et
- e) les rôles prévus et réels des diverses catégories de participants à la mise en oeuvre de la CITES, entre autres:
 - i) les Etats Parties
 - ii) les Etats non-Parties
 - iii) les organisations internationales vouées à la conservation
 - iv) les organisations nationales vouées à la conservation
 - v) les organisations intergouvernementales dans les domaines de la conservation, du développement et du commerce
 - vi) les organisations commerciales nationales et internationales.

Le groupe d'évaluation devrait faire des recommandations en vue du traitement des problèmes de mise en oeuvre de la Convention ou des lacunes de l'information qui auront été identifiés pendant la 1^{re} étape de l'étude, avant septembre 1995.

Etape(s) suivante(s)

Pour cet examen, des étapes complémentaires pourront être envisagées pour expliquer en détails les conclusions et recommandations spécifiques de la 1^{re} étape.

4. Soumission et évaluation des offres

Le Secrétariat CITES, situé au 15, chemin des Anémones, Case postale 456, CH-1219 Châtelaine-Genève, Suisse, doit recevoir les soumissions pour cet examen au plus tard le 31 janvier 1995.

Les soumissions doivent inclure les points suivants:

- a) une proposition de méthodologie pour l'examen qui assurera une prise en considération adéquate de toute la variété des points de vue présents parmi les participants à la CITES;
- b) une description de l'organisation, de ses expériences passées et de ses archives accumulées dans l'exercice de tâches semblables ou pertinentes, ainsi que des références pouvant être vérifiées au sujet de tels projets;
- c) une description des compétences et de l'expérience des membres de l'équipe proposée, laquelle devrait au moins comprendre des membres qui possèdent des compétences en biologie et en écologie, en conservation et en gestion des espèces sauvages, y compris en matière de contrôle des infractions et en économie, ainsi qu'une bonne compréhension de situations socio-économiques et de systèmes juridiques divers;
- d) une capacité prouvée de communiquer dans les trois langues de travail de la CITES; et
- e) une proposition d'honoraires pour effectuer l'examen, par étapes, conformément à la méthodologie proposée, mais comprenant au moins un examen initial et la préparation des recommandations finales.

Le Comité permanent pourra décider de limiter l'octroi d'un contrat pour une ou plusieurs étapes de tout projet proposé et décider d'attribuer différentes parties du projet à différents adjudicataires.

5. Echéancier

Le Secrétariat CITES, situé au 15, chemin des Anémones, Case postale 456, CH-1219 Châtelaine-Genève, Suisse, doit recevoir les soumissions pour cet examen au plus tard le 31 janvier 1995.

Le choix d'un soumissionnaire, le cas échéant, sera fait par le Comité permanent et rendu public avant la fin mars 1995.

Les adjudicataires qui seront choisis devront être prêts à présenter une analyse préliminaire de l'examen avant le 30 septembre 1995.

Le Comité permanent décidera, avant le 31 décembre 1995, si le projet sera étendu afin d'obtenir davantage de données et de poursuivre leur analyse, et il déterminera le calendrier des échéances pour ces rapports complémentaires, si nécessaire.

Les recommandations finales relatives à l'examen seront présentées à la dixième session de la Conférence des Parties, après avoir été distribuées au moins 150 jours avant celle-ci.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(préparé par un groupe de rédaction sur la base du document Doc. 9.59 Annexe)

Inscription d'espèces à l'Annexe III

RECONNAISSANT que, conformément au paragraphe 1 de l'Article XVI de la Convention, toute Partie a le droit d'inscrire des espèces à l'Annexe III;

RAPPELANT que le paragraphe 3 de l'Article II de la Convention, prévoit qu'une Partie peut inscrire des espèces à l'Annexe III uniquement lorsqu'elle a besoin de la coopération d'autres Parties pour le contrôle du commerce;

SACHANT que la résolution Conf. 1.5, adoptée à la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976), recommande que tous les parties ou produits facilement identifiables d'espèces inscrites à l'Annexe III devraient être couverts;

SACHANT également que la résolution Conf. 5.22, adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985), recommande des critères pour l'inscription d'espèces à l'Annexe III;

SACHANT en outre que la résolution Conf. 7.15, adoptée à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989), encourage les Parties à déclarer l'inscription d'espèces à l'Annexe III ou le retrait d'espèces de cette même annexe lors des sessions de la Conférence des Parties;

SACHANT enfin que la résolution Conf. 8.23, adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992), recommande entre autres qu'avant de soumettre une proposition d'inscription d'une espèce à l'Annexe III, les Parties demandent l'avis du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur le statut commercial et le statut biologique de cette espèce;

CONSTATANT que l'Annexe III contient actuellement plusieurs espèces faisant rarement, voire jamais, l'objet d'un commerce international, à l'égard desquelles la Convention n'a donc pas d'effet;

OBSERVANT que de nombreuses Parties ne sont pas disposées à assumer la charge administrative qui résulte de l'application des dispositions de la Convention concernant l'Annexe III;

ESTIMANT que cette application peu satisfaisante de la Convention vient du fait que les Parties ne sont pas pleinement convaincues de l'efficacité de l'Annexe III;

RECONNAISSANT que le paragraphe 5 de la résolution Conf. 1.5 est lacunaire en ce qu'il n'aborde pas la nécessité d'une application adéquate de la législation interne;

RAPPELANT la volonté exprimée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992) de limiter le nombre de résolutions de la Conférence;

CONSIDERANT qu'en vue d'une application effective de la Convention eu égard à l'Annexe III, il serait souhaitable de formuler des lignes directrices claires concernant l'inscription d'espèces à cette annexe, reflétant les buts de la Convention exprimés dans son Préambule;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III:

- a) de s'assurer que:
 - i) l'espèce est originaire de son pays;
 - ii) sa réglementation nationale interdisant ou limitant l'exploitation et contrôlant le commerce aux fins de la conservation de l'espèce est adéquate et prévoit de sanctionner les prélèvements, le commerce ou la possession illicites, et comprend des dispositions relatives à la confiscation; et
 - iii) ses mesures internes d'application de la réglementation sont adéquates;
- b) d'établir qu'en dépit de cette réglementation et de ces mesures, elle a des motifs de nécessiter la coopération d'autres Parties pour contrôler le commerce illicite;
- c) d'informer les organes de gestion des autres Etats de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, de son intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription; et
- d) après avoir procédé aux consultations nécessaires et vérifié que le statut biologique et commercial de l'espèce justifie sa décision, de soumettre au Secrétariat le nom de l'espèce qu'elle a l'intention d'inscrire à l'Annexe III;

RECOMMANDE en outre que, sauf en cas d'urgence d'inscription, une Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III ou de l'en retirer, informe le Secrétariat de son intention au moins trois mois avant la tenue d'une session de la Conférence des Parties, afin que les autres Parties puissent être informées à temps de l'amendement, et que ce dernier puisse entrer en vigueur à la même date que les amendements aux Annexes I et II adoptés à la même session;

PRIE le Secrétariat de publier simultanément les Annexes I, II et III modifiées après chaque session de la Conférence des Parties ou, si nécessaire, à un autre moment;

PRIE en outre le Secrétariat de ne pas communiquer aux Parties l'inscription d'une espèce à l'Annexe III avant d'avoir reçu des copies de toutes les lois et réglementations nationales appropriées de la Partie concernée, conformément au paragraphe 4 de l'Article XVI;

CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes d'aider les Parties, si nécessaire, à évaluer le statut des espèces de l'Annexe III, sous réserve des fonds disponibles;

PRIE les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III d'examiner périodiquement le statut de ces espèces en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux, afin de considérer la nécessité de les maintenir à cette annexe; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) Résolution Conf. 1.5 (Berne, 1976) – Recommandations concernant l'application et l'interprétation de certaines dispositions de la Convention – paragraphes 3, 4 et 5;
- b) Résolution Conf. 5.22 (Buenos Aires, 1985) – Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe III;
- c) Résolution Conf. 7.15 (Lausanne, 1989) – Amendements à l'Annexe III; et
- d) Résolution Conf. 8.23 (Kyoto, 1992) – Examen de l'Annexe III.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(préparé par un groupe de travail sur la base du document Doc. 9.36 Annexe)

Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens

SACHANT que tous les spécimens vivants de crocodiliens sont couverts par les Annexes I ou II de la CITES mais craignant que plusieurs espèces de crocodiliens ne fassent l'objet d'un commerce illicite;

RECONNAISSANT que le commerce illicite menace la survie de certaines populations de crocodiliens et compromet les mesures prises par les pays producteurs pour gérer leurs ressources en crocodiliens sur une base durable;

RAPPELANT que l'Article VI, paragraphe 7, de la Convention stipule qu'une marque peut être apposée sur les spécimens d'espèces inscrites aux annexes pour en permettre l'identification;

REMARQUANT qu'afin d'aider le Secrétariat et les Parties à suivre efficacement le commerce des peaux de crocodiliens, le marquage devrait être normalisé, et que les caractéristiques particulières retenues pour les étiquettes sont essentielles et devraient être généralement appliquées;

CONSIDERANT que l'étiquetage de toutes les peaux de crocodiliens vendues sur le marché international serait une étape fondamentale vers une réglementation effective du commerce international des crocodiliens et qu'une résolution à cet effet a été adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (résolution Conf. 8.14, Kyoto, 1992);

REMARQUANT toutefois que les stratégies de marquage sûr des espèces semblables devraient prendre en considération les systèmes actuellement en place et les impératifs des établissements licites de traitement des peaux, et que le système établi à la huitième session de la Conférence des Parties a besoin d'être amélioré;

APPROUVANT les mesures prises par le Secrétariat pour établir un registre des fabricants en mesure de produire des étiquettes pour marquer les peaux de crocodiliens;

RECONNAISSANT que tout système de marquage impliquant l'identification d'un grand nombre de spécimens et la préparation de documents accompagnant ces spécimens est susceptible d'entraîner davantage d'erreurs dans les documents;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- a) l'introduction d'un système universel d'étiquetage permettant d'identifier les peaux de crocodiliens, brutes, tannées et/ou finies par le recours généralisé à des étiquettes non réutilisables pour identifier toutes les peaux de crocodiliens mises sur le marché international par les pays d'origine;
- b) que les peaux et les flancs soient étiquetés individuellement et qu'une étiquette soit fixée à chaque côté (flanc) des chalecos;
- c) que les queues, gorges, pattes, dos et autres parties soient exportés dans des emballages transparents, scellés et identifiés au moyen d'une étiquette visible comportant la description du contenu et son poids total;
- d) que les étiquettes non réutilisables comportent, au minimum, le code ISO à deux lettres indiquant le pays d'origine, un numéro séquentiel d'identification unique,

le code normalisé de l'espèce et, s'il y a lieu, l'année de production ou de collecte, conformément aux résolutions Conf. 3.15, 7.14 et 8.15 adoptées aux troisième (New Delhi, 1981), septième (Lausanne, 1989) et huitième (Kyoto, 1992) sessions de la Conférence des Parties; qu'en outre, ces étiquettes aient au minimum les caractéristiques suivantes: un système d'auto-fermeture, une résistance à la chaleur et au traitement chimique et mécanique et des informations alphanumériques appliquées par estampage permanent;

- e) que les informations figurant sur les étiquettes soient transcrites sur le permis d'exportation, le certificat de réexportation (ou tout autre document de la Convention), ou sur une feuille séparée considérée comme partie intégrante du document, portant le même numéro d'identification et validée par la même autorité d'émission;
- f) qu'en cas de non-concordance des informations figurant sur le permis d'exportation, le certificat de réexportation ou tout autre document de la Convention, l'organe de gestion de la Partie d'importation prenne immédiatement contact avec son homologue de la Partie d'exportation/ réexportation, afin de vérifier s'il s'agit réellement d'une erreur due au nombre d'informations demandées au titre de la présente résolution et que, dans ce cas, tout soit fait pour ne pas sanctionner les personnes participant à la transaction;
- g) que les Parties établissent, si leur législation les y autorise, un système d'enregistrement ou d'octroi de licences pour les importateurs et les exportateurs de peaux de crocodiliens;
- h) que tous les pays autorisant la réexportation de peaux de crocodiliens, brutes, tannées et/ou finies, mettent en place un système administratif en vue de garantir la concordance des importations et des réexportations et, en outre, s'assurent que les peaux et les flancs sont réexportés avec les étiquettes originales intactes, à moins que les pièces originalement importées n'aient été travaillées et coupées en morceaux plus petits;
- i) que, quand les étiquettes originales ont été perdues ou enlevées de peaux et de flancs, le pays de réexportation procède à l'étiquetage de chaque peau ou flanc avant la réexportation, au moyen d'une "étiquette de réexportation" remplissant toutes les conditions indiquées ci-dessus au paragraphe d) à l'exception du code du pays d'origine et du code normalisé de l'espèce qui ne seront pas nécessaires; et qu'en outre, les informations figurant sur ces étiquettes soient transcrites sur le certificat de réexportation avec les renseignements figurant sur le permis original couvrant l'importation des peaux;
- j) que, si la réexportation inclut des peaux non étiquetées, acquises avant à la mise en oeuvre de la présente résolution, l'organe de gestion l'indique sur le certificat de réexportation;
- k) que les Parties n'acceptent les permis d'exportation, certificats de réexportation ou autres documents de la Convention couvrant le commerce de peaux et de parties de peaux de crocodiliens que s'ils comportent

les indications mentionnées aux paragraphes c), d), i) ou j), selon le cas, et si les peaux et parties de peaux correspondantes sont étiquetées conformément aux dispositions de la présente résolution; la seule exception à cette dernière condition est lorsqu'une Partie a des stocks d'étiquettes ne portant pas les indications requises en d) mais a informé le Secrétariat du nombre et des caractéristiques de ces étiquettes, et prévoit de cesser de les utiliser. En pareil cas, cela devrait être mentionné sur les documents d'exportation devant être acceptés par l'organe de gestion de la Partie d'importation, après confirmation du Secrétariat; et

l) que les Parties et le Secrétariat appliquent un système de gestion et de suivi des étiquettes utilisées dans le commerce tel qu'énoncé dans l'annexe à la présente résolution;

CHARGE le Secrétariat de suivre, en consultation avec le Comité pour les animaux, la mise en oeuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport sur ses conclusions, avec les recommandations nécessaires, à chaque session de la Conférence des Parties; et

ABROGE la résolution Conf. 8.14 (Kyoto, 1992) sur le même sujet.

Com. 9.12 Annexe

Système de gestion et de suivi des étiquettes utilisées dans le commerce des peaux de crocodiliens

1. Le Secrétariat CITES devrait établir, tenir et mettre périodiquement à jour une liste de fabricants d'étiquettes agréés remplissant les conditions minimales énoncées au paragraphe d) de la présente résolution; en outre, le Secrétariat devrait en informer régulièrement les Parties, et les organes de gestion devraient se procurer des étiquettes destinées au marquage des peaux de crocodiliens auprès des seuls fabricants agréés.
2. Tout fabricant d'étiquettes agréé et enregistré par le Secrétariat devrait en premier lieu accepter par écrit de:
 - a) ne pas reproduire toute série d'étiquettes produites conformément à la présente résolution;
 - b) ne vendre ces étiquettes qu'aux organes de gestion ou, dans les pays non-Parties à la Convention, aux organismes gouvernementaux désignés, reconnus par le Secrétariat conformément à la résolution Conf. 8.8, ou aux services agréés par ces organismes; et
 - c) signaler directement et immédiatement au Secrétariat chaque commande d'étiquettes honorée.

3. En commandant des étiquettes à des fabricants agréés, les organes de gestion devraient informer immédiatement le Secrétariat au sujet de chaque commande.
4. A la demande de tout organe de gestion, le Secrétariat devrait acheter et transmettre les étiquettes destinées à marquer les peaux de crocodiliens et récupérer la totalité des frais sauf si un financement externe devient disponible pour les Parties demandant une assistance.
5. Le Secrétariat devrait rechercher des fonds supplémentaires, afin d'informatiser les informations réunies au titre de la résolution.
6. Les organes de gestion des Parties d'importation, d'exportation et de réexportation devraient fournir au Secrétariat lorsque le Comité permanent le demande ou lorsque l'Etat de l'aire de répartition et le Secrétariat CITES en conviennent, une copie de chaque permis d'exportation, certificat de réexportation ou autre document de la Convention couvrant les peaux ou flancs de crocodiliens immédiatement après leur délivrance ou dès réception, selon le cas.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DE LA RESOLUTION CONF. 8.10 RELATIVE AUX QUOTAS D'EXPORTATION
DES TROPHEES DE CHASSE ET DES PEAUX DE LEOPARDS

(approuvées par le Comité II sur la base des documents Doc. 9.26 Annexe et Com. 9.13)

Les amendements suivants au texte de la résolution Conf. 8.10 relative aux quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards sont proposés:

1. Insérer, après le sixième paragraphe du préambule, les paragraphes suivants:

RECONNAISSANT qu'il importe de vérifier l'utilisation des quotas accordés au titre de la présente résolution;

PREOCCUPEE par le fait que les Parties ne soumettent pas toujours des rapports spéciaux sur le nombre de peaux exportées chaque année, conformément à la recommandation e), à temps pour que le Secrétariat puisse préparer le rapport à la Conférence des Parties;

2. Modifier le paragraphe e) du dispositif, comme suit:

"que tout Etat exportant des peaux de léopards au titre de la présente résolution soumette au Secrétariat, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport spécial sur le nombre de

trophées et de peaux exportés au cours de l'année du quota précédent; que chaque Etat consigne dans le rapport, comme information facultative, les numéros des permis, les numéros d'identification des étiquettes fixées sur les peaux, les pays de destination et les numéros des permis d'importation; et que le Secrétariat soumette un rapport à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties; et";

3. Ajouter le paragraphe suivant à la fin du texte:

"CHARGE le Secrétariat de notifier aux Parties de ne suspendre les importations de trophées et de peaux de léopards provenant de tout pays, auquel un quota d'exportation annuel a été attribué, qui ne remplirait pas ses obligations en matière de rapport conformément à la recommandation e) de la présente résolution, qu'après avoir vérifié auprès de l'Etat de l'aire de répartition, que le rapport spécial n'a pas été soumis."

Interprétation et application de la Convention
Examen des résolutions de la Conférence des Parties
SUPPRESSION DES RESOLUTIONS PERIMEES

[document préparé par un groupe de travail sur la base du document Doc. 9.19.1 (Rev.)]

L'annexe au présent document donne la liste des résolutions ou parties de résolutions de la Conférence des Parties considérées comme abrogées ou comme

n'ayant plus d'effets pratiques. Elles ne devraient donc plus être considérées comme des résolutions restant applicables.

Com. 9.14 Annexe

Résolutions considérées comme abrogées ou comme n'ayant plus d'effets pratiques
(en totalité ou en partie)

Résolution	Explication
Conf. 1.5	
para. 3	Sur les parties et produits inscrits à l'Annexe III: Ceci a été repris par la résolution Conf. 2.18 et l'amendement de l'Interprétation de l'Annexe III.
para. 6	Sur le commerce en provenance de non-Parties: Ceci a été repris par les résolutions Conf. 3.8 et Conf. 8.8.
para. 7	Sur les modèles de permis et certificats: Ceci a été remplacé par la résolution Conf. 8.5, paragraphe a) sous "CONVIENT", qui est partiellement contradictoire et, par conséquent, supplante la résolution antérieure.
para. 8	Sur les échanges de spécimens d'herbiers: Ceci a été remplacé par la résolution Conf. 2.14, paragraphe b) iii) sous "RECOMMANDE".
para. 9	Sur les échanges de spécimens animaux naturalisés: Ceci est périmé. Le résultat de l'étude recommandée est inclus dans la résolution Conf. 2.14.
para. 10	Sur la présentation des annexes: Ceci a été mis en oeuvre par le Secrétariat.
para. 12	Sur les listes des organes de gestion et leurs cachets: Ceci est mis en oeuvre par le Secrétariat et aucune résolution n'est nécessaire.
para. 13	Sur l'année civile pour les rapports annuels: Ceci est répété dans la résolution Conf. 3.10.
para. 14	Sur les corrections au texte de la Convention, qui devait être incluses à l'ordre du jour de la première session extraordinaire de la Conférence des Parties: Celle-ci a eu lieu mais les points mentionnés n'étaient pas à l'ordre du jour.
Conf. 1.6	
para. 1	Sur le maintien du terme "Testudinata" dans les annexes: Ceci est fait et aucune résolution n'est nécessaire.
para. 2	Sur les propositions "non examinées" à la première session de la Conférence des Parties: Ceci est sans objet maintenant.
para. 3	Sur les espèces végétales dans les annexes: L'enquête demandée a été effectuée. Ceci est donc périmé.
Conf. 1.7	Sur la session spéciale de travail sur l'application de la Convention: Celle-ci a été tenue à Genève en 1977.
Conf. 1.8	Sur le renforcement du Secrétariat: Ceci est périmé.
Conf. 1.9	Sur la ratification par les non-Parties ou leur adhésion: Il est d'actualité de prier instamment les non-Parties d'adhérer à la Convention ou de la ratifier et, entre-temps, d'agir selon son esprit, mais une résolution transmise en 1976 n'a plus d'effet. La résolution est caduque.
Conf. 2.3	Sur le financement externe: Cet aspect est maintenant couvert par la résolution Conf. 8.1, paragraphe a) sous "CHARGE".
Conf. 2.6	Sur le commerce des espèces des Annexes II et III
para. c)	Traitant du mandat du Comité d'experts techniques, il est périmé.
Conf. 2.7	Sur les relations avec la Commission baleinière internationale
premier para.	Le premier paragraphe répète une obligation découlant de la Convention; il est donc superflu.

Résolution	Explication
Conf. 2.10 dernier para.	Sur les problèmes d'application des dispositions de l'Article VII Le Secrétariat a terminé et présenté l'étude demandée. Le paragraphe sous "DEMANDE" est donc caduc.
Conf. 2.11 para. b)	Sur le commerce des trophées de chasse d'espèces de l'Annexe I La déclaration, selon laquelle les conclusions scientifiques auxquelles l'Article III se réfère s'appliquent également aux spécimens morts, découle du texte même de la Convention.
Conf. 2.18	Sur les parties et produits relevant des Annexes II et III: Ceci est contredit par la résolution Conf. 4.24 mais non abrogé. Les recommandations en cours sont maintenant incluses dans les Interprétations des annexes en ce qui concerne les plantes et ont été réintroduites dans l'Interprétation de l'Annexe III en ce qui concerne les animaux (d'où elles avaient été supprimées involontairement au cours d'une révision). La déclaration de politique faite dans la résolution, bien que contredite par des résolutions ultérieures sur les parties et produits, reste enregistrée dans les procès-verbaux afin d'expliquer l'intention des Parties ayant formulé des propositions d'inscription d'espèces végétales à l'Annexe II aux deuxième et troisième sessions de la Conférence des Parties et ayant demandé l'inscription d'espèces à l'Annexe III.
Conf. 2.20 dernier para.	Sur les sous-espèces dans les annexes La section sous "DEMANDE", au sujet de recommandations pour la troisième session de la Conférence des Parties, est périmée.
Conf. 3.3	Sur le siège du Secrétariat et l'exonération d'impôts: Ceci est maintenant périmé.
Conf. 3.6	Sur la normalisation des permis et certificats: Les demandes adressées au Secrétariat ont été exécutées et n'ont pas à figurer dans une résolution. Les recommandations ont été de fait remplacées par la résolution Conf. 8.5.
Conf. 3.7 para. a) dernier para.	Sur l'utilisation de timbres de sécurité et de permis Il est remplacé par les paragraphes c) et d) sous "RECOMMANDE" de la résolution Conf. 8.5. Ce paragraphe sous "CHARGE" est périmé.
Conf. 3.17	Sur le travail du Comité d'experts techniques eu égard aux spécimens stressés pendant le transport: Le Comité d'experts techniques n'existe plus et le travail en matière de transport a fait des progrès considérables. La résolution est caduque.
Conf. 3.19	Sur l'index des espèces mentionnées dans la législation: Le paragraphe sous "RECOMMANDE" rappelle une exigence de la Convention. L'appel à l' <i>International Referral System</i> du PNUE n'a pas besoin d'être maintenu. La demande à l'adresse du Secrétariat est maintenant couverte par la provision des fonds nécessaires dans le budget du Secrétariat. La résolution est donc périmée.
Conf. 3.20	Sur l'Examen décennal des annexes: les paragraphes a), b), c) et d) sont périmés.
Conf. 3.21	Sur le concept de la liste inversée: Le "sous-comité" créé pour examiner ce concept a achevé ses travaux. La résolution est périmée.
Conf. 4.7	Sur le commerce important de la faune de l'Annexe II: Toutes les parties sont effectivement remplacées par les résolutions Conf. 6.1 (qui donne la responsabilité au Comité pour les animaux) ou Conf. 8.9.
Conf. 4.12 para. c)	Sur le contrôle des spécimens constituant des souvenirs pour touristes La prière instante aux Parties, bien qu'elle corresponde au paragraphe sous "CHARGE" de la résolution Conf. 6.16, diverge du paragraphe sous "PRIE instamment" de la résolution Conf. 6.8; de plus, comme elle a été adoptée il y a dix ans, elle n'a plus d'effet.
Conf. 4.13	Sur le commerce des peaux de léopards: La résolution Conf. 8.10 remplace toutes les autres résolutions sur le même sujet.
Conf. 4.14	Sur le commerce de l'ivoire travaillé: Elle a été mise en oeuvre par le Comité technique qui n'existe plus. La résolution est périmée.
Conf. 4.24	Sur les parties et produits de plantes inscrites aux Annexes II ou III et d'animaux inscrits à l'Annexe III: Ceci est largement redondant, ayant été remplacé par les Interprétations des annexes, bien que la partie correspondante de l'Interprétation de l'Annexe III, en ce qui concerne les animaux, ait été involontairement supprimée au cours d'une révision; ceci a été corrigé. Les déclarations de politique faites dans les recommandations a), b), c) et e) de la résolution Conf. 4.24 concernant l'inscription de parties et produits d'espèces végétales inscrites à l'Annexe III restent enregistrées dans les procès-verbaux afin d'expliquer l'intention des Parties ayant proposé l'inscription de plantes à l'Annexe II à la quatrième session de la Conférence des Parties et aux sessions ultérieures et ayant demandé l'inscription d'espèces à l'Annexe III. La recommandation au Secrétariat de préparer une liste des parties et produits de plantes (également mentionnée dans la résolution Conf. 6.18) devrait être incluse dans les autres décisions de la Conférence des Parties.
Conf. 4.26	Sur l'Examen décennal des annexes: Voir les commentaires sur la résolution Conf. 3.20.

Résolution	Explication
Conf. 5.2	Sur l'application de la Convention en Bolivie: Elle est caduque. L'instante prière et l'exhortation adressées aux pays et organisations pour aider la Bolivie sont non moins valables qu'elles ne l'étaient mais, ayant été adoptée en 1985, la résolution a perdu de son effet.
Conf. 5.3	Sur le commerce important des espèces de l'Annexe II: Elle est effectivement remplacée par la résolution Conf. 6.1.
Conf. 5.4	Sur les rapports périodiques
dernier para.	La demande adressée au Secrétariat, de prier instamment les Etats non-Parties de soumettre des rapports, a été satisfaite mais fut sans effet. La demande est maintenant périmée.
Conf. 5.13	Sur le commerce des peaux de léopards: La résolution Conf. 8.10 remplace toutes les autres résolutions sur le même sujet.
Conf. 5.18	Sur le transport des animaux vivants par voie aérienne: Les paragraphes sous "DECIDE", "DEMANDE au Secrétariat" et "CHARGE" ont été mis en oeuvre.
Conf. 5.19	Sur le Comité de la nomenclature: Elle est périmée, sauf la recommandation aux Parties d'adopter <i>Amphibian Species of the World</i> en tant que référence normalisée pour la nomenclature des amphibiens, qui est maintenue.
Conf. 6.4	Sur l'application de la Convention en Bolivie: Les paragraphes sous "RECOMMANDE" sont caducs.
Conf. 6.5	Sur l'application de la Convention dans la CEE: Cette résolution, à l'exception de la demande adressée à la CEE d'établir un inspectorat communautaire, et de la recommandation que la CEE suive les mouvements des spécimens CITES entre Etats membres, n'est plus valide pour les raisons suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – Les félicitations à la Commission des Communautés européennes ne sont plus d'actualité. La recommandation en faveur de la mise à disposition de l'étude indépendante n'est plus d'actualité puisque l'étude est tombée dans le domaine public. – La suggestion aux autres Parties "d'examiner les avantages" de telles études a perdu tout effet, ayant été adoptée en 1987. – Les résolutions Conf. 8.1 and Conf. 8.2 qui prient instamment les Parties et leur recommandent d'approuver l'amendement de Gaborone ont supplanté la prière aux Parties d'"envisager d'approuver" ledit amendement.
Conf. 6.8	Sur les objets personnels et à usages domestique: Elle prie instamment les Parties qui ne réglementent pas le commerce des souvenirs pour touristes d'en informer le Secrétariat, mais aucune information n'a été reçue pendant plusieurs années; cette partie a perdu son effet et peut être considérée comme caduque. La demande au Comité permanent de faire des recommandations pour la septième session de la Conférence des Parties l'est aussi.
Conf. 6.9	Sur le commerce des peaux de léopards: La résolution Conf. 8.10 remplace toutes les autres résolutions sur le même sujet.
Conf. 6.13	Sur le financement des activités du Secrétariat pour coordonner le contrôle du commerce de l'ivoire: Elle est périmée.
Conf. 6.14	Sur les commerçants en ivoire brut: Les paragraphes sous "RECOMMANDE" concernent les transactions commerciales portant sur l'ivoire; ils sont périmés.
Conf. 6.16	Sur le commerce de l'ivoire travaillé: Les paragraphes sous "RECOMMANDE" et "CHARGE" traitent de dispositions de la Convention relatives au commerce de l'ivoire travaillé fourni par des éléphants d'Afrique inscrits à l'Annexe II. Ceci est périmé.
Conf. 6.18	Sur les parties et produits de plantes: Les dérogations spécifiées sont maintenant incluses dans les Interprétations des annexes. La déclaration de politique faite dans cette résolution, qui établit une série de dérogations normalisées aux listes des parties et produits de plantes couvertes par l'inscription d'espèces végétales aux Annexes II et III, reste enregistrée dans les procès-verbaux afin d'expliquer l'intention des Parties ayant formulé des propositions d'inscription d'espèces végétales à l'Annexe II à la sixième session de la Conférence des Parties et aux sessions ultérieures, et ayant demandé l'inscription d'espèces végétales à l'Annexe III. La liste des parties et produits devant être préparée par le Secrétariat est traitée ci-dessus sous Conf. 4.24.
Conf. 6.20	Sur la nomenclature normalisée des Cactaceae: Elle a été remplacée par la résolution Conf. 8.18.
Conf. 6.23	Sur les lignes directrices pour évaluer les propositions relatives à l'élevage en ranch des tortues de mer: Elle a été mise en oeuvre. Le Comité pour les animaux a été chargé de s'occuper de cette question.
Conf. 7.7	Sur le commerce des peaux de léopards: La résolution Conf. 8.10 remplace toutes les autres résolutions sur le même sujet.

Résolution	Explication
Conf. 7.8	Sur le commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique
prie instamment	Cette prière d'appliquer la Convention n'est pas nécessaire puisqu'il s'agit d'une obligation.
para. a)	La recommandation aux Parties d'appliquer les contrôles relevant de l'Annexe I avant que l'inscription à l'Annexe I soit entrée en vigueur est caduque.
Conf. 7.11	Sur le commerce des spécimens élevés en ranch: Elle a été mise en oeuvre.
Conf. 7.12	Sur le marquage
	Les recommandations b) et c), sur l'utilisation des micro-processeurs pour l'identification des spécimens vivants ont été supplantées par la résolution Conf. 8.13.
	La recommandation b) suivante traite du travail à accomplir par le Comité pour les animaux avant la huitième session de la Conférence des Parties; elle est donc périmée.
Conf. 8.20	Sur les nouveaux critères d'amendement des annexes: A partir de la neuvième session de la Conférence des Parties, cette résolution sera obsolète.

PROPOSITIONS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES CONCERNANT
LES MESURES A PRENDRE PAR LES PARTIES ET PAR LE SECRETARIAT
EN VUE DE POURSUIVRE L'APPLICATION DE LA RESOLUTION CONF. 8.4

(approuvées par le Comité II sur la base des documents Doc. 9.24 Annexe 2 et Com. 9.15)

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

1. RECOMMANDE que les mesures suivantes soient prises par chaque Partie citée à l'annexe 1 révisée au document Doc. 9.24 et dont la législation nationale est considérée comme ne remplissant généralement pas les conditions de mise en application de la CITES.

a) La Partie concernée devrait:

- i) prendre toutes les mesures nécessaires pour élaborer une législation d'application de la CITES et pour que le processus législatif ait été engagé¹ avant la dixième session de la Conférence des Parties; et
- ii) faire rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis en la matière au plus tard six mois avant la dixième session.

b) Si la Partie concernée estime que l'analyse de sa législation par le Secrétariat n'est pas exacte, elle devrait fournir au Secrétariat, avant le 15 janvier 1995:

- i) copie de toute loi pertinente n'ayant pas été mentionnée dans l'analyse et, s'il y a lieu, la traduction de cette loi dans l'une des trois langues de la Convention; et
- ii) ses explications sur la manière dont cette loi touche à la mise en application de la Convention.

c) Nonobstant les nouvelles indications fournies par la Partie, le paragraphe 1. a) restera applicable tant qu'elle n'aura pas reçu un avis différent du Secrétariat.

2. DECIDE, au sujet des Parties n'ayant pas pris de mesures positives en vue d'appliquer les présentes recommandations, que la Conférence des Parties, à sa dixième session, envisagera les mesures appropriées, pouvant comprendre des restrictions au commerce des spécimens d'espèces CITES vers et en provenance de ces Parties.

3. RECOMMANDE que les mesures suivantes soient prises par toute Partie citée à l'annexe 1 révisée au document Doc. 9.24 et dont la législation nationale est considérée comme ne remplissant pas toutes les conditions de mise en application de la CITES.

a) La Partie concernée devrait:

- i) prendre des dispositions pour améliorer sa législation d'application de la CITES dans les domaines que l'analyse révèle incomplets; et
- ii) faire rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis au plus tard six mois avant la dixième session de la Conférence des Parties.

b) Si la Partie concernée estime que l'analyse de sa législation par le Secrétariat n'est pas exacte, elle devrait fournir au Secrétariat, avant le 15 janvier 1995:

i) copie de toute loi pertinente n'ayant pas été mentionnée dans l'analyse et, s'il y a lieu, la traduction de cette loi dans l'une des trois langues de la Convention; et

ii) ses explications sur la manière dont cette loi touche à la mise en application de la Convention.

c) Nonobstant les nouvelles indications fournies par la Partie, le paragraphe 3. a) restera applicable tant qu'elle n'aura pas reçu du Secrétariat un avis selon lequel sa législation remplit généralement les conditions de mise en application de la CITES.

4. DECIDE que les Parties devraient s'appliquer davantage à fournir au Secrétariat les rapports bisannuels requis en vertu de l'Article VIII, paragraphe 7 b), de la Convention, REMARQUANT en particulier l'importance de communiquer des informations concernant les changements survenus dans les législations nationales d'application de la CITES.

5. CHARGE le Secrétariat:

a) d'examiner toute nouvelle information concernant les législations d'application de la CITES reçues au 15 janvier 1995 des Parties citées à l'annexe 1 révisée au document Doc. 9.24 et, en consultation avec les Parties concernées, le CDE et TRAFFIC USA, de modifier en conséquence les analyses et l'évaluation globale de leur législation;

b) d'aviser les Parties concernées de tout changement dans l'analyse et l'évaluation globale de leur législation et, en conséquence, de tout changement concernant les mesures qu'elles devraient prendre pour donner suite aux recommandations des paragraphes 1. a) et 3. a) du présent document;

c) de fournir une assistance technique aux Parties qui en font la demande, pour l'élaboration d'une législation nationale d'application de la CITES, en donnant la priorité aux Parties citées à l'annexe 1 révisée au document Doc. 9.24 dont la législation nationale est considérée comme ne remplissant généralement pas les conditions de mise en application de la CITES;

d) de procéder, en 1995, à l'analyse de la législation des Parties à la Convention non citées à l'annexe 1 révisée au document Doc. 9.24;

e) de tenir à jour les analyses des législations, sur la base des rapports bisannuels requis par l'Article VIII, paragraphe 7 b), de la Convention et des autres informations disponibles;

f) de faire rapport à la dixième session de la Conférence des Parties sur:

i) les mesures prises par les Parties concernées pour appliquer les recommandations des paragraphes 1 et 3 du présent document et les recommandations à faire aux Parties qui n'ont pas pris de dispositions positives en la matière;

ii) l'assistance technique fournie aux Parties dans l'élaboration de leur législation nationale d'application de la CITES; et

¹ Cela signifie que la législation a été soumise à la législature.

- iii) les conclusions de l'analyse des législations commencée en 1995 pour les Parties non citées à l'annexe 1 révisée au document Doc. 9.24; et
- g) d'appliquer autant que possible les directives a), c), d) et e), en utilisant des fonds inscrits au budget du fonds d'affectation spéciale, comme suit:
 - i) en 1995, de la ligne 2103, Espèces dans la législation [document Com. 8.5 (Rev.)]; et
 - ii) en 1996 et 1997, de la ligne 2103, Législation d'application CITES (document Com. 9.5).

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(approuvé par le Comité II sur la base des documents Doc. 9.25, Doc. 9.25.1 et Com. 9.16)

Lutte contre la fraude

CONVAINCUE de la nécessité de renforcer la mise en vigueur de la Convention afin de traiter les graves problèmes posés par le trafic de faune et de flore sauvages et du fait que les ressources disponibles pour la lutte contre la fraude sont négligeables comparées au profit résultant de ce trafic;

RECONNAISSANT que le préambule de la Convention déclare que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention stipule que les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la Convention, ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ces dispositions;

RAPPELANT la résolution Conf. 7.5, adoptée à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989), sur la mise en vigueur et la lutte contre la fraude;

ACCUEILLANT avec satisfaction l'adoption d'une nouvelle résolution relative à la coopération dans l'imposition des lois, adoptée à la réunion régionale pour l'Asie, tenue en Israël en mars 1994;

PRENANT ACTE de l'Accord de Lusaka sur la coopération dans la lutte contre la fraude en matière de commerce de faune et de flore sauvages;

CONSCIENTE du rôle assumé par le Secrétariat dans la promotion de la mise en application de la Convention, prévu par l'Article XIII, et des mesures prises par le Secrétariat, Interpol et l'Organisation mondiale des douanes afin de faciliter l'échange d'informations entre les organismes de lutte contre la fraude et à des fins de formation;

CONSCIENTE qu'en raison des fonds disponibles limités, les Parties et le Secrétariat doivent utiliser au mieux les mécanismes et ressources intergouvernementaux existants;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT de la nécessité de mesures supplémentaires afin de réduire davantage encore le commerce illicite des espèces couvertes par la Convention;

PRIE instamment les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir un

appui financier supplémentaire pour la mise en vigueur de la Convention, sous forme de fonds au projet d'application de la Convention du Secrétariat;

CHARGE le Secrétariat d'allouer ces fonds selon les priorités suivantes:

- la nomination au Secrétariat de cadres supplémentaires chargés des questions de lutte contre la fraude;
- l'assistance dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'accords régionaux sur l'application de la loi; et
- la formation et l'assistance technique aux Parties;

PRIE instamment les Parties de proposer le détachement de cadres chargés de la lutte contre la fraude pour assister le Secrétariat dans le traitement des questions d'application des lois;

CHARGE le Secrétariat de chercher à resserrer les liens internationaux entre les institutions de la Convention, les organismes nationaux de lutte contre la fraude et les organisations intergouvernementales existantes, en particulier l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'OIPC-Interpol;

RECOMMANDE que les organes de gestion établissent une coordination avec les organismes gouvernementaux chargés de la mise en vigueur de la CITES, notamment les services de douane et de police, sous forme d'activités de formation et de réunions communes, et en facilitant l'échange d'informations en établissant, par exemple, des comités interagences aux niveaux nationaux;

RECOMMANDE que les Parties fournissent au Secrétariat des informations détaillées sur les cas importants de commerce illicite; et

RECOMMANDE en outre que les Parties:

- a) promeuvent, par des incitations, l'appui et la coopération des communautés rurales locales à la gestion des ressources sauvages et par là même à la lutte contre le commerce illicite;
- b) s'il y a lieu, évaluent et utilisent aux fins de la lutte contre la fraude, les informations de sources non gouvernementales tout en maintenant le caractère confidentiel de ces informations; et
- c) considèrent l'établissement, au niveau national, d'unités ou de brigades spécialisées dans la lutte contre la fraude.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(approuvé par le Comité I sur la base des documents Doc. 9.41 Annexe et Com. 9.17)

Critères d'amendement des Annexes I et II

RAPPELANT que la Conférence des Parties, à sa huitième session tenue à Kyoto, Japon, en mars 1992, était convaincue que les critères adoptés à la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976) (résolutions Conf. 1.1 et Conf. 1.2) ne fournissaient pas une base adéquate pour amender les annexes, et chargeait le Comité permanent d'entreprendre, avec l'assistance du Secrétariat, une révision des critères d'amendement des annexes (résolution Conf. 8.20);

REMARQUANT que cet examen a été réalisé en consultant les Parties sur la base d'un travail technique initial effectué par l'UICN en collaboration avec d'autres experts;

REMARQUANT en outre que tous les aspects de cet examen ont été traités par les Comités pour les plantes et pour les animaux, en association avec le Comité permanent, au cours d'une réunion commune tenue à Bruxelles en septembre 1993;

CONSIDERANT les principes fondamentaux énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'Article II de la Convention, qui précisent quelles espèces doivent être inscrites aux Annexes I et II;

RECONNAISSANT que pour remplir les conditions d'inscription à l'Annexe I une espèce doit satisfaire à des critères biologiques et commerciaux;

RAPPELANT que l'Article II, paragraphe 2. a), prévoit l'inscription à l'Annexe II d'espèces qui pourraient devenir menacées d'extinction, afin d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;

RECONNAISSANT que pour que cette disposition soit appliquée correctement, il est nécessaire d'adopter des critères pertinents, qui prennent en considération des facteurs biologiques et commerciaux;

RAPPELANT que le paragraphe 2. b) de l'Article II ne prévoit que l'inscription à l'Annexe II d'espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation afin de rendre efficace le contrôle du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2. a);

CONSIDERANT, cependant, que cette disposition devrait aussi s'appliquer lorsqu'il est nécessaire de rendre efficace le contrôle du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I;

RECONNAISSANT que les Etats de l'aire de répartition d'une espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement devraient être consultés selon les procédures recommandées par la Conférence des Parties, et que les organismes intergouvernementaux compétents en ce qui concerne cette espèce devraient être aussi consultés;

PRENANT NOTE de la compétence de certaines organisations intergouvernementales en ce qui concerne la gestion d'espèces marines;

RAPPELANT que le commerce international de toute la faune et de toute la flore sauvages est du ressort de la Convention;

SOULIGNANT l'importance de la résolution Conf. 3.4, adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981), quant à la nécessité de fournir aux pays en développement une assistance technique dans les domaines relevant de la Convention;

RECONNAISSANT qu'en vertu du principe de précaution en cas d'incertitude, les Parties doivent agir au mieux, dans l'intérêt de la conservation de l'espèce, lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes I et II;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ADOpte les annexes suivantes en tant que partie intégrante de la présente résolution:

Annexe 1: Critères biologiques pour l'Annexe I;

Annexe 2a: Critères pour l'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2. a);

Annexe 2b: Critères pour l'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2. b);

Annexe 3: Cas particuliers;

Annexe 4: Mesures de précaution;

Annexe 5: Définitions, notes et lignes directrices; et

Annexe 6: Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes;

DECIDE qu'en considérant toute proposition d'amender l'Annexe I et l'Annexe II, les Parties appliquent le principe de précaution de sorte que l'incertitude scientifique ne soit pas invoquée comme raison de ne pas agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce;

DECIDE que ce qui suit s'applique lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes I et II:

- a) toute espèce qui est ou pourrait être affectée par le commerce devrait être inscrite à l'Annexe I si elle remplit au moins un des critères biologiques énumérés à l'annexe 1;
- b) une espèce "est ou pourrait être affectée par le commerce" si:
 - i) elle est effectivement présente dans le commerce; ou
 - ii) elle fait probablement l'objet d'un commerce bien que les éléments concluants fassent défaut; ou
 - iii) il existe une demande internationale potentielle des spécimens de l'espèce; ou
 - iv) elle ferait probablement l'objet d'un commerce si elle n'était pas soumise aux contrôles découlant de l'inscription à l'Annexe I;
- c) toute espèce qui remplit les critères pour l'Annexe II énumérés à l'annexe 2a devrait être inscrite à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2. a);
- d) les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II en vertu des dispositions de l'Article II, paragraphe 2. b), si elles remplissent les critères pertinents énumérés à l'annexe 2b;
- e) les espèces ne devraient être inscrites simultanément à plus d'une annexe et les taxons supérieurs ne devraient être inscrits aux annexes que si les espèces et taxons supérieurs en question remplissent les critères pertinents énumérés à l'annexe 3;

- f) les espèces dont tous les spécimens commercialisés ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement ne devraient pas être inscrites aux annexes s'il n'y a aucune probabilité qu'un commerce de spécimens d'origine sauvage s'établisse;
- g) toute espèce inscrite à l'Annexe I au sujet de laquelle il existe suffisamment de données pour démontrer qu'elle ne remplit pas les critères énumérés à l'annexe 1 ne devrait être transférée à l'Annexe II que conformément aux mesures de précaution pertinentes énumérées à l'annexe 4;
- h) toute espèce inscrite à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2. a), qui ne remplit pas les critères énumérés à l'annexe 2a ne devrait en être retirée que conformément aux mesures de précaution pertinentes énumérées à l'annexe 4; et les espèces inscrites conformément à l'Article II, paragraphe 2. b), parce qu'elles ressemblent à l'espèce devant être retirée, ou pour une raison analogue, devraient être aussi retirées mais que conformément aux mesures de précaution pertinentes; et
- i) il devrait être tenu compte, le cas échéant, des opinions des organisations intergouvernementales compétentes en matière de gestion de l'espèce en question;

DECIDE que les propositions d'amendement des Annexes I et II devraient être fondées sur les meilleures informations disponibles et être présentées selon le mode de présentation en annexe 6, à moins qu'une autre présentation soit justifiée;

DECIDE qu'afin de contrôler l'efficacité de la protection accordée par la Convention, l'état des espèces inscrites aux Annexes I et II devrait être examiné de façon régulière par les Etats de l'aire de répartition et les auteurs des propositions, en collaboration avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sous réserve que des fonds soient à disposition;

PRIE instamment les Parties et les organisations partenaires de fournir une aide financière et technique, sur requête, pour la préparation de propositions d'amendement, l'élaboration de programmes de gestion et l'examen de l'efficacité de l'inscription d'espèces aux annexes. Les Parties devraient être prêtes à utiliser à cet effet d'autres mécanismes et instruments internationaux existants, dans le cadre élargi de la diversité biologique;

RECOMMANDE de procéder à la révision complète du texte et des annexes de la présente résolution avant la douzième session de la Conférence des Parties, du point de vue de la validité scientifique des critères, des définitions et des lignes directrices, ainsi que de leur applicabilité à différents groupes d'organismes; et

DECIDE d'abroger les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 1.1 (Berne, 1976) – Critères d'addition d'espèces et autres taxa aux Annexes I et II, et de transfert d'espèces et autres taxa de l'Annexe II à l'Annexe I;
- b) résolution Conf. 1.2 (Berne, 1976) – Critères relatifs aux suppressions d'espèces et autres taxa figurant aux Annexes I ou II;
- c) résolution Conf. 2.17 (San José, 1979) – Mode de présentation des propositions d'amendement des Annexes I ou II;
- d) résolution Conf. 2.19 (San José, 1979) – Critères d'addition d'espèces extrêmement rares à l'Annexe I;
- e) résolution Conf. 2.20 (San José, 1979) – Usage des sous-espèces dans les annexes en tant qu'unités taxonomiques;
- f) résolution Conf. 2.21 (San José, 1979) – Espèces présumées éteintes;
- g) résolution Conf. 2.22 (San José, 1979) – Commerce des espèces retournées à l'état sauvage;
- h) résolution Conf. 2.23 (San José, 1979) – Critères spéciaux pour la suppression d'espèces et d'autres taxons inscrits aux Annexes I ou II sans que les critères d'addition de Berne aient été pris en considération;
- i) résolution Conf. 3.20 (New Delhi, 1981) – Examen décennal des annexes;
- j) résolution Conf. 4.26 (Gaborone, 1983) – Examen décennal des annexes;
- k) résolution Conf. 7.14 (Lausanne, 1989) – Critères spéciaux pour le transfert de taxons de l'Annexe I à l'Annexe II; et
- l) résolution Conf. 8.20 (Kyoto, 1992) – Elaboration de nouveaux critères d'amendement des annexes.

Com. 9.17 (Rev.) Annexe 1

Critères biologiques pour l'Annexe I

Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, notes et lignes directrices données à l'annexe 5.

Une espèce est considérée menacée d'extinction si elle remplit ou est susceptible de remplir **au moins l'un** des critères suivants:

- A. La population sauvage est petite et caractérisée par **au moins l'une** des caractéristiques suivantes:
 - i) un déclin observé, déduit ou prévu du nombre d'individus ou de la superficie et de la qualité de l'habitat; ou
 - ii) le fait que chaque sous-population est très petite; ou
 - iii) une majorité d'individus, au cours d'une ou de plusieurs phases biologiques, concentrée au sein d'une sous-population; ou

- iv) des fluctuations importantes à court terme du nombre d'individus; ou
- v) une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire) de l'espèce.
- B. La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes:
 - i) elle est fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits; ou
 - ii) des fluctuations importantes de l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations; ou
 - iii) une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire) de l'espèce; ou

iv) une diminution observée, déduite ou prévue d'une des caractéristiques suivantes:

- l'aire de répartition; ou
- le nombre de sous-populations; ou
- le nombre d'individus; ou
- la superficie, l'étendue ou la qualité de l'habitat; ou
- le potentiel reproducteur.

C. Un déclin du nombre d'individus dans la nature, soit:

- i) en cours ou passé (mais avec une possibilité qu'il recommence); ou
- ii) déduit ou prévu sur la base d'une quelconque des caractéristiques suivantes:

- la diminution de la superficie ou de la qualité de l'habitat; ou
- les niveaux ou modes d'exploitation; ou
- les menaces, résultant de facteurs extérieurs, telles que les effets des agents pathogènes, des espèces concurrentes, des parasites, des prédateurs, de l'hybridation, des espèces introduites et les effets des toxines et des polluants; ou
- une baisse du potentiel reproducteur.

D. L'état de l'espèce est tel que si elle n'est pas inscrite à l'Annexe I, il est probable qu'elle remplisse un ou plusieurs des critères ci-dessus dans une période de cinq ans.

Com. 9.17 (Rev.) Annexe 2a

Critères pour l'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2. a)

Les critères suivants doivent être lus dans le contexte des définitions, notes et lignes directrices de l'annexe 5.

Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque l'un ou l'autre des critères suivants est rempli:

A. il est établi, déduit ou prévu que l'espèce satisfera à l'un des critères au moins de l'annexe 1, dans un avenir proche, à moins que le commerce de ladite espèce ne soit strictement réglementé; ou

B. il est établi, déduit ou prévu que le prélèvement de spécimens dans la nature aux fins de commerce international a ou pourrait avoir des effets préjudiciables sur l'espèce pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- i) il excède, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment; ou
- ii) il réduit l'espèce à un niveau de population auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres facteurs.

Com. 9.17 (Rev.) Annexe 2b

Critères pour l'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2. b)

Les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2. b), si elles remplissent l'un des critères suivants:

A. les spécimens ressemblent beaucoup aux spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2. a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable qu'un non-expert soit raisonnablement en mesure de les distinguer; ou

B. l'espèce appartient à un taxon dont la plupart des espèces sont inscrites à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2. a), ou à l'Annexe I, et les espèces qui restent doivent être inscrites pour permettre un contrôle efficace du commerce des spécimens des autres espèces.

Com. 9.17 (Rev.) Annexe 3

Cas particuliers

Inscriptions scindées

En règle générale, l'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait être évitée compte tenu des problèmes d'application qu'elle pose. Quand une inscription scindée est effectuée, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou continentales plutôt que de sous-espèces. Les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce dans les annexes et laissent les autres en dehors des annexes ne devraient normalement pas être autorisées. Pour les espèces se trouvant en dehors de la juridiction de tout Etat, l'inscription aux annexes devrait faire usage des dénominations utilisées par d'autres accords internationaux pertinents, le cas échéant, pour définir la population. En l'absence de tout accord international de ce genre, les

annexes devraient alors définir la population par région ou sur la base de coordonnées géographiques. Les noms taxonomiques au-dessous du niveau de l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les annexes, à moins que le taxon en question soit bien distinct et que l'usage d'un nom ne soit pas à l'origine de problèmes d'application.

Taxons supérieurs

Si toutes les espèces d'un taxon supérieur sont inscrites aux Annexes I ou II, elles devraient l'être sous le nom du taxon supérieur. Si quelques espèces d'un taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II et les espèces qui restent à l'autre annexe, ces dernières devraient être inscrites sous le nom du taxon supérieur, avec l'annotation qui convient.

Mesures de précaution

- A. Lorsqu'elles examinent les propositions d'amendement des annexes, les Parties, en cas d'incertitude quant au statut d'une espèce ou quant à l'effet du commerce sur la conservation d'une espèce, agissent au mieux dans l'intérêt de la conservation de l'espèce.
- B. 1. Aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est retirée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II. Tout effet du commerce sur l'espèce est surveillé pendant deux intervalles au moins entre les sessions de la Conférence des Parties.
2. Le transfert à l'Annexe II des espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait être envisagé que si elles ne remplissent pas les critères pertinents de l'annexe 1. Même si ces espèces ne remplissent pas les critères pertinents de l'annexe 1, elles devraient être maintenues à l'Annexe I, à moins qu'elles ne remplissent l'un des critères suivants:
- l'espèce ne fait l'objet d'aucun commerce international et son transfert à l'Annexe II ne risque pas d'encourager le commerce d'autres espèces inscrites à l'Annexe II, ni de causer de problème d'application pour celles-ci; ou
 - l'espèce est susceptible de faire l'objet d'une demande à des fins commerciales, mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties a la certitude:
 - que les Etats de l'aire de répartition appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV; et
 - que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées; ou
 - un quota d'exportation, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le mémoire justificatif de la proposition d'amendement, a été approuvé par la Conférence des Parties sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention; ou
 - un quota d'exportation, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le mémoire justificatif de la proposition d'amendement, a été approuvé par la Conférence des Parties pour une durée déterminée, sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention; ou
 - une proposition d'élevage en ranch est soumise conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties et est approuvée.
3. Aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota d'exportation n'est examinée si elle provient d'une Partie ayant formulé une réserve à l'égard de l'espèce en question, à moins que cette Partie n'accepte de retirer la réserve dans les 90 jours qui suivront l'adoption de l'amendement.
4. Aucune espèce ne devrait être retirée de l'Annexe II si le résultat vraisemblable de ce retrait est que l'espèce remplira les conditions d'inscription aux annexes dans un avenir proche.
- C. Les procédures suivantes sont appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre des paragraphes B 2.c) et B 2.d) ci-dessus:
- Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation de la part d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de transfert de la population à l'Annexe I.
 - Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, le comité compétent doit demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.
- D. Si la Partie auteur de la proposition souhaite renouveler, amender ou supprimer un quota fixé en application du paragraphe B 2.d) ci-dessus, elle doit soumettre une proposition pertinente pour examen lors de la session suivante de la Conférence des Parties. En prévision de la non-soumission d'une telle proposition, le gouvernement dépositaire doit soumettre une proposition visant à imposer un quota zéro pour examen lors de la session suivante de la Conférence des Parties.
- E. Les espèces qui sont considérées comme présumées éteintes ne doivent pas être retirées de l'Annexe I si elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que "p.e." (présumée éteinte).

Définitions, notes et lignes directricesAire de répartition

L'aire de répartition est définie comme le territoire limité par la ligne fictive ininterrompue la plus courte pouvant être tracée autour des zones (établies, déduites ou supposées) dans lesquelles une espèce est présente (déduction et supposition qui exigent néanmoins un

maximum de rigueur et de prudence), à l'exclusion des cas de vagabondage. La région comprise à l'intérieur de ces frontières fictives exclura toutefois les zones étendues où l'espèce n'est pas présente. En d'autres termes, en définissant l'aire de répartition, il sera tenu compte du fait que la distribution spatiale de l'espèce puisse être

interrompue ou disjointe. Pour les espèces migratrices, l'aire de répartition est la plus petite zone essentielle à chaque étape, pour la survie de ces espèces (p.ex., aires de nidification d'une colonie ou aires de nourrissage de taxons migrateurs). Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une superficie inférieure à 10 000 km² constitue un chiffre indicatif (et non pas limite), qualifiant une aire de répartition restreinte. Quoi qu'il en soit, ce chiffre a uniquement valeur d'exemple puisqu'il est impossible d'appliquer une valeur numérique à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas applicable.

Déclin

Un déclin est une réduction du nombre d'individus, ou une diminution de l'aire de répartition – dont les causes sont soit inconnues, soit mal contrôlées. Un déclin n'est pas nécessairement continu. En règle générale, les fluctuations naturelles ne sont pas considérées comme un déclin, mais un déclin peut être considéré comme faisant partie d'une fluctuation naturelle à condition d'en faire la preuve. Un déclin qui résulte d'un programme de prélèvement entraînant une réduction de la population à un niveau planifié, non préjudiciable à la survie de l'espèce, n'est pas couvert par le terme "déclin". Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une diminution totale égale ou supérieure à 50 pour cent en l'espace de 5 ans ou de deux générations, la plus longue de ces deux périodes étant retenue, constitue un chiffre indicatif (et non pas limite), qualifiant un déclin. Une ligne directrice (et non un seuil) de ce que constitue un déclin d'une petite population sauvage pourrait être un total de 20% ou plus en dix ans ou sur trois générations – la valeur la plus longue étant retenue. Toutefois, ces deux chiffres sont présentés à titre d'exemples puisqu'il est impossible de donner des valeurs quantitatives applicables à tous les taxons. Dans bien des cas, ces lignes directrices quantitatives ne s'appliqueront pas

Fluctuations importantes

On parle de fluctuations importantes pour des espèces dont la population ou l'aire de répartition varie considérablement, rapidement et fréquemment, et lorsque cette variation dépasse une certaine ampleur. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une durée égale ou inférieure à deux ans constitue un chiffre indicatif (et non pas limite), qualifiant une fluctuation à court terme. Quoi qu'il en soit, ce chiffre a uniquement valeur d'exemple puisqu'il est impossible d'appliquer une valeur numérique à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas applicable.

Fragmentation

Il y a fragmentation lorsque la plupart des individus d'un taxon vivent en petites sous-populations relativement isolées, ce qui augmente la probabilité d'extinction de ces sous-populations et que les possibilités de rétablissement du niveau de population sont limitées. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une aire de répartition égale ou inférieure à 500 km² pour chacune des sous-populations constitue un chiffre indicatif (et non pas limite), qualifiant une fragmentation. Quoi qu'il en soit, ce chiffre a uniquement valeur d'exemple puisqu'il est impossible d'appliquer une valeur numérique à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas applicable.

Génération

On mesure une génération à l'âge moyen des parents dans une population; la durée d'une génération dépassera toujours l'âge de la maturité, sauf dans le cas d'espèces qui ne se reproduisent qu'une seule fois au cours de leur vie.

Individus matures

Le nombre d'individus matures est le nombre d'individus connus, estimés ou déduits aptes à la reproduction. Lorsque la population est caractérisée par des fluctuations normales ou importantes, le nombre minimal devra être utilisé. Cette mesure vise à compter les individus aptes à la reproduction et devra donc exclure les individus dont la fonction reproductrice est inhibée dans la nature au niveau comportemental, écologique ou autre. Dans le cas de populations dont la proportion de mâles et de femelles adultes ou reproducteurs est faussée, il convient d'utiliser l'estimation inférieure du nombre d'individus matures, pour tenir compte de ce facteur. Les unités reproductrices comprises dans un clone devraient être comptées comme autant d'individus sauf si ces unités ne sont pas capables de survivre seules (les coraux, par exemple). Dans le cas de taxons perdant naturellement tous leurs individus ou un groupe de leurs individus à un moment quelconque de leur cycle de vie, l'estimation devrait être faite au moment approprié, lorsque les individus matures sont disponibles pour la reproduction.

Longue période

Le sens de cette expression variera en fonction des caractéristiques biologiques de l'espèce. Le choix de la période dépendra de la courbe observée des fluctuations naturelles de l'abondance de l'espèce, ainsi que de la conformité du nombre de spécimens prélevés à l'état sauvage avec un programme de prélèvement durable, fondé sur ces fluctuations naturelles.

Menacée d'extinction

L'expression "menacée d'extinction" est définie par l'annexe 1. La vulnérabilité d'une espèce aux menaces d'extinction dépend de sa dynamique de population et de ses caractéristiques biologiques telles que la taille du corps, le niveau trophique, le cycle de vie, la structure de reproduction ou les conditions de structure sociale garantissant le succès de la reproduction, et de la vulnérabilité résultant du comportement grégaire, des fluctuations naturelles de la taille de population (en durée et en ampleur) et des modes de vie (sédentarité/ migration). Il est donc impossible de donner des valeurs numériques pour la taille de la population ou la superficie de l'aire de répartition qui soient valables pour tous les taxons.

Présumée éteinte

Une espèce est présumée éteinte lorsque des études exhaustives faites dans son habitat connu et/ou suspecté, aux moments appropriés (dans la journée, la saison, l'année) dans toute son aire de répartition historique, n'ont pas permis d'observer un seul individu. Avant qu'une espèce soit déclarée présumée éteinte, des études devraient être faites dans un cadre temporel correspondant au cycle de vie et à la forme de vie de l'espèce.

Population

La population est le nombre total d'individus de l'espèce (telle que définie par l'Article I de la Convention). Dans le cas d'espèces biologiquement dépendantes d'autres espèces durant tout ou partie de leur cycle de vie, les valeurs biologiques appropriées de l'espèce hôte devraient être choisies. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce, et pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, un chiffre inférieur à 5000 individus matures est considéré comme

une ligne directrice appropriée (et non un seuil) de ce que constitue une petite population sauvage. Quoi qu'il en soit, ce chiffre a uniquement valeur d'exemple puisqu'il est impossible d'appliquer une valeur numérique à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas applicable.

Sous-populations

Les sous-populations sont les groupes géographiquement ou autrement séparés d'une population, entre

lesquels il y a peu d'échanges. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, un chiffre inférieur à 500 individus matures est considéré comme une ligne directrice appropriée (et non un seuil) de ce que constitue une très petite sous-population. Quoi qu'il en soit, ce chiffre a uniquement valeur d'exemple puisqu'il est impossible d'appliquer une valeur numérique à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas applicable.

Com. 9.17 (Rev.) Annexe 6

Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes

Ce qui suit fournit des informations et des instructions pour la soumission d'une proposition d'amendement des annexes et l'élaboration du mémoire justificatif approprié. Les auteurs de la proposition devraient être guidés par la nécessité de fournir à la Conférence des Parties des informations suffisantes, d'une qualité suffisante et suffisamment détaillées (dans la mesure où elles sont disponibles) pour qu'elle puisse porter un jugement sur la proposition par rapport aux critères adoptés à cet effet. Cela signifie que les sources d'information pertinentes, publiées et non publiées, devraient être utilisées mais en tenant compte du fait que, pour certaines espèces, la quantité d'informations scientifiques est limitée. En outre, cela implique qu'il n'est pas toujours possible de compléter la totalité des rubriques du modèle de présentation.

A. Proposition

L'auteur indiquera le but de la mesure proposée et les critères par rapport auxquels la proposition doit être jugée.

___ Inscription à l'Annexe I

___ Inscription à l'Annexe II

___ conformément à l'Article II 2. a)

___ conformément à l'Article II 2. b)

___ pour des raisons de ressemblance (dans ce cas, les noms des espèces semblables déjà inscrites aux annexes seront fournis dans la section C 7. Remarques supplémentaires)

___ pour d'autres raisons (comme celles auxquelles il est fait référence à l'annexe 3 de la présente résolution)

___ Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II conformément à une mesure de précaution spécifiée à l'annexe 4 de la présente résolution

___ Retrait de l'Annexe II

___ Autre mesure (à expliquer)

B. Auteur de la proposition

L'auteur de la proposition ne peut être qu'une Partie à la Convention, conformément à l'Article XV de la Convention.

C. Justificatif

1. Taxonomie

L'auteur fournira des informations suffisantes pour permettre à la Conférence des Parties d'identifier clairement le taxon visé par la proposition.

1.1, 1.2, 1.3, 1.4

Nom scientifique

Si l'espèce en question figure dans l'une des listes normalisées de noms ou dans l'un des

ouvrages normalisés de référence taxonomique adoptés par la Conférence des Parties, le nom fourni par cette liste ou ouvrage sera utilisé. Si l'espèce en question ne figure pas dans l'un des ouvrages normalisés de référence adoptés, l'auteur citera ses sources.

1.5, 1.6

Synonymes scientifiques et noms communs

L'auteur devrait donner des informations sur les autres noms ou synonymes scientifiques sous lesquels l'espèce en question peut être présentement connue, en particulier si ces noms sont utilisés dans le commerce de ladite espèce.

1.7 Numéros de code

Si l'espèce en question est déjà inscrite aux annexes, se référer aux numéros de code qui figurent dans le Manuel d'identification CITES.

2. Paramètres biologiques

2.1 Répartition

2.2 Habitat disponible

2.3 Etat de la population

2.4 Tendances de la population

2.5 Tendances géographiques

2.6 Rôle de l'espèce dans son écosystème

2.7 Menaces

Les informations demandées pour cette section sont un résumé des résultats majeurs d'enquêtes, de recherches dans la littérature et d'autres études. Les ouvrages de référence utilisés doivent être mentionnés à la section 8. de la proposition. Il est entendu que la qualité des informations disponibles sera très variable. Les instructions ci-dessous indiquent la nature des informations demandées.

2.1 Répartition

Donner une estimation de l'aire de répartition actuelle de l'espèce et indiquer les références utilisées. Préciser les types d'habitats occupés et, si possible, l'étendue de chaque type au sein de l'aire de répartition. Si possible, fournir des informations afin d'indiquer si la répartition de l'espèce est continue ou non et, sinon, indiquer son degré de fragmentation.

2.2 Habitat disponible

Donner des informations sur la nature, le taux et l'étendue de la perte d'habitat et/ou de sa dégradation avec, si possible, trois séries d'informations distinctes dans le temps, et indiquer sur quelle base sont établies les projections futures.

2.3 Etat de la population

Donner une estimation de la population totale ou du nombre d'individus matures avec: i) la date et la nature du recensement et ii) la justification des extrapolations éventuelles quant à l'effectif total et/ou au nombre d'individus matures. Indiquer le nombre de sous-populations et, quand c'est possible, leur taille estimée, ainsi que la date et la méthode de recensement. Donner une estimation de la taille de la population en captivité ou des informations à ce sujet.

2.4 Tendances de la population

Des informations de base, quantitatives et assorties de références, seront fournies pour indiquer si la population de l'espèce augmente, est stable ou diminue. La période au cours de laquelle la tendance éventuelle a été mesurée sera précisée. Si l'espèce est naturellement sujette à des fluctuations importantes de la taille de la population, des informations seront fournies afin de démontrer que la tendance excède les fluctuations naturelles. Si, pour estimer la tendance, la durée d'une génération est utilisée, on indiquera comment cette durée a été estimée.

2.5 Tendances géographiques

Fournir des données sur la nature, le taux et l'ampleur de la diminution de l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes. Fournir des données sur l'ampleur et la périodicité des fluctuations de l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes.

2.6 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Donner des informations sur les relations particulières existant entre l'espèce concernée et les autres espèces vivant dans le même écosystème. Mentionner les conséquences possibles de la forte réduction de la population de l'espèce dont l'inscription est proposée pour les espèces qui en dépendent ou qui lui sont associées.

2.7 Menaces

Spécifier la nature, l'intensité et l'ampleur des menaces pesant sur l'espèce (par exemple: la disparition et/ou la dégradation de l'habitat, l'exploitation, l'influence des espèces introduites, des espèces concurrentes, des agents pathogènes, des parasites, etc.) avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes, et indiquer sur quelle base seront établies les projections.

3. Utilisation et commerce

3.1 Utilisation au plan national

Fournir des données sur le niveau d'exploitation, en indiquant, si possible, les tendances. Préciser les buts de l'exploitation. Donner des précisions sur les méthodes de prélèvement. Evaluer l'importance des prélèvements et les relations entre le commerce national et le commerce international.

Donner des informations sur tous les stocks dont l'existence est connue et sur les mesures qui pourraient être prises pour utiliser ces stocks.

Le cas échéant, donner des indications sur les établissements d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle de l'espèce, notamment la

taille du cheptel en captivité et la production; indiquer dans quelle mesure ces établissements contribuent à un programme de conservation ou répondent à une demande qui, autrement, serait satisfaite par le prélèvement de spécimens dans la nature.

3.2 Commerce international légal

Quantifier le volume du commerce international en précisant les sources des statistiques utilisées (statistiques douanières, données des rapports annuels CITES, données de la FAO, rapports des différents secteurs d'utilisation, etc.). Justifier les déductions relatives au volume du commerce. Donner des informations sur la nature des échanges (surtout à des fins commerciales, surtout des spécimens vivants, surtout des parties et produits, surtout des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement, etc.) et sur la façon dont la proposition pourrait l'affecter.

3.3 Commerce illégal

Dans la mesure du possible, quantifier le volume du commerce illégal, national et international, et préciser la nature de ce commerce. En évaluer l'importance par rapport aux prélèvements légaux destinés à l'utilisation nationale ou au commerce international légal. Donner des informations sur la façon dont la proposition pourrait affecter la nature de ce commerce.

3.4 Effets réels ou potentiels du commerce

Commenter les effets réels ou potentiels que la proposition pourrait avoir sur le commerce de l'espèce en question, et préciser les raisons donnant à penser que le commerce pourrait menacer la survie de ladite espèce ou lui être bénéfique. Le cas échéant, inclure des informations sur les effets écologiques réels ou potentiels du changement des contrôles du commerce découlant de la proposition.

3.5 Elevage en captivité ou reproduction artificielle à des fins commerciales (en dehors du pays d'origine)

Dans la mesure du possible, donner des informations sur l'importance de l'élevage en captivité ou de la reproduction artificielle en dehors du ou des pays d'origine.

4. Conservation et gestion

4.1 Statut légal

4.1.1 Au plan national

En ce qui concerne la législation relative à la conservation de l'espèce et de son habitat, fournir des renseignements spécifiques (législation sur les espèces menacées) ou généraux (législation sur les espèces sauvages et règlements d'application). Indiquer la portée de la protection juridique (l'espèce est-elle intégralement protégée, ou le prélèvement est-il réglementé ou contrôlé). Evaluer la mesure dans laquelle la législation garantit la protection et/ou la gestion rationnelle de l'espèce.

Fournir des informations similaires sur la législation régissant la gestion du commerce de l'espèce concernée. Evaluer dans quelle mesure cette législation permet effectivement de contrôler le commerce illégal de cette espèce.

4.1.2 Au plan international

En préparant les propositions d'amendement des annexes, consulter préalablement les organisations intergouvernementales compétentes responsables de la conservation et de la gestion de l'espèce et tenir pleinement compte de leur avis.

Donner des détails sur les instruments internationaux applicables à l'espèce en question et sur la portée de la protection conférée. Evaluer dans quelle mesure ces instruments garantissent la protection et/ou la gestion rationnelle de l'espèce.

Fournir des informations similaires sur les instruments internationaux traitant de la gestion du commerce de l'espèce en question. Evaluer dans quelle mesure ces instruments permettent de contrôler le commerce illégal de cette espèce.

4.2 Gestion de l'espèce

4.2.1 Surveillance continue de la population

Fournir des informations sur les programmes en cours dans les Etats de l'aire de répartition pour surveiller l'état des populations sauvages et la durabilité des prélèvements. Ces programmes peuvent être réalisés sous l'égide du gouvernement ou par des organisations non gouvernementales ou des institutions scientifiques. Indiquer dans quelle mesure les programmes de suivi réalisés par des organisations non gouvernementales sont liés à des décisions gouvernementales.

4.2.2 Conservation de l'habitat

Fournir des informations sur les programmes menés dans les Etats de l'aire de répartition pour protéger l'habitat de l'espèce en question, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des aires protégées. Fournir des informations sur la nature de la protection conférée par lesdits programmes.

4.2.3 Mesures de gestion

Fournir des informations sur les programmes menés dans les Etats de l'aire de répartition pour gérer les populations de l'espèce en question (prélèvements contrôlés dans la nature, élevage en captivité ou reproduction artificielle, réintroduction, élevage en ranch, contingentement, etc.). Inclure, le cas échéant, des informations telles que taux de prélèvement planifiés, taille des populations planifiée, mécanismes garantissant la prise en compte de l'avis des responsables de la gestion de l'espèce, mécanismes et critères pour la fixation de quotas, etc.

Le cas échéant, fournir des informations sur tous les mécanismes utilisés pour garantir que les programmes de conservation et/ou de gestion de l'espèce en question bénéficieront de son utilisation (systèmes d'établissement des prix, plans de propriété communautaire, taxes à l'exportation, etc.).

4.3 Mesures de contrôle

4.3.1 Commerce international

Fournir des informations sur les mesures en vigueur, outre la CITES, pour contrôler le mouvement de spécimens de l'espèce en question de part et d'autre des frontières internationales. Inclure, le cas échéant, des informations sur les systèmes de marquage en vigueur.

4.3.2 Mesures internes

Fournir des informations sur les mesures de contrôle prises par les Etats de l'aire de répartition pour garantir que le prélèvement de spécimens de l'espèce dans la nature est durable. Inclure, selon que de besoin, des informations sur les activités en matière d'éducation, de respect et d'application des lois et une évaluation des programmes établis à cet effet.

5. Information sur les espèces semblables

Nommer les espèces d'apparence très semblable, préciser de quelle manière les distinguer et indiquer si l'on peut ou non raisonnablement attendre d'un non-expert averti qu'il soit à même d'identifier l'espèce avec certitude. Décrire les mesures qui devront être prises pour résoudre les difficultés qui pourraient surgir quant à l'identification des spécimens de cette espèce et de ceux d'espèces semblables.

Si la proposition risque d'entraîner une augmentation du commerce de l'espèce en question, expliquer pourquoi il n'en découlera pas un commerce non durable des espèces semblables.

6. Autres commentaires

Décrire les démarches entreprises auprès des Etats de l'aire de répartition de l'espèce en question pour obtenir leurs commentaires sur la proposition, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat CITES. Les commentaires reçus de chaque pays seront mentionnés. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition et mentionner la date de la demande.

Quand les consultations entre Parties ont lieu par l'intermédiaire du Secrétariat, les informations émanant des Etats de l'aire de répartition et celles des autres Etats seront séparées.

Pour les espèces qui sont également gérées par le biais d'autres accords internationaux ou organismes intergouvernementaux, décrire les démarches entreprises pour obtenir des commentaires sur la proposition et préciser comment ces commentaires ont été intégrés dans le mémoire justificatif. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition et mentionner la date de la demande.

7. Remarques supplémentaires

8. Références

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES
(préparé par un groupe de travail sur la base du document Doc. 9.58)

Statut du commerce international des espèces de requins

CONSTATANT l'augmentation du commerce inter-national de parties et produits de requins et PRENANT ACTE du document Doc.9.58, préparé par les Etats-Unis d'Amérique à ce sujet;

PREOCCUPEE de ce que certaines espèces de requins font l'objet d'une utilisation intense dans le monde entier pour leurs ailerons, leur peau et leur chair;

SACHANT que, dans certains cas, le niveau d'exploitation est non durable et peut porter préjudice à la survie à long terme de certaines espèces de requins;

SACHANT en outre qu'actuellement, aucun accord multilatéral ou régional sur la gestion des pêcheries marines ne prévoit spécifiquement la gestion ou la conservation des requins;

PRENANT NOTE des initiatives en cours, visant à encourager la coopération internationale en matière de gestion des ressources halieutiques;

S'INQUIETANT de l'absence de mesures adéquates de contrôle et de surveillance du commerce international de parties et produits de requins;

RECONNAISSANT que les membres du Groupe de spécialistes des requins de la Commission UICN de la sauvegarde des espèces sont en train d'étudier le statut des requins et le commerce mondial de parties et produits de requins dans le cadre de la rédaction d'un plan d'action sur la conservation des requins;

CONSIDERANT que l'examen de toute espèce soumise à un commerce international est de la compétence de la Conférence des Parties;

CONSTATANT que d'autres organisations et organes intergouvernementaux, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) ont entrepris de rassembler des données statistiques détaillées sur les prises et les quantités débarquées de diverses espèces marines, notamment les requins;

RECONNAISSANT en outre que la collecte de données sur les espèces est une tâche complexe si l'on considère

qu'une certaine d'espèces de requins est exploitée, tant à des fins commerciales que dans des activités récréatives, et que de nombreux pays utilisent cette ressource marine;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment les Parties de soumettre au Secrétariat toute l'information disponible relative au statut commercial et biologique des requins y compris les données historiques sur la pêche au requin, pour ce qui est des prises et du commerce;

DONNE INSTRUCTION au Comité pour les animaux, avec l'aide d'experts si nécessaire:

- a) d'examiner cette information et l'information obtenue dans le cadre de consultations avec la FAO et d'autres organisations internationales de gestion de la pêche et, le cas échéant, d'inclure l'information mise à disposition par des organisations non gouvernementales;
- b) de résumer le statut biologique et commercial des requins faisant l'objet de commerce international; et
- c) de préparer un document de travail sur le statut biologique et commercial des requins, au plus tard six mois avant la dixième session de la Conférence des Parties;

PRIE la FAO et d'autres organisations internationales de gestion de la pêche d'établir des programmes pour obtenir et assembler les données biologiques et commerciales nécessaires sur les espèces de requins, et DEMANDE que ces informations supplémentaires soient fournies six mois au plus tard avant la onzième session de la Conférence des Parties;

DEMANDE à toutes les nations qui utilisent les espèces de requins ou en font le commerce de coopérer avec la FAO et d'autres organisations internationales de gestion de la pêche, et d'aider les pays en développement à rassembler des données sur les espèces; et

PRIE enfin la FAO et d'autres organisations internationales de gestion de la pêche d'informer sans restriction la CITES sur les progrès de la collecte, de l'élaboration et de l'analyse des données.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(approuvé par le Comité II sur la base du document Doc. 9.51 Annexe)

Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I

RAPPELANT la Résolution Conf. 6.7, adoptée à la Sixième session de la Conférence des Parties (Ottawa, 1987), qui recommande aux Parties de consulter les Etats de l'aire de répartition avant de prendre des mesures internes plus strictes en application de l'Article XIV, ces mesures pouvant entraver le commerce des animaux et des plantes sauvages, et la Résolution Conf. 8.21, adoptée à la Huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992), qui demande la consultation entre les Etats auteurs de propositions et les Etats de l'aire de répartition;

RAPPELANT en outre la Résolution Conf. 8.3, adoptée à la Huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992), qui reconnaît que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces;

RAPPELANT en particulier le Préambule de la Convention qui affirme que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

RAPPELANT enfin la Résolution Conf. 4.6, adoptée à la Quatrième session de la Conférence des Parties (Gaborone, 1983), recommandant que le texte de tout document soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties soit communiqué au Secrétariat au moins 150 jours avant la session;

RECONNAISSANT l'importance suprême de l'action collective et mutuelle demandée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 à Rio de Janeiro et concrétisée par la Convention sur la diversité biologique;

CONSCIENTE que les Parties ont fixé des quotas pour l'exportation des spécimens de léopards, de divers crocodiliens et de guépards;

CONSCIENTE en outre que la majorité des Parties interprètent et appliquent le contingentement comme satisfaisant aux dispositions requérant l'avis que l'exportation d'un spécimen ne nuit pas à la survie de l'espèce et que son importation n'a pas de fins nuisant à la survie de cette espèce, sous réserve que l'exportation n'excède pas les limites du quota établi;

CONSCIENTE toutefois que le fait que certaines Parties n'adhèrent pas à cette interprétation majoritaire porte préjudice aux efforts déployés par les Etats de l'aire de répartition pour la conservation des espèces;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT qu'une Partie souhaitant établir un quota pour une espèce inscrite à l'Annexe I doit soumettre au Secrétariat sa proposition, accompagnée d'un mémoire justificatif, au plus tard 150 jours avant une session de la Conférence des Parties; et

CONVIENT en outre que, lorsque la Conférence des Parties fixe un quota d'exportation pour une espèce particulière inscrite à l'Annexe I, cette mesure doit satisfaire aux dispositions de l'Article III, qui stipule que l'autorité scientifique émet un avis selon lequel l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée et les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce, sous réserve:

- a) que le quota ne soit pas dépassé; et
- b) qu'il n'existe aucune donnée scientifique ou sur la gestion indiquant que, dans l'Etat de l'aire de répartition concerné, la population de l'espèce n'est plus en mesure de supporter le quota établi.

Interprétation et application de la Convention
Examen des résolutions de la Conférence des Parties
REGROUPEMENT DES RESOLUTIONS VALIDES

(document préparé par un groupe de travail sur la base du document Doc. 9.19.2)

Il est proposé que la Conférence des Parties adopte les projets de résolutions de la Conférence des Parties soumis dans les annexes ci-jointes.

Les différences entre les projets de résolutions regroupées présentés dans le présent document et ceux du document Doc. 9.19.2 sont signalés de cette manière.

Les dix annexes au présent document traitent des sujets suivants:

- Annexe 1 Rapports annuels et surveillance continue du commerce
- Annexe 2 Utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés
- Annexe 3 Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique
- Annexe 4 Commerce des parties et produits facilement identifiables

- Annexe 5 Transport des spécimens vivants
- Annexe 6 Permis et certificats
- Annexe 7 Commerce des plantes
- Annexe 8 Commerce avec les Etats non-Parties
- Annexe 9 Transit et transbordement
- Annexe 10 Permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III

Dans les projets de résolutions regroupées ci-joints, les changements opérés dans les dispositifs des résolutions actuelles sont indiqués en italiques. La partie de chaque résolution actuelle d'où provient le texte est indiquée à droite de chaque paragraphe des dispositifs. Le symbole † indique que le paragraphe a été légèrement modifié pour en améliorer le style, la clarté ou la cohérence. Le symbole ‡ indique que le paragraphe a été amendé sur le fond pour les raisons indiquées.

Com. 9.20 Annexe 1

PROJET DE RESOLUTION REGROUPEE
Rapports annuels et surveillance continue du commerce

RAPPELANT les résolutions Conf. 1.5, paragraphe 13, Conf. 2.16, Conf. 3.10, Conf. 5.4, Conf. 5.5, Conf. 5.6, Conf. 5.12, paragraphe m), Conf. 5.14, paragraphe g), et Conf. 8.7, adoptées par la Conférence des Parties à ses première, deuxième, troisième, cinquième et huitième sessions (Berne, 1976; San José, 1979; New Delhi, 1981; Buenos Aires, 1985; Kyoto, 1992), relatives aux rapports annuels et à la surveillance continue du commerce;

CONSIDERANT que, selon les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7, de la Convention, les Parties ont l'obligation de présenter des rapports périodiques; **(Conf. 5.4)**

RECONNAISSANT l'importance des rapports annuels qui constituent l'unique moyen dont on dispose pour surveiller de façon continue l'application de la Convention et le niveau du commerce international des spécimens des espèces inscrites aux annexes; **(Conf. 5.4, Conf. 5.6)**

ADMETTANT qu'il est nécessaire que les rapports annuels des Parties soient aussi complets que possible et soient comparables; **(Conf. 2.16)**

CONSIDERANT que les dispositions de l'Article XII, paragraphe 2 d), de la Convention chargent le Secrétariat d'étudier les rapports périodiques des Parties; **(Conf. 5.6)**

PRENANT ACTE de l'aide précieuse que le Service de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages du Centre de surveillance continue de la conservation de la nature a apportée au Secrétariat, dans le cadre du contrat qui les lie, pour accomplir cette tâche; **(Conf. 5.6)**

REMARQUANT que l'utilisation d'ordinateurs peut aider à s'assurer que les statistiques sur le commerce soient traitées de façon plus efficace; **(Conf. 5.6)**

PREOCCUPEE de ce que nombreuses Parties ne suivent pas les recommandations de la Conférence des Parties et du Secrétariat concernant la soumission des rapports annuels au 31 octobre de l'année suivant l'année pour laquelle ils sont dus et leur préparation selon les lignes directrices qui leur ont été communiquées; **(Conf. 3.10, Conf. 8.7)**

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment toutes les Parties de présenter leurs rapports annuels requis au titre des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7, de la Convention et conformément aux "Lignes directrices pour la préparation des rapports annuels CITES" transmises par le Secrétariat sous couvert de sa notification aux Parties n° 788 du 10 mars 1994 (et qui peuvent, de temps à autre, être amendées par le Secrétariat avec l'accord du Comité permanent);

Conf. 5.4
sous PRIE ‡

RECOMMANDE que les Parties:

- a) fassent tout ce qu'elles peuvent pour que leurs rapports sur le commerce des plantes inscrites à la Convention soient établis au niveau des espèces ou, si cela est impossible pour les taxons inscrits par familles, au niveau du genre; cependant, les hybrides d'orchidées de l'Annexe II reproduits artificiellement peuvent être mentionnés en tant que tels; et
- b) fassent une distinction, dans leurs *rapports annuels*, entre les spécimens d'origine sauvage et ceux reproduits artificiellement;

Conf. 5.14
para. g)i) †

Conf. 5.14
para. g)ii) †

- c) incluent dans leur rapport annuel des informations complètes sur les importations, les exportations et les réexportations d'ivoire brut, y compris, au minimum, le pays d'origine, l'année pour laquelle le quota a été accordé, le nombre de défenses entières ou substantiellement entières, le poids de chacune d'elles et leur numéro séquentiel;

Conf. 5.12
para. m)

RECOMMANDE à chaque Partie à la Convention, si elle est membre d'un accord commercial régional au sens de l'Article XIV, paragraphe 3, de la Convention, d'inclure dans ses rapports annuels les informations relatives au commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III avec les autres Etats membres de cet accord commercial régional, à moins que les prescriptions de l'Article VIII de la Convention en matière de tenue des registres et de présentation des rapports entrent directement en conflit et soient inconciliables avec les dispositions de l'accord commercial régional;

Conf. 5.5

PRIE instamment chaque Partie de considérer si ses rapports statistiques peuvent être élaborés sur ordinateur ou dans le cadre d'un contrat entre elle et le *Service de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages du Centre de surveillance continue de la conservation de la nature*;

Conf. 5.6
sous le deuxième
PRIE †

RECOMMANDE aux Parties étudiant ou mettant au point des programmes informatisés, pour la délivrance des licences et l'établissement des rapports sur le commerce prévus par la Convention, de se consulter les unes les autres et de consulter le Secrétariat, afin d'assurer une harmonisation optimale et la compatibilité des systèmes employés;

Conf. 3.10
para. e) sous
RECOMMANDE ‡

DECIDE

- a) que *le fait de ne pas soumettre un rapport annuel au 31 octobre de l'année suivant l'année pour laquelle le rapport est dû constitue un problème majeur d'application de la Convention que le Secrétariat soumettra au Comité permanent pour qu'il trouve une solution conforme à la résolution Conf. 7.5*; et
- b) que le Secrétariat peut approuver la requête dûment fondée d'une Partie demandant un délai raisonnable après la date limite du 31 octobre pour soumettre son rapport annuel, sous réserve que la Partie ait adressé au Secrétariat sa demande écrite motivée avant cette date limite;

Conf. 8.7
para. a) †

Conf. 8.7
para. b) †

EN APPELLE à toutes les Parties et aux organisations non gouvernementales intéressées à la promotion des objectifs de la Convention pour qu'elles apportent des contributions financières au Secrétariat pour soutenir ses activités en matière de surveillance continue du commerce et celles du Service de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages entreprises dans le cadre du contrat établi avec le Secrétariat; et

Conf. 5.6
combinaison des
paras sous le premier
PRIE et sous EN
APPELLE

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 1.5 (Berne, 1976) – Recommandation concernant l'application et l'interprétation de certaines dispositions de la Convention – paragraphe 13;
- b) résolution Conf. 2.16 (San José, 1976) – Rapports périodiques;
- c) résolution Conf. 3.10 (New Delhi, 1981) – Examen et harmonisation de rapports annuels;
- d) résolution Conf. 5.4 (Buenos Aires, 1985) – Rapports périodiques;

- e) résolution Conf. 5.5 (Buenos Aires, 1985) – Rapports annuels des Parties membres d'un accord commercial régional;
- f) résolution Conf. 5.6 (Buenos Aires, 1985) – Surveillance continue du commerce;
- g) résolution Conf. 5.12 (Buenos Aires, 1985) – Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique – paragraphe m);
- h) résolution Conf. 5.14 (Buenos Aires, 1985) – Amélioration de la réglementation du commerce des plantes – paragraphe g); et
- i) résolution Conf. 8.7 (Kyoto, 1992) – Soumission des rapports annuels.

Com. 9.20 Annexe 2

PROJET DE RESOLUTION REGROUPEE

Utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés

RAPPELANT les résolutions Conf. 2.15, Conf. 3.9 [paragraphe c)ii)], Conf. 3.14, Conf. 4.17, Conf. 4.18, Conf. 5.14 [paragraphe f)] et Conf. 7.6, adoptées par la Conférence des Parties à ses deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième sessions (San José, 1979; New Delhi, 1981; Gaborone, 1983; Buenos Aires, 1985; Lausanne, 1989), relatives à l'utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés, au contrôle international d'application de la Convention et à d'autres aspects de sa mise en vigueur et de la lutte contre la fraude;

RECONNAISSANT que les Parties sont confrontées au problème de l'utilisation des spécimens d'espèces de

l'Annexe I en leur possession par suite de confiscation, de mort accidentelle ou d'autres causes; **(Conf. 3.14)**

RAPPELANT que les Articles III, paragraphe 4 a), et IV, paragraphe 5 a), de la Convention requièrent comme condition préalable à l'octroi d'un certificat de réexportation que l'organe de gestion de l'Etat de réexportation ait "la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention"; **(Conf. 4.17)**

ATTENDU que l'Article VIII de la Convention requiert des Parties qu'elles prennent des mesures appropriées en vue de la mise en vigueur de ses dispositions, de l'interdiction du commerce de spécimens les violations de celles-ci,

notamment des mesures prévoyant la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés illicitement; (**Conf. 4.18, Conf. 7.6**)

RECONNAISSANT que l'Article VIII, paragraphe 4 b), de la Convention requiert des Parties qu'elles retournent tout spécimen vivant confisqué à l'Etat d'exportation après consultation et aux frais de ce dernier, ou qu'elles l'envoient à un centre de sauvegarde ou un autre endroit approprié; (**Conf. 3.14, Conf. 7.6**)

REMARQUANT, cependant, que l'Article VIII n'exclut pas que l'organe de gestion puisse autoriser l'importateur à

refuser un envoi, contraignant ainsi le transporteur à le retourner au (ré)exportateur; (**Conf. 7.6**)

CONSIDERANT qu'une Partie peut également prendre des dispositions pour le remboursement interne des dépenses résultant de la confiscation d'un spécimen commercialisé en violation de la Convention; (**Conf. 4.18**)

CONSIDERANT aussi que, si les spécimens confisqués d'espèces inscrites à l'Annexe I ne devraient en aucun cas revenir à une utilisation commerciale, leur destruction ne devraient être envisagée qu'en dernier ressort, après épuisement des autres possibilités; (**Conf. 2.15**)

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE que:

Concernant l'exportation ou la réexportation des spécimens commercialisés illicitement

- a) les Parties, *sauf dans les circonstances précisées aux paragraphes b) et c) ci-dessous*, n'autorisent aucune réexportation de spécimens pour lesquels existe la preuve qu'ils ont été importés en violation de la Convention; Conf. 3.9 para. c)ii) ‡
- b) en appliquant l'Article III, paragraphe 4 a), et l'Article IV, paragraphe 5 a), de la Convention aux spécimens importés en violation des dispositions de la Convention et qui sont réexportés par un organe de gestion, en application des dispositions de l'Article VIII *ou de cette résolution*, ou à des fins d'enquête ou *judiciaires*, les spécimens soient considérés comme ayant été importés conformément aux dispositions de la Convention; Conf. 4.17 para. a) †
- c) en appliquant l'Article IV, *paragraphes 2 b) et 5 a)*, de la Convention aux spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II confisqués à la suite de tentatives d'importation ou d'exportation illicites et qui *ont été* ultérieurement vendus par l'organe de gestion, lequel s'étant assuré qu'aucun préjudice ne serait ainsi porté à la survie de l'espèce, *les spécimens* soient considérés comme ayant été obtenus conformément aux dispositions de la Convention *et aux lois de l'Etat en matière de protection de la faune et de la flore*, afin de pouvoir délivrer des permis d'exportation *ou des certificats de réexportation*; Conf. 4.17 para. b) ‡
- d) que les permis octroyés *conformément aux paragraphes b) ou c) ci-dessus* indiquent clairement que les spécimens sont des spécimens confisqués; Conf. 4.17 para. c) †

Concernant l'utilisation des spécimens confisqués ou accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I

- e) que les Parties ne transfèrent leurs spécimens morts d'espèces de l'Annexe I, confisqués ou accumulés, qu'à des fins scientifiques ou éducatives, ou à des fins d'application de la Convention ou d'identification, et qu'elles entreposent en lieux sûrs ou détruisent les spécimens excédentaires *dont* le transfert à ces fins n'est pas possible pour des raisons pratiques; Conf. 3.14 para. e) †
- f) que les Parties prennent des dispositions, conformément à l'Article VIII, paragraphe 4, de la Convention, pour renvoyer les spécimens vivants d'espèces de l'Annexe I, confisqués ou accumulés, à leur pays d'origine, où ils seront libérés dans la nature si une telle mesure est possible dans la pratique et bénéfique pour l'espèce; Conf. 3.14 para. f) ‡
- g) que, dans toute autre circonstance, les Parties transfèrent les spécimens vivants confisqués ou accumulés dans un centre de sauvegarde ou *un autre* lieu approprié, *sous réserve* d'un accord passé avec le destinataire et stipulant que les spécimens ne seront utilisés qu'à des fins scientifiques ou éducatives, non commerciales, visant à promouvoir la survie de l'espèce; Conf. 3.14 para. g) †
- h) que, si des spécimens vivants sont transférés *conformément au paragraphe g) ci-dessus*, les Parties donnent la priorité aux lieux disposant d'installations favorables à la reproduction de l'espèce; Conf. 3.14 para. h) †

Concernant l'utilisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II commercialisés illicitement

- i) que, en règle générale, il soit disposé des parties et produits confisqués d'espèces de l'Annexe II de la meilleure façon possible au bénéfice de la mise en oeuvre et de l'administration de la Convention et en prenant des mesures afin d'éviter que la personne responsable de l'infraction ne profite d'aucun avantage financier ou autre *découlant de cette disposition*; Conf. 4.18 para. a) †
- j) que, en ce qui concerne les spécimens vivants et lorsque l'autorité scientifique de l'Etat ayant procédé à la confiscation juge que c'est dans l'intérêt des spécimens de le faire et que le pays d'origine ou d'exportation le souhaite, les Parties ne l'ayant pas fait prennent, dans toute la mesure du possible, des dispositions légales permettant d'exiger de l'importateur et/ou du transporteur coupables qu'ils couvrent les frais de confiscation, de garde et de renvoi des spécimens au pays d'origine ou de *réexportation* (selon ce qui convient); Conf. 4.18 para. b) †
- k) que, en l'absence d'une telle législation et si le pays d'origine ou de *réexportation* souhaite Conf. 4.18

que les spécimens vivants lui soient renvoyés, l'aide financière d'organisations non gouvernementales soit recherchée, afin de faciliter le renvoi. para. c) †

Concernant le renvoi des animaux vivants d'espèces inscrites aux Annexes II et III

- l) que les animaux vivants d'espèces inscrites aux Annexes II ou III arrivant dans un pays d'importation sans *permis d'exportation ou certificat de réexportation* valide soient: Conf. 7.6 para. a) †
- i) saisis et confisqués; et/ou
 - ii) si possible et si approprié, soient envoyés à l'organe de gestion de la Partie ou à l'autorité compétente du pays non-Partie d'où ils ont été expédiés ou, s'ils ont été réexportés de ce pays et que l'autorité compétente ne souhaite pas les recevoir, à l'autorité compétente du pays d'origine;
- m) que, dans les autres cas, l'organe de gestion d'un pays d'importation puisse accepter que les spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II ou III soient renvoyés immédiatement et directement au (ré)exportateur - aux frais du transporteur et, finalement, du (ré)exportateur - si l'importateur refuse l'envoi; Conf. 7.6 para. b)
- n) que l'organe de gestion du pays d'importation n'adopte cependant pas la procédure décrite sous m) lorsque:
- i) il considère que les spécimens sont dans un tel état qu'ils ne peuvent être renvoyés immédiatement sans que cela nuise à leur santé; ou Conf. 7.6 para. c) †
 - ii) il établit ou suspecte qu'un *permis d'exportation ou certificat de réexportation* valide n'aurait pu être obtenu, par exemple parce que les spécimens ont été acquis en violation des lois de l'Etat d'où ils sont originaires ou d'où ils ont été (ré)exportés; ou Conf. 7.6 para. c)ii) †
 - iii) il n'est pas convaincu, pour toute autre raison, que les spécimens étaient légalement en possession du (ré)exportateur; ou Conf. 7.6 para. c)iii)
 - iv) il n'est pas convaincu que les spécimens seront renvoyés au (ré)exportateur dans le pays de (ré)exportation mais *pense qu'ils* seront dirigés vers un autre pays; ou Conf. 7.6 para. c)iv) †
 - v) il suspecte que l'absence d'un permis d'exportation ou certificat de réexportation valide est due à l'importateur ou à sa négligence; Conf. 7.6 para. c)v) †
- o) que l'organe de gestion du pays d'importation informe dès que possible l'autorité compétente du pays de (ré)exportation lorsqu'un envoi, quel qu'il soit, est renvoyé au (ré)exportateur. Conf. 7.6 para. d) †

Concernant l'utilisation des plantes saisies ou confisquées

- p) que la priorité soit accordée aux soins à donner aux spécimens *saisis ou confisqués*, récoltés à l'état sauvage, des espèces inscrites à l'Annexe I et des espèces inscrites à l'Annexe II qui pourraient être menacées; Conf. 5.14 para. f)i) †
- q) que les pays exportateurs acceptent le retour des spécimens végétaux *saisis ou confisqués*, afin de les remettre dans la nature ou, si cela n'est pas possible, de les utiliser en tant que stock pour la reproduction artificielle - ainsi, une source d'approvisionnement, qui pourrait devenir commercialement autosuffisante, serait établie dans le pays d'origine - ou pour l'éducation en matière de conservation ou des études scientifiques, ou à d'autres fins conformes aux objectifs de la Convention; Conf. 5.14 para. f)ii) †
- r) que les pays importateurs établissent des procédures adéquates pour pouvoir se charger des spécimens *saisis et confisqués* et des centres de sauvegarde pour les recevoir, et utilisent ces spécimens à des fins conformes aux objectifs de la Convention, telles que la reproduction artificielle, l'éducation en matière de conservation et des études scientifiques; leur destruction ne devrait intervenir qu'en dernier ressort; Conf. 5.14 para. f)iii) †

En général

- s) que les Parties rendent publiques ces informations sur les saisies et les confiscations lorsque cela peut servir à prévenir le commerce illicite et qu'elles informent le public de leurs procédures en ce qui a trait à la prise en charge des spécimens *saisis et confisqués* et à l'activité des centres de sauvegarde; et Conf. 5.14 para. f)vi) †

ABROGE les résolutions suivantes:

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">a) résolution Conf. 2.15 (San José, 1979) – Echange des spécimens de l'Annexe I confisqués;b) résolution Conf. 3.9 (New Delhi, 1981) – Contrôle international d'application de la Convention – paragraphe c)ii);c) résolution Conf. 3.14 (New Delhi, 1981) – Utilisation des spécimens confisqués ou accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I;d) résolution Conf. 4.17 (Gaborone, 1983) – Réexportation des spécimens confisqués; | <ul style="list-style-type: none">e) résolution Conf. 4.18 (Gaborone, 1983) – Utilisation et renvoi des spécimens de l'Annexe II commercialisés illicitement;f) résolution Conf. 5.14 (Buenos Aires, 1985) – Amélioration de la réglementation du commerce des plantes – paragraphe f); etg) résolution Conf. 7.6 (Lausanne, 1989) – Renvoi des animaux vivants d'espèces inscrites aux Annexes II ou III. |
|--|--|

PROJET DE RESOLUTION REGROUPEE

Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique

RAPPELANT les résolutions Conf. 3.12, Conf. 4.14, Conf. 5.12, Conf. 6.11, Conf. 6.12, Conf. 6.13, Conf. 6.14, Conf. 6.15, Conf. 6.16 et Conf. 7.8, adoptées par la Conférence des Parties à ses troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième sessions (New Delhi, 1981; Gaborone, 1983; Buenos Aires, 1985; Ottawa, 1987;

Lausanne, 1989), relatives au contrôle du commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique;

REMARQUANT, cependant, que l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* a été transféré de l'Annexe II à l'Annexe I à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989);

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE que:

- | | |
|---|---|
| a) toute importation, exportation ou réexportation d'ivoire d'éléphant d'Afrique par une Partie ne soit autorisée que si la Partie a la preuve que cet ivoire a été légalement obtenu dans le pays d'origine; | Conf. 3.12
para. a) |
| b) l'expression "ivoire brut" couvre toutes les défenses <i>entières</i> d'éléphants d'Afrique, polies ou non et sous n'importe quelle forme et tout ivoire d'éléphants d'Afrique en pièces découpées, polies ou non et dont la forme originale a été modifiée de quelque façon que ce soit, sauf l'ivoire travaillé; | Conf. 3.12
para. b)
(première partie) † |
| c) l'"ivoire travaillé" soit considéré comme facilement identifiable et que cette expression couvre tous les objets d'ivoire destinés à la joaillerie, à l'ornementation, à l'art, à la fabrication d'articles utilitaires ou d'instruments de musique (mais non compris les défenses entières sous quelque forme que ce soit, sauf si la totalité de la surface a été sculptée), à la condition que ces objets puissent être clairement reconnus comme tels et qu'il ne soit pas nécessaire de les sculpter ou de les travailler encore pour qu'ils remplissent le rôle qui leur est assigné; | Conf. 3.12
para. b)
(seconde partie)
combiné à
Conf. 6.16, para. a) |
| d) en appliquant les dispositions de l'Article VII, paragraphe 3, une démarche pratique soit adoptée pour déterminer quelle quantité d'articles peut bénéficier de la dérogation; | Conf. 6.16
para. d) † |
| e) les permis et certificats concernant l'ivoire brut ne soient acceptés que s'ils mentionnent le pays d'origine réel; | Conf. 3.12
para. c) |
| f) des informations pertinentes soient échangées au sein des Parties et entre les Parties et le Secrétariat et, qu'en cas de doute en ce qui concerne la validité d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation <i>pour de l'ivoire</i> , une copie du document soit soumise pour éclaircissement à l'organe de gestion <i>l'ayant délivré</i> ; | Conf. 3.12
para. d) † |
| g) les défenses entières de toute taille et les morceaux coupés d'ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kilogramme ou davantage soient être marqués à l'aide de poinçons ou, si ce n'est pratiquement pas possible, à l'encre indélébile, en utilisant la formule suivante: pays d'origine selon le code ISO de deux lettres, numéro sériel pour l'année en question/deux derniers chiffres de l'année et poids en kilogrammes (par exemple: KE 127/9414). Cette formule devrait être appliquée à la "marque de la lèvre", dans le cas des défenses entières, et son emplacement mis en évidence par une touche de peinture; | Conf. 3.12
para. e)
amendé
conformément à
Conf. 6.15
para. b) ‡ |
| h) les Parties n'acceptent pas l'ivoire brut <i>qui n'est pas correctement marqué</i> ; | Conf. 3.12
para. f) |

ENCOURAGE les Etats à offrir des récompenses pour les informations sur le braconnage et le trafic de l'ivoire conduisant à l'arrestation et à la condamnation des trafiquants en ivoire;

Conf. 6.12
para. c) †

RECOMMANDE *en outre* que les Parties informent le Secrétariat, dans la mesure du possible, au sujet des commerçants convaincus d'illégalité et des récidivistes, et chargent le Secrétariat de transmettre ces informations *rapidement* aux Parties;

Conf. 6.12
para. a)v) †

SUGGERE aux Parties sous la juridiction desquelles existe un artisanat de l'ivoire qui n'est pas encore structuré, organisé ou contrôlé, d'adopter des mesures internes, afin:

- | | |
|---|---|
| a) de procéder à l'enregistrement des marchands qui font le commerce de l'ivoire brut <i>ou travaillé, en gros ou au détail</i> , ou à l'octroi de patentes à leur intention; | } Conf.6.14
} sous SUGGERE
} combiné avec
} Conf. 6.6
} sous SUGGERE
} † |
| b) de procéder à l'enregistrement des <i>personnes ou des entreprises</i> qui coupent ou sculptent l'ivoire ou à l'octroi de patentes à leur intention; et | |
| c) d'introduire des procédures en matière de documentation et d'inspection permettant à l'organe de gestion de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'Etat; | |

RECOMMANDE aussi aux Parties:

- | | |
|--|-----------|
| a) de revoir leur programme d'information sur les contrôles CITES, en particulier sur ceux | Conf. 7.8 |
|--|-----------|

- relatifs à l'ivoire, de façon à s'assurer que le public en prenne conscience; para. b)
- b) aident les Etats de l'aire de répartition à améliorer la gestion et la conservation de leurs populations d'éléphants, par le moyen d'une meilleure mise en vigueur des lois, d'enquêtes sur les populations sauvages et d'une surveillance continue de celles-ci; et Conf. 6.12 para.b)
- c) améliorent, au sujet des envois d'ivoire, les communications entre les Etats producteurs et les Etats consommateurs et entre ces Etats et le Secrétariat, en fournissant les moyens de le faire aux organes de gestion des pays producteurs, les Etats utilisateurs d'ivoire étant particulièrement priés d'y contribuer; et Conf. 6.12 para. a)ii)
- d) fassent usage de tous les moyens possibles (entre autres économiques, diplomatiques et politiques) pour faire pression sur les pays qui continuent de permettre le commerce illicite de l'ivoire afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour interdire ce commerce; Conf. 6.11 para. a) première partie

En ce qui concerne les quotas:

RECOMMANDE

- a) que, à partir du 1^{er} décembre 1985, chaque Etat ayant une population d'éléphants d'Afrique et souhaitant exporter de l'ivoire brut établisse, dans le cadre de la gestion de cette population, un quota annuel d'exportation d'ivoire brut, quota exprimé en un nombre maximum de défenses; Conf. 5.12 para. a) †
- b) que les permis d'exportation, émis pour de l'ivoire brut par les Etats producteurs Parties à la Convention ayant fixé des quotas ainsi que le recommande le paragraphe a) ci-dessus, soient considérés comme étant compatibles avec la conservation des populations d'éléphants et de leurs habitats dans le pays d'origine, ainsi que cela avait été discuté lors de la session conjointe des Groupes de spécialistes de l'éléphant et des rhinocéros d'Afrique de la Commission de sauvegarde des espèces de l'UICN, tenue à Hwange (Wankie), Zimbabwe, en août 1981; Conf. 5.12 para. b) †
- c) que chaque quota pour l'année civile suivante soit communiqué au Secrétariat de la Convention, par écrit, jusqu'au 1er décembre; Conf. 5.12 para. c)
- d) que les Parties s'assurent que les quantités importantes d'ivoire confisqué soient notifiées séparément au Secrétariat et ne soient pas incorporées aux quotas présentés; Conf. 6.12 para. a)iv)†
- e) que le Secrétariat de la Convention collabore à la mise en vigueur du système de contingentement en maintenant une banque de données, en communiquant au plus tard le 1er janvier une liste des quotas en cours, en fournissant des avis sur l'état de conservation des populations d'éléphants d'Afrique; Conf. 5.12 para.d) ‡
- f) que le Secrétariat de la Convention maintienne son manuel sur les procédures de contrôle du commerce et que les Parties suivent ces procédures pour soumettre leur quota; Conf. 5.12 para. d) (en partie) combiné à Conf. 6.12 para. a)i) ‡
- g) que, si le quota n'est pas présenté dans les délais, l'Etat en question ait un quota zéro jusqu'à ce qu'il communique son quota au Secrétariat, par écrit, et jusqu'à ce que le Secrétariat en notifie à son tour les Parties; Conf. 5.12 para. e)
- h) qu'aucune exportation, réexportation ou importation d'ivoire brut, tel que défini *dans la présente résolution*, ne soit effectuée, à moins que cet ivoire soit marqué conformément à cette résolution ou au manuel du Secrétariat; Conf. 5.12 para.f) †
- i) que les Parties n'acceptent l'ivoire brut des Etats producteurs que lorsque la date d'émission du permis d'exportation correspond à une année pour laquelle l'Etat producteur a un quota fixé conformément à la présente résolution; Conf. 5.12 para. g)
- j) que les Parties ne puissent accepter l'ivoire brut provenant d'Etats producteurs non-Parties que lorsque l'Etat non-Partie dépose un rapport annuel sur son commerce d'ivoire auprès du Secrétariat de la Convention et que lorsque toutes les conditions contenues dans la présente résolution et dans l'Article X de la Convention (tel que l'interprètent les résolutions adoptées par la Conférence des Parties) ont été remplies; Conf. 5.12 para. h) †
- k) qu'en établissant leurs rapports annuels, les Parties productrices et les Etats producteurs non-Parties qui ont exporté de l'ivoire brut rapportent ces exportations à leur quota de l'année en question et fournissent au Secrétariat autant d'informations pertinentes que possible, y compris, et il s'agit d'un minimum, le nombre de défenses entières ou substantiellement entières, le poids de chacune d'elles et leur numéro séquentiel; Conf. 5.12 para. i)
- l) que tous les Etats Parties essayent de ne diriger les exportations d'ivoire brut vers les pays de destination que via des Etats Parties ou non-Parties *ayant* adopté des mesures de contrôle du commerce de l'ivoire conformes à la présente résolution; Conf. 5.12 para. k) †
- m) que toutes les Parties *établissent un relevé* des stocks d'ivoire brut détenus dans leurs Etats et qui pourraient être destinés au commerce international, qu'elles Conf. 5.12 para l) combiné à

- | | |
|--|-------------------------------|
| transmettent des informations au Secrétariat concernant le niveau de ces stocks avant d'autoriser l'exportation de façon à éviter elles prennent dûment soin d'éviter que des stocks illicites puissent apparaître en tant que stocks licites; | Conf. 6.12 para. iii)
‡ |
| n) que tout commerce d'ivoire brut avec ou via tout Etat ne se conformant pas au contingentement et aux exigences de la Convention en matière de commerce soit interdit sur avis du Secrétariat confirmé par le Comité permanent de la Conférence des Parties; et | Conf. 5.12
para. n) |
| o) que les Parties viennent en aide au Secrétariat, afin que l'accomplissement des fonctions décrites dans la présente résolution soit assuré; et | Conf. 5.12
para. o) |
| EN APPELLE à tous les gouvernements, aux organisations non gouvernementales intéressées à la conservation de la nature et à toute institution appropriée, afin qu'ils fournissent les fonds et les moyens nécessaires au Secrétariat et aux Etats producteurs pour que la mise en oeuvre effective des recommandations contenues dans la présente résolution puisse être assurée; et | Conf. 5.12 sous
EN APPELLE |

ABROGE les résolutions suivantes:

- | | |
|---|--|
| a) résolution Conf. 3.12 (New Delhi, 1981) – Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique; | f) résolution Conf. 6.13 (Ottawa, 1987) – Amélioration, coordination et financement des contrôles du commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique; |
| b) résolution Conf. 4.14 (Gaborone, 1983) – Commerce de l'ivoire travaillé; | g) résolution Conf. 6.14 (Ottawa, 1987) – Enregistrement des importateurs et exportateurs d'ivoire brut; |
| c) résolution Conf. 5.12 (Buenos Aires, 1985) – Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique; | h) résolution Conf. 6.15 (Ottawa, 1987) – Marquage des morceaux coupés d'ivoire brut; |
| d) résolution Conf. 6.11 (Ottawa, 1987) – Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique; | i) résolution Conf. 6.16 (Ottawa, 1987) – Commerce de l'ivoire travaillé de l'éléphant d'Afrique; et |
| e) résolution Conf. 6.12 (Ottawa, 1987) – Intégration de la gestion de l'éléphant d'Afrique et des contrôles du commerce de l'ivoire; | j) résolution Conf. 7.8 (Lausanne, 1989) – Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique. |

Com. 9.20 Annexe 4

PROJET DE RESOLUTION REGROUPEE

Commerce des parties et produits facilement identifiables

RAPPELANT résolutions Conf. 1.5, paragraphe 3, Conf. 1.7, Conf. 2.18, Conf. 4.8, Conf. 4.24, Conf. 5.9, Conf. 5.22, paragraphe c), Conf. 6.18, Conf. 6.22, dernier paragraphe, et Conf. 7.11, adoptées par la Conférence des Parties à ses première, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième sessions (Berne, 1976; San José, 1979; Gaborone, 1983; Buenos Aires, 1985; Ottawa, 1987; Lausanne, 1989), relatives au commerce des parties et produits facilement identifiables;

RECONNAISSANT que l'Article I de la Convention définit "spécimen" de façon à comprendre toute partie et tout produit facilement identifiables d'animaux et de plantes mais ne définit pas l'expression "facilement identifiable", qui fait ainsi l'objet d'interprétations diverses de la part des Parties; (**Conf. 4.8, Conf. 5.9**);

REMARQUANT que le commerce des parties et des produits réglementé dans une Partie n'est, par conséquent, pas toujours soumis à réglementation dans d'autres; (**Conf. 4.8**)

ADMETTANT le droit de ces Parties importatrices, si elles le souhaitent au titre des Articles III, IV et V de la Convention, de n'autoriser l'importation en provenance d'un Etat Partie que sur présentation de documents CITES; (**Conf. 4.8, dispositif**)

CONSIDERANT qu'une surveillance continue appropriée du commerce des spécimens élevés en ranch et que la présentation de rapports pertinents à ce sujet ne sont possibles que si tous les pays importateurs considèrent tous les produits de l'élevage comme facilement identifiables; (**Conf. 6.22**)

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que l'expression 'partie et produit facilement identifiable', telle qu'elle est utilisée dans la Convention, doit être interprétée de façon à comprendre quelque spécimen que ce soit, dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou d'une étiquette ou de toute autre circonstance qu'il s'agit d'une partie ou d'un produit d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite aux annexes, sauf si cette partie ou ce produit est expressément exempté des dispositions de la Convention;

Conf. 5.9 ‡

RECOMMANDE

- | | |
|--|--|
| a) que les Parties considèrent tous les produits des établissements d'élevage en ranch comme facilement identifiables; et | Conf. 6.22 sous
RECOMMANDE ‡ |
| b) aux Parties importatrices exigeant que des permis d'exportation ou des certificats de réexportation CITES accompagnent les importations de parties et de produits de ne pas renoncer à ces exigences lorsque ces parties ou produits ne sont pas tenus pour facilement identifiables par la Partie exportatrice ou réexportatrice; et | Conf. 4.8
para. a) sous
RECOMMANDE ‡ |

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 4.8 (Gaborone, 1983) – Traitement des exportations sans permis de parties et de produits, d'une Partie vers une autre les estimant facilement identifiables;
- d) résolution Conf. 5.9 (Buenos Aires, 1985) – Contrôle des parties et produits facilement identifiables;

- e) résolution Conf. 5.22 (Buenos Aires, 1985) – Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe III – recommandation c);
- f) résolution Conf. 6.22 (Ottawa, 1987) – Procédures relatives à la surveillance continue des élevages en ranch et à la présentation des rapports les concernant – le paragraphe sous 'RECOMMANDE'; et

Com. 9.20 Annexe 5

PROJET DE RESOLUTION REGROUPEE

Transport des spécimens vivants

RAPPELANT les résolutions Conf. 3.16, Conf. 3.17, Conf. 4.20, Conf. 5.18, Conf. 7.13 et Conf. 8.12, adoptées par la Conférence des Parties à ses troisième, quatrième, cinquième, septième et huitième sessions (New Delhi, 1981; Gaborone, 1983; Buenos Aires, 1985; Lausanne, 1989; Kyoto, 1992), relatives au transport des spécimens vivants;

CONSIDERANT que la Convention, dans ses Articles III, IV et V, exige des organes de gestion qu'ils aient la preuve que les spécimens seront mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux, avant de délivrer des permis d'exportation ou des certificats de réexportation; (**Conf. 3.16, Conf. 8.12**)

REMARQUANT que la version révisée des Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants adoptées lors de la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979) a été transmise à toutes les Parties; (**Conf. 3.16**)

CONSCIENTE du fait que l'application de ces lignes directrices dépend des mesures qui seront prises au niveau national et au sein des organisations et conférences internationales compétentes en matière de réglementation des conditions de transport; (**Conf. 3.16**)

CONSIDERANT que le transport aérien est la méthode la plus appréciée pour le transport de nombreux animaux sauvages vivants et qu'il y a des exigences particulières; (**Conf. 4.20**)

REMARQUANT la mesure dans laquelle la Réglementation de l'IATA du transport des animaux vivants correspond aux lignes directrices CITES et que la réglementation IATA est amendée chaque année et, de ce fait, répond plus rapidement aux nécessités de changement; (**Conf. 4.20**)

ATTENDU que toute Partie, en vertu de l'Article XIV, paragraphe 1, a le droit de prendre des mesures internes plus strictes pour réglementer le commerce de toutes les espèces, qu'elles soient inscrites aux annexes ou non; (**Conf. 8.12**)

PREOCCUPEE de ce que les chiffres officiels de mortalité due au commerce n'ont pas sensiblement diminué, malgré les efforts répétés des Parties pour améliorer les conditions de transport et que la mortalité durant le transport remet en question le concept même de commerce durable; (**Conf. 7.13, Conf. 8.12**)

REMARQUANT que le problème du transport des oiseaux vivants destinés au commerce des animaux de compagnie est particulièrement préoccupant car la mortalité reste élevée pour de nombreuses espèces et parce que, dans bien des cas, les permis d'exportation sont délivrés pour des oiseaux vivants qui ne sont ni mis en état ni transportés de manière à réduire au minimum les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux; (**Conf. 8.12**)

CONSCIENTE que du fait de différents facteurs, notamment biologiques, certaines espèces sont nettement plus difficiles que d'autres à mettre en état et à transporter sans risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux; (**Conf. 8.12**)

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE de *maintenir* le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants *en tant que* groupe de travail permanent, responsable devant le Comité permanent;

Conf. 7.13
para. a) sous
DECIDE †

RECOMMANDE

a) aux Parties de prendre des mesures adéquates afin de promouvoir l'utilisation pleine et efficace des *Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et de plantes sauvages vivants* par les organes de gestion et de les porter à l'attention des transporteurs et transitaires et des organisations et conférences internationales compétentes en matière de réglementation des conditions de transport par voies aérienne, terrestre, maritime, lacustre et fluviale;

Conf. 3.16
para. a) †

b) aux Parties d'*inviter* les organisations et institutions indiquées ci-dessus à faire des commentaires *au sujet de ces lignes directrices* et à les approfondir, afin d'en promouvoir l'efficacité;

Conf. 3.16
para. b) †

c) que soient *poursuivis les rapports réguliers du Secrétariat CITES et du Comité permanent avec la Commission sur les animaux vivants de l'Association du transport aérien international et l'Animal Air Transport Association;*

Conf. 7.13
para. a) sous
RECOMMANDE ‡

d) que, tant que le Secrétariat CITES et le Comité permanent en conviennent, la Réglementation IATA du transport des animaux vivants soit jugée équivalente aux lignes directrices CITES en ce qui concerne le transport par voie aérienne;

Conf. 7.13
para. i) sous
RECOMMANDE

e) que la *Réglementation IATA du transport des animaux vivants soit incorporée dans la législation interne des Parties;*

Conf. 5.18
para. c) sous
REMARQUE ‡

- f) que les requérants de permis d'exportation ou de certificats de réexportation soient informés qu'une des conditions de délivrance du document est qu'ils doivent préparer et expédier les spécimens vivants conformément à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants, pour le transport par voie aérienne, et aux lignes directrices CITES sur le transport des spécimens vivants, pour les envois par voie maritime ou de terre; Conf. 7.13 para. b) sous RECOMMANDE
- g) que, afin d'aider les agents d'exécution, de faciliter et de surveiller le transport, les permis d'exportation et les certificats de réexportation CITES soient accompagnés d'une liste de contrôle des conteneurs (annexe), liste devant être signée immédiatement avant l'expédition et à l'arrivée *des spécimens* au port de destination par une personne désignée par l'organe de gestion, la personne ainsi désignée devant connaître la Réglementation IATA du transport des animaux vivants *ou les lignes directrices CITES*; Conf. 7.13 para. c) sous RECOMMANDE †
- h) que, dans la mesure du possible, les envois d'animaux vivants soient inspectés et les mesures nécessaires prises par des personnes désignées dans le cadre de la CITES ou par le personnel de la compagnie aérienne, pour s'assurer du bien-être des animaux durant les périodes d'attente prolongée aux lieux de transit; Conf. 7.13 para. d) sous RECOMMANDE
- i) que, lorsque des ports d'entrée et de sortie ont été désignés par les Parties, des installations pour la garde des animaux soient mises à disposition; Conf. 7.13 para. e) sous RECOMMANDE
- j) que, dans la mesure du possible, les Parties s'assurent que les installations de garde des animaux soient ouvertes, en accord avec la compagnie de transport, pour que les envois puissent être inspectés par des agents d'exécution ou des observateurs désignés dans le cadre de la CITES; et que toute information documentée soit mise à disposition des autorités et des compagnies de transport intéressées; Conf. 7.13 para. g) sous RECOMMANDE
- k) que les Parties n'autorisent pas l'exportation d'envois non accompagnés d'une liste de contrôle complète, ou accompagnés d'une liste de contrôle portant un ou plusieurs "non", à moins qu'une explication satisfaisante soit fournie; et Conf. 7.13 para. h) sous RECOMMANDE
- l) que toutes les Parties tiennent des registres du nombre de spécimens vivants par envoi et des taux de mortalité durant le transport pour les espèces inscrites aux annexes, en particulier les d'oiseaux, qu'elles prennent note des causes évidentes de cette mortalité et qu'elles publient ces données chaque année, en fournissant une copie au président du Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants; Conf. 8.12 para. a) combiné avec Conf. 7.13 para. f) sous RECOMMANDE
- m) que les Parties prennent des mesures appropriées, y compris, si nécessaire, une suspension temporaire des transactions à des fins commerciales *avec certains pays*, pour les espèces d'oiseaux ayant, sur la base de leurs propres données ou de celles fournies par le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants, des taux de mortalité élevés pendant le transport; et Conf. 8.12 para. b) ‡
- n) *que, sur la base des informations auxquelles se réfère le paragraphe l) et des renseignements émanant de scientifiques, de vétérinaires, d'institutions zoologiques et d'autres experts, le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants, en coopération avec le Secrétariat, fasse des recommandations aux Parties visées en vue de réduire le taux de mortalité au minimum;* Conf. 8.12 para. c) †
- REMARQUE que, en vue d'améliorer l'application *de la réglementation IATA du transport des animaux vivants* par les Parties, il est nécessaire de la faire mieux connaître, par le biais:
- a) de méthodes plus efficaces de formation du personnel des compagnies aériennes et des autorités *chargées des contrôles*; et
 - b) de moyens améliorés de liaison et d'information; et
- } Conf. 5.18
} paras a) et b)
} sous
} REMARQUE †

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 3.16 (New Delhi, 1981) – Mise en oeuvre des lignes directrices pour le transport des spécimens vivants;
- c) résolution Conf. 4.20 (Gaborone, 1983) – Mise en oeuvre des lignes directrices pour le transport des animaux vivants;
- d) résolution Conf. 5.18 (Buenos Aires, 1985) – Transport des animaux sauvages vivants par voie aérienne;
- e) résolution Conf. 7.13 (Lausanne, 1989) – Transport des animaux vivants; et
- f) résolution Conf. 8.12 (Kyoto, 1992) – Commerce des oiseaux vivants ayant des taux de mortalité élevés pendant le transport.

Annexe – LISTE DE CONTROLE

Cette liste de contrôle doit être remplie par une personne désignée dans le cadre de la CITES et doit être jointe aux documents CITES accompagnant les envois de spécimens vivants.

Port et pays d'exportation _____

Port et pays d'importation _____

Permis CITES d'exportation/réexportation n° _____ Valide jusqu'au _____

Permis CITES d'importation n° _____ Valide jusqu'au _____

Partie à remplir avant l'exportation (voir Note 1) et à l'importation (voir Note 2)

	Exportation		Importation		Remarques Si vous ne pouvez répondre par "oui" ou par "non", veuillez expliquer Si "non" veuillez expliquer
	Oui	Non	Oui	Non	
1. Les documents CITES d'exportation/ importation sont-ils au complet?					
2. Le nombre de spécimens et les espèces expédiés correspondent-ils apparemment aux documents CITES d'accompagnement et à la Déclaration IATA d'expéditeur d'animaux vivants?					
3. L'expéditeur/agent a-t-il pris les dispositions intermédiaires nécessaires, y compris pour l'alimentation, lorsque plus d'un transporteur est intéressé?					
4. Le modèle et la construction du (des) conteneur(s) paraissent-ils répondre aux exigences de la Réglementation IATA du transport des animaux vivants relatives aux conteneurs?					
5. Le(s) conteneur(s) est(sont)-il(s) de taille adéquate pour éviter le surpeuplement des espèces et spécimens expédiés?					
6. Le(s) conteneur(s) est(sont)-il(s) non endommagé(s)?					
7. Les nom, adresse et numéro de téléphone du destinataire sont-ils clairement indiqués sur chaque conteneur?					
8. Y a-t-il des étiquettes "Animaux vivants" et "Haut" sur chaque conteneur indiquant son contenu et sa position verticale?					
9. Tous les spécimens sont-ils apparemment vivants et non blessés?					

Signature/sceau de la personne désignée au port d'exportation

Signature/sceau de la personne désignée au port d'importation

Date et heure _____

Date et heure _____

Note 1 Après que le formulaire aura été rempli à l'exportation, une copie de la liste devrait être remise à l'expéditeur/agent.

Note 2 Après que le formulaire aura été rempli à l'importation, une copie de la liste devrait être renvoyée à l'organe de gestion du pays d'exportation.

PROJET DE RESOLUTION REGROUPEE

Permis et certificats

RAPPELANT les résolutions Conf. 3.6, Conf. 3.7, Conf. 4.9, Conf. 4.16, Conf. 5.7, Conf. 5.8, Conf. 6.6 et Conf. 8.5, adoptées par la Conférence des Parties à ses troisième, quatrième, cinquième, sixième et huitième sessions (New Delhi, 1981; Gaborone, 1983; Buenos Aires, 1985; Ottawa 1987; Kyoto, 1992);

RAPPELANT les dispositions de l'Article VI de la Convention en ce qui concerne les permis et certificats; **(Conf. 8.5)**

CONSTATANT que des faux documents et des documents non valables sont de plus en plus utilisés par les fraudeurs et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter que de tels documents soient acceptés; **(Conf. 8.5)**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer la normalisation des permis d'exportation et des certificats de réexportation; **(Conf. 8.5)**

CONSCIENTE que les indications portées sur les permis et certificats doivent apporter le maximum d'informations pour permettre un contrôle, tant à l'exportation qu'à l'importation, de la correspondance entre la marchandise et le document; **(Conf. 8.5)**

RECONNAISSANT que la Convention n'est pas claire eu égard à l'acceptabilité d'un permis d'exportation dont la durée de validité se termine après l'exportation des spécimens mais avant qu'il soit présenté aux fins d'importation; **(Conf. 4.9)**

CONSIDERANT qu'aucune disposition ne fixe la durée maximale de validité des permis d'importation, mais qu'il est

nécessaire de fixer une durée de validité propre à garantir le respect des dispositions de l'Article III, paragraphe 3, de la Convention; **(Conf. 5.7)**

RAPPELANT que les Articles III, IV et V de la Convention stipulent que le commerce de tout spécimen d'une espèce inscrite en ses annexes nécessite la délivrance et la présentation préalables du document pertinent; **(Conf. 6.6)**

RAPPELANT que les Parties ont l'obligation, au titre de l'Article VIII, paragraphe 1 b), de la Convention, de prévoir la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés en violation de la Convention; **(Conf. 6.6)**

REMARQUANT que les efforts accomplis par les pays d'importation pour remplir leurs obligations au titre de l'Article VIII, paragraphe 1 b), de la Convention peuvent être gravement entravés par la délivrance rétroactive de permis d'exportation ou de certificats de réexportation pour des spécimens ayant quitté le pays d'exportation ou de réexportation sans de tels documents, et que des déclarations relativement à la validité de documents qui ne répondent pas aux exigences de la Convention auront vraisemblablement un effet semblable; **(Conf. 6.6)**

CONSIDERANT que la délivrance rétroactive de permis et de certificats a un effet négatif croissant sur les possibilités de mise en vigueur pertinente de la Convention et conduit à la création d'échappatoires pour le commerce illicite; **(Conf. 6.6)**

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant la normalisation des permis et certificats CITES

RECOMMANDE

- | | |
|---|--|
| a) aux Parties qui veulent modifier leurs modèles de permis et de certificats, réimprimer des documents existants ou mettre en service de nouveaux documents, de requérir préalablement les commentaires du Secrétariat; | Conf. 8.5
sous le premier
RECOMMANDE |
| b) aux Parties d'adapter le contenu et, dans toute la mesure du possible, la présentation de leurs formules de permis d'exportation et de certificats de réexportation à la formule type jointe à la présente résolution; | Conf. 3.6
para. c) † |

CONVIENT

- | | |
|---|--|
| a) que pour satisfaire aux exigences de l'Article VI de la Convention et des résolutions pertinentes, les permis d'exportation et d'importation, les certificats de réexportation, pré-Convention, d'élevage en captivité et de reproduction artificielle doivent inclure l'ensemble des informations mentionnées en annexe à la présente résolution; | Conf. 8.5
para. a) sous
CONVIENT |
| b) que chaque formule doit être imprimée dans une ou plusieurs des langues de travail de la Convention (anglais, espagnol, français) et dans la langue nationale si celle-ci n'est pas une des langues de travail; | Conf. 8.5
para. b) sous
CONVIENT |
| c) que chaque formule doit indiquer de quel type de document il s'agit (permis d'importation ou d'exportation, certificat de réexportation, pré-Convention, d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle); | Conf. 8.5
para. c) sous
CONVIENT |
| d) qu'un certificat de réexportation doit mentionner, en outre: | Conf. 8.5
para. d) sous
CONVIENT |
| i) le pays d'origine, le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et la date de sa délivrance; et | |
| ii) le pays de provenance, s'il est différent du pays d'origine, le numéro du certificat de réexportation du pays de provenance et la date de sa délivrance; | |
| ou, le cas échéant: | |
| iii) la justification de l'omission de ces données; | |

- e) qu'un permis d'importation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I peut porter, *entre autres*, certification que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales et, s'il s'agit de spécimens vivants, que le destinataire a les installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin; et Conf. 8.5 para. e) sous CONVIENT †
- f) qu'un certificat pré-Convention doit mentionner, en outre: Conf. 8.5 para. f) sous CONVIENT
- i) que le spécimen couvert par le certificat est pré-Convention; et
- ii) la date d'acquisition du spécimen telle que définie dans la résolution Conf. 5.11 adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985);
- RECOMMANDE**
- a) aux Parties d'indiquer, sur leurs permis et certificats, le nombre de spécimens visés et/ou l'unité de mesure utilisée, poids (en kilogrammes) en particulier, et d'éviter des descriptions générales du genre "une caisse" ou "un lot"; Conf. 8.5 para. a) sous le deuxième RECOMMANDE
- b) aux Parties de refuser les permis et certificats s'ils présentent une altération (gommage, grattage, etc.), une modification ou une rature, sauf si l'altération, la modification ou la rature est authentifiée par le cachet et la signature de l'autorité délivrant le document; Conf. 8.5 para. b) sous le deuxième RECOMMANDE
- c) aux Parties qui ne le font pas encore, d'apposer un timbre de sécurité sur chaque permis d'exportation et certificat de réexportation; Conf. 8.5 para. c) sous le deuxième RECOMMANDE
- d) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un *permis ou certificat*, il soit oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet, sec de préférence; Conf. 8.5 para. d) sous le deuxième RECOMMANDE †
- e) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un *permis ou certificat*, son numéro soit reporté sur *le* document; Conf. 8.5 para. e) sous le deuxième RECOMMANDE †
- f) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un *permis ou certificat*, les Parties refusent *le* document si le timbre de sécurité n'est pas oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet; Conf. 8.5 para. f) sous le deuxième RECOMMANDE †
- g) que les Parties, outre l'apposition d'un *timbre de sécurité*, envisagent, pour les spécimens de faune et de flore sauvages d'une valeur exceptionnelle, de délivrer des permis et des certificats imprimés sur *du* papier de sécurité; Conf. 3.7 para. b) ‡
- h) que les Parties mentionnent, sur leurs permis et certificats, le but de l'opération à l'aide de la codification suivante: Conf. 8.5 para. g) sous le deuxième RECOMMANDE
- T** Commercial
- Z** Parcs zoologiques
- G** Jardins botaniques
- Q** Cirques et expositions itinérantes
- S** Scientifique
- H** Trophées de chasse
- P** Personnel
- M** Recherche biomédical
- E** Education
- N** Réintroduction ou introduction dans le milieu naturel
- B** Elevage en captivité ou reproduction artificielle;
- i) d'utiliser, pour indiquer la source des spécimens, la codification suivante: Conf. 8.5 para. h) sous le deuxième RECOMMANDE †
- W** Spécimens prélevés dans la nature
- R** Spécimens provenant d'un élevage en ranch
- D** Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention
- A** Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 8.17, *paragraphe a)*, ainsi que leurs parties et produits, exportées au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I *reproduits* artificiellement à des fins *non commerciales* et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
- C** Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 2.12, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I *reproduits* en captivité à des fins *non commerciales* et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)

- F** Animaux nés en captivité, de génération F1, mais qui ne satisfont pas à la définition de "reproduit en captivité" donnée par la résolution Conf. 2.12, ainsi que leurs parties et produits
- U** Source inconnue (devant être justifiée)
- I** Spécimens confisqués ou saisis;
- j) de mentionner, sur le permis ou le certificat, le numéro de la "lettre de connaissance" ou de la "lettre de transport aérien" lorsque le moyen de transport utilisé requiert l'utilisation d'un tel document; Conf. 8.5 para. i) sous le deuxième RECOMMANDE †
- k) que, lorsqu'un pays fixe volontairement des quotas nationaux pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, à des fins non commerciales, et/ou aux Annexes II et III, il mentionne sur le permis d'exportation le nombre total de spécimens déjà exportés *au cours de l'année* (y inclus ceux couverts par ledit permis) et le quota pour l'espèce en question; Conf. 8.5 para. j) sous le deuxième RECOMMANDE †
- l) que, lorsqu'un pays dispose de quotas alloués par la Conférence des Parties pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II, il mentionne sur le permis d'exportation le nombre total de spécimens déjà exportés *au cours de l'année* (y inclus ceux couverts par ledit permis) et le quota pour l'espèce en question; les pays d'exportation et d'importation concernés par le commerce de ces spécimens devraient envoyer au Secrétariat copie des permis d'exportation originaux, délivrés ou reçus selon le cas, afin de s'assurer que les quotas ne soient pas dépassés; Conf. 8.5 para. k) sous le deuxième RECOMMANDE †
- m) aux Parties qui ne l'ont pas déjà fait de communiquer au Secrétariat *les noms* des personnes habilitées à signer les permis et certificats, ainsi que trois spécimens de *leurs signatures*, et que toutes les Parties lui communiquent, dans le délai d'un mois à compter de tout changement de ces informations, les noms des personnes venant s'ajouter à la liste de celles déjà habilitées à signer, *les noms* des personnes dont la signature n'est plus valable et *les dates* d'entrée en vigueur des changements; Conf. 8.5 para. l) sous le deuxième RECOMMANDE †
- n) que, lorsqu'une Partie refuse un permis ou un certificat, elle conserve l'original ou, si sa législation nationale s'y oppose, elle procède à son annulation indélébile, de préférence par perforation, particulièrement en ce qui concerne le timbre de sécurité; Conf. 8.5 para. m) sous le deuxième RECOMMANDE
- o) de ne pas faire figurer sur un même document, des spécimens exportés et des spécimens réexportés; Conf. 8.5 para. n) sous le deuxième RECOMMANDE
- p) pour des raisons liées à l'informatique, de limiter à huit caractères (chiffres, lettres et espaces) le numéro des permis et certificats; Conf. 8.5 para. o) sous le deuxième RECOMMANDE
- q) à chaque Partie d'informer les autres Parties, directement ou par l'entremise du Secrétariat, des mesures internes plus strictes qu'elle a prises conformément à l'Article XIV, paragraphe 1 a), de la Convention et, lorsqu'une Partie en est informée, qu'elle s'abstienne d'émettre des permis et certificats allant à l'encontre de ces mesures; Conf. 8.5 para. q) sous le deuxième RECOMMANDE †

RECOMMANDE en outre

Concernant la durée de validité des permis d'exportation et des certificats de réexportation

- aa) que les dispositions de l'Article III, paragraphe 3, de l'Article IV, paragraphe 4, et de l'Article V, paragraphe 3, de la Convention soient comprises de façon telle qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation ne soit valable pour l'importation que s'il est présenté au cours d'une période de six mois à compter de la date de sa délivrance; Conf. 4.9 para. a) †
- bb) que *l'expression "valables pour l'exportation pour une période de six mois", à l'Article VI, paragraphe 2, de la Convention, soit interprétée* de façon telle que toutes les opérations concernant l'exportation, y compris, sans que la liste soit exhaustive, le transport, la présentation à l'importation, etc., soient accomplies avant l'échéance de ladite période de six mois à compter de la date de délivrance *du permis ou du certificat*; Conf. 4.9 para. b) †
- cc) qu'après l'échéance de ladite période de six mois, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation soit considéré comme non valable et dépourvu de quelque valeur légale que ce soit pour le commerce; Conf. 4.9 para. c) †

Concernant la durée de validité des permis d'importation

- dd) que les dispositions de l'Article III, paragraphes 2 et 4, de la Convention soient comprises de façon telle qu'un permis d'importation ne soit reconnu comme valable par un organe de gestion d'un Etat d'exportation ou de réexportation que s'il est présenté au cours d'une période de douze mois à compter de la date de délivrance; Conf. 5.7 para. a)

<p>ee) qu'après l'échéance de ladite période <i>de validité</i> de douze mois, un permis d'importation délivré par l'Etat d'importation, afin de pouvoir être présenté à un organe de gestion d'un Etat d'exportation ou de réexportation conformément aux dispositions de <i>l'Article III</i>, soit considéré comme non valable et dépourvu de quelque valeur légale que ce soit <i>pour le commerce</i>;</p>	<p>Conf. 5.7 para. b) ‡</p>
<p><u>Concernant les certificats d'origine pour les spécimens d'espèces de l'Annexe III</u></p>	
<p>ff) que les certificats d'origine émis pour l'exportation des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe III ne le soient que par un organe de gestion compétent pour délivrer des permis ou des certificats au titre de la Convention ou par l'autorité compétente en la matière si l'exportation est le fait d'un Etat non-Partie et que les Parties n'acceptent aucun certificat d'origine, à moins qu'il ait été émis par un tel organe ou par cette autorité;</p>	<p>Conf. 5.8</p>
<p><u>Concernant l'utilisation de certificats phytosanitaires en tant que certificats de reproduction artificielle</u></p>	
<p>gg) qu'une Partie, ayant examiné les procédures d'octroi de ses certificats phytosanitaires pour l'exportation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et ayant établi que ces procédures fournissent la garantie voulue que les spécimens sont reproduits artificiellement (selon la définition de la résolution Conf. 8.17), puisse considérer ces documents comme des certificats établis conformément à l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention. Ces certificats doivent comporter le nom scientifique de l'espèce, le type et la quantité des spécimens et porter un timbre, un sceau ou une autre indication spécifique déclarant que les spécimens sont reproduits artificiellement selon les définitions de la Convention;</p>	<p>Conf. 4.16 sous RECOMMANDE ‡</p>
<p>hh) à toute Partie utilisant des certificats phytosanitaires en tant que certificats de reproduction artificielle d'en informer le Secrétariat et de lui fournir des copies des certificats, timbres, sceaux, etc. utilisés;</p>	<p>Conf. 4.16 sous DEMANDE †</p>
<p><u>Concernant la délivrance rétroactive de permis et de certificats</u></p>	
<p>ii) qu'un organe de gestion d'un pays d'exportation ou de réexportation:</p>	<p>Conf. 6.6 para. a) sous RECOMMANDE †</p>
<p>i) ne délivre pas des documents CITES rétroactivement;</p> <p>ii) ne remette pas <i>aux exportateurs, réexportateurs et/ou destinataires</i> dans les pays d'importation des déclarations relatives à la légalité d'exportations ou de réexportations de spécimens ayant quitté <i>son</i> pays sans les documents CITES exigés; et</p> <p>iii) ne remette pas <i>aux exportateurs, réexportateurs et/ou destinataires</i> dans les pays d'importation des déclarations relatives à la légalité de documents d'exportation ou de réexportation qui, au moment <i>de l'exportation, de la réexportation ou de l'importation</i>, ne satisfaisaient pas aux exigences de la Convention;</p>	
<p>jj) qu'un organe de gestion d'un pays d'importation, ou d'un pays de transit ou de transbordement, n'accepte pas les documents d'exportation ou de réexportation <i>qui ont été</i> délivrés rétroactivement;</p>	<p>Conf. 6.6 para. b) sous RECOMMANDE †</p>
<p>kk) qu'il ne soit pas dérogé aux recommandations sous ii) et jj) ci-dessus à l'égard des spécimens de l'Annexe I et qu'il n'y soit dérogé lorsqu'il s'agit de spécimens des Annexes II et III que si les organes de gestion des deux pays, <i>celui</i> d'exportation (<i>ou de réexportation</i>) <i>et celui</i> d'importation, ont la preuve, après enquête rapide et approfondie <i>dans les deux pays</i> et en collaboration étroite:</p>	<p>Conf. 6.6 para. c) sous RECOMMANDE †</p>
<p>i) que les irrégularités <i>qui se sont produites</i> ne peuvent être attribuées à <i>l'exportateur (ou au réexportateur) ou à l'importateur</i>; et</p> <p>ii) que <i>l'exportation (ou la réexportation) et l'importation</i> des spécimens en question est d'autre part conforme à la Convention et à la législation correspondante des pays <i>d'exportation (ou de réexportation) et d'importation</i>; et</p>	
<p>ll) que, chaque fois que des dérogations sont faites:</p>	<p>Conf. 6.6 para. d) sous RECOMMANDE †</p>
<p>i) le <i>permis d'exportation ou le certificat de réexportation</i> indique clairement qu'il a été délivré rétroactivement; et</p> <p>ii) les raisons de cette mesure, lesquelles devraient être compatibles avec les paragraphes <i>kk) i) et kk) ii)</i> ci-dessus, <i>soient mentionnées sur le permis ou le certificat</i> et qu'une copie soit envoyée au Secrétariat; et</p>	
<p><u>Concernant les documents irréguliers</u></p>	
<p>mm) que, quelque soit les irrégularités suspectées, les Parties échangent les permis ou certificats délivrés et/ou acceptés afin d'en vérifier l'authenticité; et</p>	<p>Conf. 3.7 para. c), première partie</p>

ABROGE les résolutions suivantes:

a) résolution Conf. 3.6 (New Delhi, 1981) – Normalisation des permis et certificats émis par les Parties;

b) résolution Conf. 3.7 (New Delhi, 1981) – Mesures de sécurité;

c) résolution Conf. 4.9 (Gaborone, 1983) – Durée de validité des permis d'exportation et des certificats de réexportation;

- d) résolution Conf. 4.16 (Gaborone, 1983) – Plantes de l'Annexe II reproduites artificiellement;
- e) résolution Conf. 5.7 (Buenos Aires, 1985) – Durée de validité des permis d'importation;
- f) résolution Conf. 5.8 (Buenos Aires, 1985) – Certificats d'origine pour les spécimens de l'Annexe III;

- g) résolution Conf. 5.22 (Buenos Aires, 1985) – Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe III – paragraphe d);
- h) résolution Conf. 6.6 (Ottawa, 1987) – Délivrance rétroactive de permis et de certificats; et
- i) résolution Conf. 8.5 (Kyoto, 1992) – Normalisation des permis et certificats CITES.

Annexe

Informations devant figurer sur les permis et certificats CITES

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> * a) Le titre et le logotype de la Convention * b) Le nom et l'adresse complète de l'organe de gestion qui délivre le permis c) Un numéro de contrôle d) Les noms et adresses complètes de l'exportateur et de l'importateur e) Le nom scientifique de l'espèce à laquelle appartient le spécimen (ou de la sous-espèce lorsque cette mention est nécessaire pour déterminer l'annexe à laquelle est inscrit le taxon en question) f) La description des spécimens, dans une des trois langues de travail de la Convention, selon la nomenclature diffusée par le Secrétariat g) Les numéros des marques figurant sur les spécimens lorsqu'ils sont munis d'une telle marque ou lorsqu'une résolution de la Conférence des Parties prescrit un tel marquage (spécimens issus de l'élevage en ranch, soumis à des quotas approuvés par la Conférence des Parties, provenant d'établissements pratiquant la reproduction en captivité, à des fins commerciales, d'animaux inscrits à l'Annexe I, etc.) h) L'annexe à laquelle est inscrite l'espèce, la sous-espèce ou la population | <ul style="list-style-type: none"> i) La source du spécimen j) La quantité de spécimens et, le cas échéant, l'unité de mesure utilisée k) La date d'émission et la date limite de validité l) Le nom du signataire et sa signature manuscrite m) Le cachet sec ou le sceau humide de l'organe de gestion n) La mention que le permis concernant des animaux vivants n'est valable que si les conditions de transport sont conformes aux Lignes directrices CITES pour le transport des animaux vivants ou, en cas de transport aérien, à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants o) Le numéro d'enregistrement de l'établissement, attribué par le Secrétariat, lorsque le permis concerne des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I provenant d'un établissement pratiquant l'élevage en captivité à des fins commerciales (Article VII, paragraphe 4, de la Convention), et le nom de l'établissement lorsqu'il n'est pas l'exportateur p) La quantité réelle de spécimens exportés, certifiée par le sceau ou le cachet et la signature de l'autorité qui a effectué l'inspection au moment de l'exportation |
|---|--|

* CES INFORMATIONS DOIVENT ETRE IMPRIMEES SUR LE DOCUMENT

Com. 9.20 Annexe 7

PROJET DE RESOLUTION REGROUPEE

Amélioration de la réglementation du commerce des plantes

RAPPELANT les résolutions Conf. 2.13, Conf. 5.14, Conf. 5.15 et Conf. 8.17, adoptées par la Conférence des Parties à ses deuxième, cinquième et huitième sessions (San José, 1979; Buenos Aires, 1985; Kyoto, 1992), relatives à l'application de la CITES aux plantes;

CONSCIENTE que la Convention prévoit des mesures en vue de la coopération internationale pour protéger certaines espèces de plantes sauvages d'une surexploitation due au commerce international; **(Conf. 8.17)**

SACHANT que le texte de la Convention et plusieurs résolutions de la Conférence des Parties relatives aux plantes ont été rédigés avant les derniers développements en matière de reproduction végétale et de commerce des plantes reproduites artificiellement; **(Conf. 8.17)**

RAPPELANT les nombreux problèmes spécifiques auxquels les Parties à la Convention ont été – et sont encore – confrontées dans l'application de la Convention à l'égard des plantes; **(Conf. 8.17)**

RECONNAISSANT qu'il y a des aspects propres au commerce des plantes et à la biologie végétale, tels ceux

relatifs aux plantules d'orchidées en flacons, qui ne sont pas analogues à ceux concernant les animaux et qu'une approche différente est parfois nécessaire pour les plantes; **(Conf. 8.17)**

RECONNAISSANT que le contrôle du commerce des plantules d'orchidées en flacons n'est pas considéré comme étant en rapport avec la protection des populations naturelles des espèces d'orchidées; **(Conf. 8.17)**

RECONNAISSANT que plusieurs des problèmes liés à la réglementation du commerce international des plantes, au titre de la Convention, concernent des spécimens reproduits artificiellement; **(Conf. 5.15)**

OBSERVANT que certaines Parties qui exportent de grandes quantités de plantes reproduites artificiellement doivent trouver les voies et moyens pour réduire le travail administratif tout en maintenant la protection des plantes sauvages et aider les exportateurs de plantes reproduites artificiellement à comprendre les exigences de la Convention et à les respecter; **(Conf. 5.15)**

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

a) Concernant la définition de "reproduites artificiellement"

ETABLIT

- i) que l'expression "reproduites artificiellement" est interprétée comme se référant seulement aux plantes issues de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules dans des conditions contrôlées; que "dans des conditions contrôlées" signifie dans un milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour produire des espèces sélectionnées ou des hybrides. Les caractéristiques générales des conditions contrôlées peuvent inclure, sans que la liste soit exhaustive, le labourage, l'apport d'engrais, l'élimination des mauvaises herbes, l'irrigation, ou des travaux de pépinières telles que la mise en pots ou sur planches, ou la protection contre les intempéries; Conf. 8.17 para. a)i) sous ETABLIT
- ii) que la population parentale cultivée utilisée pour la reproduction artificielle doit être; Conf. 8.17 para. a)ii) sous ETABLIT
- A) établie et maintenue de manière à ne pas compromettre la survie de l'espèce dans la nature; et
- B) gérée de manière à garantir le maintien à long terme de cette population parentale cultivée; et
- iii) que les plantes greffées ne sont reconnues comme reproduites artificiellement que lorsque tant les porte-greffe que les greffons ont été reproduits artificiellement; Conf. 8.17 para. a)iii) sous ETABLIT

b) Concernant l'inscription de taxons supérieurs de plantes

RECOMMANDE le maintien de l'inscription actuelle dans les annexes, de taxons supérieurs, notamment les familles *Orchidaceae* et *Cactaceae*, car elle est essentielle au contrôle efficace du commerce de nombreuses espèces de ces taxons qui sont menacées ou qui risquent de le devenir; Conf. 5.14 para. b)i)

RECOMMANDE aux Parties qui envisagent de *préparer une proposition de* transfert à l'Annexe I d'une espèce particulière d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II d'examiner: Conf. 5.14 para. b)iii) †

- i) si la protection accrue, que le transfert à l'Annexe I peut entraîner, compensera le risque accru *créé en portant l'espèce à l'attention des commerçants*;
- ii) la facilité de la reproduire artificiellement;
- iii) si elle peut être actuellement obtenue à partir de cultures de spécimens reproduits artificiellement et en quelles quantités; et
- iv) tout problème pratique d'identification de l'espèce, en particulier des formes sous lesquelles elle peut être commercialisée;

c) Concernant les hybrides reproduits artificiellement

RECOMMANDE que, en ce qui concerne les hybrides reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I, l'application de la résolution Conf. 2.13, décision c) est limitée de sorte que:

- i) les espèces ou autres taxons végétaux inscrits à l'Annexe I doivent être annotés (conformément à l'Article XV) si l'application de la résolution Conf. 2.13, décision c), aux hybrides reproduits artificiellement est nécessaire pour que les dispositions relatives à l'annexe la plus restrictive s'appliquent; Conf. 8.17 para. b)i)
- ii) si une espèce ou autre taxon végétal inscrit à l'Annexe I est annoté, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation est nécessaire pour le commerce des spécimens de tous les hybrides reproduits artificiellement qui en sont issus; mais Conf. 8.17 para. b)ii)
- iii) les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou plusieurs espèces ou d'un ou plusieurs autres taxons non annotés, inscrits à l'Annexe I, sont considérés comme inscrits à l'Annexe II et bénéficient par conséquent de toutes les exemptions applicables aux spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II; Conf. 8.17 para. b)iii)

d) Concernant les plantules en flacons

RECOMMANDE que les plantules en flacons d'espèces d'orchidées inscrites à l'Annexe I *soient* interprétées comme exemptées des contrôles CITES en vertu des dispositions de l'Article VII, paragraphe 4, et de l'Article I, paragraphe b)iii), de la Convention et en accord avec une dérogation à la résolution Conf. 5.9 pour ce cas particulier; Conf. 8.17 para. c) †

e) Concernant la mise en vigueur de la Convention pour les plantes

RECOMMANDE que les Parties s'assurent que:

- i) les agents d'exécution sont bien informés des exigences de la Convention, des procédures régissant l'inspection et le dédouanement des spécimens végétaux CITES Conf. 5.14 para. h)ii)

et des procédures nécessaires pour la détection du commerce illicite;

- ii) les services d'exécution ont accès aux matériels et aux experts permettant l'identification des spécimens végétaux commercialisés, que les spécimens soient d'origine sauvage ou reproduits artificiellement;
- iii) les services d'exécution utilisent les rapports annuels, les documents phytosanitaires, les catalogues de pépinières et d'autres sources d'information pour détecter un commerce illicite éventuel; et
- iv) les services d'exécution maintiennent des rapports étroits avec les organes de gestion et les autorités scientifiques, afin d'établir les priorités en matière de mise en vigueur de la Convention et de les suivre;

f) Concernant le commerce des spécimens végétaux sauvés

RECOMMANDE

- i) que, dans toute la mesure du possible, les Parties s'assurent que les programmes visant à la modification de l'environnement ne menacent pas la survie d'espèces végétales inscrites *aux annexes* à la Convention, et que la protection *in situ* des espèces inscrites à l'Annexe I soit considérée comme un devoir national et international; Conf. 5.14 para.e)i) †
- ii) que les Parties mettent en culture les spécimens sauvés, lorsque les efforts concertés n'ont pas permis d'assurer que ces *programmes* ne mettent pas en danger des populations sauvages d'espèces inscrites *aux annexes* à la Convention; et Conf. 5.14 para. e)ii) †
- iii) que le commerce international des spécimens sauvés des plantes inscrites à l'Annexe I, et des plantes inscrites à l'Annexe II *dont la commercialisation* pourrait nuire à la survie de l'espèce à l'état sauvage, ne soit autorisé que si les conditions suivantes sont respectées: Conf. 5.14 para. e)iii) †
 - A) ce commerce favorise de toute évidence la survie de l'espèce, bien que ce ne soit pas à l'état sauvage;
 - B) l'importation a pour but de conserver et de propager l'espèce; et
 - C) l'importation est effectuée par un jardin botanique ou une institution scientifique de bonne foi et n'est pas à fin principalement commerciale;

g) Concernant l'éducation en matière de conservation des plantes par le biais de la Convention

RECOMMANDE

- i) aux Parties *de porter à l'attention des associations* scientifiques, des agences juridiques, des organisations touristiques et des organisations non gouvernementales la question de la conservation des espèces végétales *dans le cadre de la CITES*; Conf. 5.14 para. i)i) †
- ii) aux Parties d'élaborer des brochures décrivant leurs procédures de délivrance des permis *et certificats* CITES et de les distribuer aux commerçants en plantes; Conf. 5.14 para. i)iii) †
- iii) aux Parties d'organiser des conférences et des expositions et de publier des informations dans des revues scientifiques et commerciales sur la façon dont la Convention fonctionne, sur le volume et la valeur du commerce des plantes inscrites et sur l'effet du commerce sur les populations sauvages; Conf. 5.14 para. i)iv)

h) Concernant l'enregistrement des pépinières

RECOMMANDE

- i) que les Parties envisagent, lorsque les circonstances s'y prêtent, d'enregistrer à titre individuel les commerçants en plantes, *d'espèces* inscrites aux Annexes I, II ou III, reproduites artificiellement; des mesures doivent être prises afin d'être assurés que ces commerçants ne font pas aussi le commerce de plantes récoltées à l'état sauvage; ces mesures peuvent comprendre l'inspection des installations et de la pépinière dans toute la mesure du possible, de même que l'inspection des catalogues commerciaux, des annonces et de toute littérature pertinente; et Conf. 5.15 para. a) †
- ii) que les commerçants agréés *au titre des paragraphes f) i) ci-dessus* puissent obtenir un permis d'une durée déterminée pour l'exportation de toute quantité de plantes, *d'espèces déterminées* inscrites aux Annexes II ou III, reproduites artificiellement, à condition qu'une copie certifiée du permis et un bordereau mentionnant les quantités de plantes et autres détails accompagnent chaque envoi; ceci constituerait une alternative à la méthode du certificat phytosanitaire recommandée dans la résolution Conf. 4.16¹; Conf. 5.15 para. b) †

DEMANDE à chaque Partie qui adopte une telle méthode d'en informer le Secrétariat en conséquence et de fournir des copies des documents, timbres, sceaux, etc. utilisés; et

Conf. 5.15 sous DEMANDE

¹ ou un autre numéro si la résolution Conf. 4.16 est abrogée et remplacée

ABROGE les résolutions suivantes:

a) résolution Conf. 5.14 (Buenos Aires, 1985) – Amélioration de la réglementation du commerce des plantes – recommandations a), b), d), e), h) et i);

b) résolution Conf. 5.15 (Buenos Aires, 1985) – Amélioration et simplification de la réglementation du commerce des plantes reproduites artificiellement; et

c) résolution Conf. 8.17 (Kyoto, 1992) – Amélioration de la réglementation du commerce des plantes.

Com. 9.20 Annexe 8

PROJET DE RESOLUTION REGROUPEE

Commerce avec les Etats non-Parties à la Convention

RAPPELANT les résolutions Conf. 3.8 et Conf. 8.8, adoptées par la Conférence des Parties à ses troisième et huitième sessions (New Delhi, 1981; Kyoto, 1992);

RAPPELANT les dispositions de l'Article X de la Convention, qui permettent d'accepter des documents similaires délivrés par les autorités compétentes des Etats non-Parties à la Convention; **(Conf. 8.8)**

CONSIDERANT la nécessité d'orienter les Parties pour parvenir à une application uniforme de l'Article X de la Convention; **(Conf. 3.8)**

CONSIDERANT d'autre part qu'il est nécessaire d'informer les Etats non-Parties à la Convention de l'application progressive de celle-ci, dans le but de leur permettre d'exprimer leur point de vue en matière de commerce avec les Parties et de promouvoir une participation plus large à la Convention; **(Conf. 3.8)**

CONSIDERANT que l'Article IV, paragraphe 2, de la Convention requiert qu'une autorité scientifique de l'Etat d'exportation ait émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée avant qu'un permis d'exportation puisse être délivré; **(Conf. 8.8)**

CONSCIENTE que le commerce en provenance d'Etats non-Parties à la Convention, ou via ces Etats, risque de nuire à l'efficacité de celle-ci; **(Conf. 8.8)**

SACHANT que le commerce illicite, des espèces inscrites à l'Annexe I en particulier, paraît éviter les Etats Parties à la Convention et rechercher des voies vers les Etats non-Parties, provenant de ces Etats ou passant par eux; **(Conf. 8.8)**

RAPPELANT la résolution Conf. 9.XX (voir annexe 9) adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994) qui recommande que des documents valides soient requis pour les envois en transit; **(Conf. 8.8)**

REMARQUANT que le contrôle des envois en transit, en particulier, semble fournir des informations importantes sur le commerce illicite des spécimens CITES; **(Conf. 8.8)**

RECONNAISSANT la possibilité pour les Parties, au titre de l'Article XIV, d'imposer des mesures internes de contrôle du commerce plus restrictives; **(Conf. 8.8)**

CONVAINCUE qu'il est nécessaire de contrecarrer le commerce illicite en renforçant les conditions s'appliquant au commerce avec les Etats non-Parties; **(Conf. 8.8)**

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- | | |
|--|---|
| a) que <i>les permis et certificats</i> émis par <i>les Etats non-Parties</i> à la Convention ne soient pas acceptés par les Parties, à moins qu'ils comportent; | Conf. 3.8
sous
RECOMMANDE † |
| i) le nom, le cachet et la signature d'une autorité d'émission compétente; | Conf. 3.8
para. a) ‡ |
| ii) une identification de l'espèce concernée satisfaisant aux besoins de la Convention; | Conf. 3.8
para. b) |
| iii) la certification de l'origine du spécimen concerné ainsi que le numéro du permis d'exportation du pays d'origine ou la justification de l'omission de cette certification; | Conf. 3.8
para. c) |
| iv) <i>en cas d'exportation des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou II</i> , la certification du fait que l'institution scientifique <i>compétente</i> a émis l'avis que l'exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce (en cas de doute, une copie de cet avis devrait être demandée) et que les spécimens n'ont pas été obtenus en contravention aux lois de l'Etat d'exportation; | Combinaison de
Conf. 3.8
para. d) et de
Conf. 8.8
para. b) sous
RECOMMANDE ‡ |
| v) <i>en cas de réexportation</i> , la certification du fait que l'autorité compétente du pays d'origine a émis un document d'exportation satisfaisant en substance aux exigences de l'Article VI de la Convention; | Conf. 3.8
para. e) † |
| vi) <i>en cas d'exportation ou de réexportation</i> de spécimens vivants, la certification du fait <i>qu'ils seront transportés de façon</i> à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux; | Conf. 3.8
para. f) † |
| b) aux Parties de n'accepter des documents d'Etats non-Parties à la Convention que si des renseignements détaillés au sujet des autorités compétentes et des institutions scientifiques <i>de ces Etats</i> figurent sur la liste du Secrétariat la plus récemment mise à jour ou après consultation du Secrétariat; | Conf. 8.8
para. a) sous
RECOMMANDE † |
| c) que <i>les recommandations ci-dessus</i> soient aussi appliquées aux <i>spécimens</i> en transit | Conf. 8.8 |

destinés aux Etats non-Parties à la Convention ou en provenant, ainsi qu'aux <i>spécimens</i> en transit entre ces Etats;	para. c) sous RECOMMANDE †
d) qu'une attention particulière soit accordée à l'inspection des <i>spécimens</i> en transit exportés ou réexportés par des Etats non-Parties à la Convention et/ou destinés à ces Etats, ainsi qu'au contrôle des documents émis pour ces <i>spécimens</i> ;	Conf. 8.8 para. d) sous RECOMMANDE †
e) que les Parties n'autorisent l'importation des spécimens d'origine sauvage d'espèces inscrites à l'Annexe I en provenance d'Etats non-Parties à la Convention, et l'exportation ou la réexportation de tels spécimens vers ces Etats, que dans les cas exceptionnels où cela est bénéfique pour la conservation des espèces intéressées ou contribue au bien-être des spécimens en question, et uniquement après avoir consulté le Secrétariat;	Conf. 8.8 para. e) sous RECOMMANDE
f) que les Parties n'autorisent les importations, en provenance d'Etats non-Parties à la Convention, de spécimens élevés en captivité et reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I qu'après avis favorable du Secrétariat; et	Conf. 8.8 para. f) sous RECOMMANDE
g) que les Parties informent le Secrétariat de toute irrégularité dans le commerce concernant des Etats non-Parties à la Convention; et	Conf. 8.8 para. g) sous RECOMMANDE

ABROGE les résolutions suivantes:

a) résolution Conf. 3.8 (New Delhi, 1981) – Acceptation des documents similaires émis par des Etats non Parties à la Convention; et	b) résolution Conf. 8.8 (Kyoto, 1992) – Commerce avec des Etats non-Parties à la Convention.
---	--

Com. 9.20 Annexe 9

PROJET DE RESOLUTION REGROUPEE

Transit et transbordement

RAPPELANT les résolutions Conf. 4.10, Conf. 7.4 et Conf. 8.8, adoptée par la Conférence des Parties à ses quatrième, septième et huitième sessions (Gaborone, 1983; Lausanne, 1989; Kyoto, 1992);	autre pays, constitue un risque d'utilisation abusive de cette disposition; (Conf. 4.10)
RECONNAISSANT que l'Article VII, paragraphe 1, de la Convention permet le transit ou le transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie sans qu'une réglementation par cette Partie soit nécessaire; (Conf. 4.10)	RECONNAISSANT la nécessité pour les Parties de prendre des mesures pour combattre le commerce illicite; (Conf. 7.4)
RECONNAISSANT également que la garde de spécimens sur le territoire d'une Partie, en l'attente d'un client d'un	REMARQUANT que le contrôle de l'existence de documents d'exportation valides pour les envois en transit est un moyen important permettant de découvrir le commerce illicite de spécimens couverts par la CITES; (Conf. 7.4)

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

a) que, <i>aux fins de l'Article VII, paragraphe 1, de la Convention</i> , les termes "transit ou ... transbordement de spécimens" <i>soient interprétés de façon à ne s'appliquer qu'aux spécimens restant sous contrôle de la douane et qui sont en cours de transport vers un destinataire désigné, lorsque toute interruption du déplacement n'est due qu'à des dispositions rendues nécessaires par cette forme de commerce;</i>	Conf. 4.10 para. a)i) combinée à para. c)†
b) que les Parties, dans la mesure où leur législation nationale les y autorise, inspectent <i>les spécimens en transit ou transbordés pour vérifier</i> la présence des documents d'exportation valides requis aux termes de la Convention ou <i>pour obtenir</i> la preuve de leur existence;	Combinaison de Conf. 4.10 para. a)ii) et de Conf. 7.4 para. a) †
c) que <i>ces documents d'exportation valides</i> montrent clairement la destination finale de l'envoi;	Conf. 4.10 para. a)ii) (seconde partie) †
d) <i>que tout</i> changement de destination finale fasse l'objet d'une enquête de la part du pays de transit <i>ou de transbordement</i> , afin de vérifier si la transaction répond aux objectifs de la Convention;	Conf. 4.10 para. a)iii) †
e) que les Parties adoptent une législation les autorisant à saisir et confisquer les <i>spécimens en transit ou transbordés</i> dépourvus de <i>documents d'exportation valides ou de la preuve</i> de leur existence;	Conf. 7.4 para. b) †
f) <i>que les recommandations ci-dessus</i> soient aussi appliquées aux <i>spécimens</i> en transit ou transbordés destinés aux Etats non-Parties à la Convention ou en provenant, ainsi qu'aux <i>spécimens</i> en transit entre ces Etats;	Conf. 8.8 para. c) sous RECOMMANDE †
g) que les Parties prennent note du fait que la Convention ne prévoit aucune disposition spéciale pour les salons d'attente des aéroports (y compris les boutiques hors taxes), les	Conf. 4.10 para. b)

ports francs ou les zones hors douane, car chaque Parties est censée être souveraine sur la totalité de son territoire et appliquer la Convention en conséquence; et

ABROGE les résolutions suivantes:

a) résolution Conf. 4.10 (Gaborone, 1983) – Définition de "en transit"; et

b) résolution Conf. 7.4 (Lausanne, 1989) – Contrôle du transit.

Com. 9.20 Annexe 10

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Compte tenu de la suppression du para. d) de la résolution **Conf. 5.22**, la Conférence des Parties:

CHARGE le Comité permanent de préparer des critères uniformes pour délivrer les permis d'exportation conformément à l'Article V,

paragraphe 2, et de préparer un projet de résolution à soumettre à la considération de la dixième session de la Conférence des Parties.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(approuvé par le Comité II sur la base du document Doc. 9.50 Annexe 2)

Norme devant être appliquée au commerce des trophées de chasse obtenus légalement

RAPPELANT le Préambule de la Convention qui affirme que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

REAFFIRMANT les dispositions des Articles III, IV et V de la Convention, qui requièrent spécifiquement des avis d'un type différent des Parties d'exportation et des Parties d'importation et qui stipulent que l'exportation d'un spécimen est autorisée à condition que l'Etat d'exportation émette l'avis qu'elle ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature;

RAPPELANT que la résolution Conf. 8.3, adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992), reconnaît que l'exploitation des espèces peut être bénéfique;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE d'amender comme suit la recommandation c) de la résolution Conf. 2.11:

- c) qu'afin de réaliser les contrôles complémentaires impartis aux pays d'exportation et aux pays d'importation de la manière la plus efficace et la plus complète, l'autorité scientifique du pays d'importation accepte l'avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation que l'exportation du trophée de chasse ne nuit pas à la survie de l'espèce, à moins que des données scientifiques ou de gestion n'indiquent le contraire.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(approuvé par le Comité II)

Secrétaire général adjoint

Le présent projet de décision est soumis par le Comité II et s'adresse au Comité permanent, à la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement et au Secrétariat.

La Conférence des Parties reconnaît avec gratitude l'assiduité et le dévouement des cadres du Secrétariat CITES et apprécie le rôle important qu'ils jouent dans le fonctionnement quotidien du Secrétariat. Il importe d'assurer la plus grande continuité possible au sein du Secrétariat. Compte tenu de l'augmentation considérable du nombre de Parties et de la complexité croissante des problèmes que rencontrent les Parties en matière d'application de la Convention:

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION
DECIDE

1. de charger le Comité permanent de négocier avec la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément à l'Accord conclu entre le Comité permanent de la CITES et le Directeur exécutif du PNUE, la prolongation du contrat du Secrétaire général adjoint du Secrétariat CITES jusqu'à la prochaine session de la Conférence des Parties;
2. de demander à la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter cette prolongation; et
3. de charger le Secrétaire général du Secrétariat CITES de prendre toute mesure pour appliquer cette décision.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(approuvé par le Comité II sur la base des documents Doc. 9.30 et Com. 9.23)

**Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières
exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I**

RECONNAISSANT que l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention stipule que les spécimens d'une espèce végétale inscrite à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins commerciales doivent être considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II;

RECONNAISSANT que la reproduction artificielle des plantes est fondamentalement différente de l'élevage en captivité des animaux, notamment en ce qui concerne le nombre de spécimens produits et, dans la plupart des cas, la longueur de l'intervalle entre deux générations successives, et qu'en conséquence, elle requiert une démarche différente;

RECONNAISSANT les droits que chaque Partie détient sur ses propres ressources naturelles phytogénétiques;

RECONNAISSANT que le transfert du germoplasme est réglementé dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques (FAO);

RECONNAISSANT que la reproduction artificielle de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I pourrait constituer une solution économique autre que l'agriculture traditionnelle dans les pays d'origine et pourrait renforcer l'intérêt vis-à-vis de la conservation dans les aires de répartition naturelles;

RECONNAISSANT que la reproduction artificielle de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, en mettant facilement des spécimens à disposition de tous les intéressés, a un effet favorable sur l'état de conservation des populations sauvages car elle réduit la pression de collecte;

NOTANT que la résolution Conf. 5.15, adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985), avançait une initiative en vue de l'enregistrement des pépinières mais qu'aucune Partie n'a jamais informé le Secrétariat CITES qu'elle mettait en place un tel enregistrement;

RAPPELANT que plusieurs résolutions ont été adoptées dans le but de faciliter le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II reproduits artificiellement et des hybrides des espèces inscrites à l'Annexe I;

OBSERVANT que la simplification du commerce peut aussi être nécessaire pour que la reproduction artificielle des espèces inscrites à l'Annexe I se poursuive ou débute;

RECONNAISSANT que les pépinières qui ne sont pas enregistrées peuvent continuer d'exporter des spécimens

d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement en suivant les procédures habituelles d'obtention des permis d'exportation;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que

- a) la responsabilité d'enregistrer les pépinières reproduisant artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui consulte l'autorité scientifique de cette Partie;
- b) tout organe de gestion qui souhaite enregistrer une pépinière commerciale reproduisant artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I dans le but de les exporter fournit au Secrétariat, à des fins d'inscription au registre, toutes les informations appropriées permettant d'obtenir et de maintenir l'enregistrement de chaque pépinière;
- c) les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement dans les pépinières enregistrées ne peuvent être exportés qu'à condition:
 - i) qu'ils soient emballés et étiquetés de manière que l'on puisse les distinguer clairement des plantes de l'Annexe II reproduites artificiellement ou prélevées dans la nature ou des plantes de l'Annexe III; et
 - ii) que le permis d'exportation CITES mentionne clairement le numéro d'enregistrement attribué par le Secrétariat et le nom de la pépinière d'origine si elle n'est pas l'exportateur; et
- d) nonobstant le droit de chaque Partie de supprimer du registre une pépinière située sur son territoire, toute Partie qui apprend ou qui peut prouver qu'une pépinière exportatrice enregistrée ne se conforme pas de façon satisfaisante aux conditions d'enregistrement peut proposer au Secrétariat sa suppression du registre; toutefois, le Secrétariat ne procédera à la suppression qu'après consultation de l'organe de gestion de la Partie où est implantée la pépinière; et

CHARGE le Secrétariat de procéder à un examen des demandes d'enregistrement et de compiler et tenir à jour, sur la base des informations données par les Parties, un registre des pépinières commerciales reproduisant artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I en vue de leur exportation, et de communiquer ce registre aux Parties.

Annexe 1

Rôle des pépinières commerciales

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que le propriétaire ou le gérant de toute pépinière commerciale qui demande l'inscription de sa pépinière au registre du Secrétariat devra fournir les informations suivantes à l'organe de gestion du pays dans lequel la pépinière est implantée:

1. le nom et l'adresse du propriétaire, du gérant ou du directeur technique de la pépinière;

2. la date de création de la pépinière;
3. la description des installations et des techniques de reproduction;
4. la description des antécédents de la pépinière, en indiquant en particulier les espèces ou les groupes végétaux qu'elle a déjà reproduits;
5. les taxons actuellement reproduits (Annexe I seulement);

6. la description du stock parental d'origine sauvage des taxons inscrits à l'Annexe I, en indiquant les quantités et en apportant la preuve de leur origine licite; et

7. les quantités de spécimens devant être exportés dans un avenir proche.

Annexe 2

Rôle de l'organe de gestion

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que chaque organe de gestion assume les fonctions suivantes:

- a) informer le Secrétariat de l'enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement et exportent des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I et fournir les informations suivantes:
 - i) les noms scientifiques (et tous les synonymes) des taxons concernés;
 - ii) la description des installations et des techniques de reproduction des pépinières conformément aux dispositions de l'annexe 1;
 - iii) la description des procédures d'inspection de l'organe de gestion suivies pour confirmer l'identité et l'origine licite du stock parental; et
 - iv) la preuve de l'origine légale d'autres spécimens d'origine sauvage d'espèces inscrites à l'Annexe I présents dans la pépinière concernée, ou l'assurance appropriée que ces spécimens sont contrôlés dans le cadre de la législation nationale en vigueur;
- b) garantir que le nombre de spécimens d'origine sauvage présents dans la pépinière enregistrée, constituant le stock parental d'une espèce inscrite à l'Annexe I, ne soit pas appauvri par le retrait de spécimens autres que ceux perdus par des causes naturelles, à moins que l'organe de gestion ne

consente, à la demande de la pépinière enregistrée, au transfert du stock parental (ou d'une partie de ce stock) vers une autre pépinière exportatrice enregistrée;

- c) garantir que les pépinières exportatrices enregistrées sont régulièrement inspectées par un spécialiste de l'organe de gestion ou de l'autorité scientifique ou par toute autre personne nommée par l'organe de gestion, afin de certifier la taille du stock parental d'origine sauvage et d'attester que la pépinière ne détient pas d'autres spécimens d'origine sauvage d'espèces inscrites à l'Annexe I, et communiquer au Secrétariat les conclusions de ces inspections;
- d) concevoir une procédure simple de délivrance des permis d'exportation pour chaque pépinière enregistrée, conformément à l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention, et à la résolution Conf. 8.5. Cette procédure pourrait comporter l'émission préalable de permis d'exportation CITES sur lesquels figureraient:
 - i) dans la case 12b, le numéro d'enregistrement de la pépinière; et
 - ii) dans la case 5, au moins l'information suivante:

PERMIS VALIDE UNIQUEMENT POUR DES PLANTES REPRODUITES ARTIFICIELLEMENT SELON LA DEFINITION DE LA RESOLUTION CITES CONF. 8.17. VALIDE UNIQUEMENT POUR LES TAXONS SUIVANTS

Annexe 3

Rôle du Secrétariat

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que le Secrétariat remplit les fonctions suivantes:

- a) recevoir des organes de gestion les demandes d'enregistrement de pépinières reproduisant artificiellement des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I en vue de leur exportation, et examiner ces demandes;
- b) quand une pépinière remplit toutes les conditions d'enregistrement, publier dans son registre le nom, le numéro d'enregistrement et les autres caractéristiques de la pépinière, dans les 30 jours à compter de la réception du rapport;
- c) quand une pépinière ne remplit pas toutes les conditions d'enregistrement, fournir à l'organe de gestion une explication complète et indiquer les conditions spécifiques à remplir;

- d) recevoir et examiner les rapports sur les pépinières enregistrées fournis par les Parties et présenter un résumé des conclusions de ces rapports au Comité pour les plantes;
- e) supprimer du registre le nom d'une pépinière, sur demande écrite du responsable de l'organe de gestion; et
- f) recevoir et examiner les informations émanant des Parties et d'autres sources concernant les manquements à remplir de façon satisfaisante les conditions de l'enregistrement et, après consultation avec l'organe de gestion de la Partie dans laquelle est située la pépinière, supprimer éventuellement la pépinière du registre.

Amendements proposés aux résolutions regroupées

1. Résolution regroupée concernant les permis et les certificats:

a) amender le paragraphe o) de l'annexe, qui devient (addition en caractères gras):

Le numéro d'enregistrement de l'établissement, attribué par le Secrétariat, lorsque le permis concerne des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I provenant d'un établissement pratiquant l'élevage en captivité **ou la reproduction artificielle** à des fins commerciales

(Article VII, paragraphe 4, de la Convention), et le nom de l'établissement lorsqu'il n'est pas l'exportateur; et.

2. Résolution regroupée sur le commerce des plantes:

a) au paragraphe d) iii) C), après le mot "institution", insérer l'expression , ou une pépinière enregistrée; et

b) supprimer le paragraphe f) concernant l'enregistrement des pépinières.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DE LA RESOLUTION REGROUPEE RELATIVE AUX PERMIS ET CERTIFICATS

(approuvées par le Comité II sur la base du document Doc. 9.38 Annexe 1)

- | | |
|--|---|
| <p>1. Ajouter à la fin du paragraphe b) du premier RECOMMANDE: <u>en tant qu'annexe.</u></p> <p>2. Ajouter sous CONVIENT les paragraphes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>que si une formule de permis ou de certificat offre un emplacement pour la signature du requérant, l'absence de la signature rend non valide le permis ou le certificat;</u> - <u>que si une annexe est jointe au permis ou au certificat en tant que partie intégrante de celui-ci, ce fait et le nombre de pages de l'annexe doivent être mentionnés sur le permis ou le certificat, et chaque page de l'annexe doit inclure ce qui suit:</u> <ul style="list-style-type: none"> i) <u>le numéro du permis ou du certificat et sa date de délivrance; et</u> ii) <u>la signature et le cachet ou le sceau, sec de préférence, de l'autorité délivrant le document;.</u> <p>3. Amendement (ajout en italique) au paragraphe k) sous le second RECOMMANDE, afin que le paragraphe se lise comme suit:</p> <p><i>"que, lorsqu'un pays fixe volontairement des quotas nationaux pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, à des fins non commerciales, et/ou aux Annexes II ou III, il informe le Secrétariat des quotas avant d'émettre des permis d'exportation et de tout changement apporté à ces quotas dès qu'il a été décidé et mentionne sur le permis d'exportation le nombre total de spécimens déjà exportés au cours de l'année (y inclus ceux couverts par ledit permis) et le quota pour l'espèce en question;.</i></p> <p>4. Ajouter sous le second RECOMMANDE les paragraphes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>que, lorsqu'une Partie refuse un permis ou un certificat délivré pour une exportation ou une réexportation, il en informe immédiatement le pays d'exportation ou de réexportation;</u> - <u>que, lorsqu'une Partie est informée qu'un permis ou un certificat qu'elle a délivré a été refusé, elle</u> | <p><u>prende des mesures pour s'assurer que les spécimens en question n'entrent pas dans le commerce illicite;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>que, lorsqu'elles délivrent des permis et des certificats, les Parties suivent, pour indiquer les noms des espèces, la nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties;</u> - <u>que, lorsque des certificats de réexportation sont délivrés pour des spécimens dont la forme n'a pas changé depuis leur importation, l'unité de mesure utilisée soit la même que celle utilisée sur le permis ou certificat accepté à l'importation;</u> - <u>que les Parties rejettent tout certificat de réexportation se référant à un permis d'exportation inexistant ou non valide;</u> - <u>que les Parties s'assurent, lorsque l'original d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation n'est pas utilisé par son titulaire pour effectuer le commerce autorisé, que cet original soit retourné par le titulaire à l'organe de gestion l'ayant délivré, afin d'éviter l'utilisation illicite du document;</u> - <u>que, lorsqu'un organe de gestion sait qu'un spécimen est d'origine illicite, il ne délivre pas de certificat de réexportation pour ledit spécimen, sauf s'il a été préalablement confisqué, même s'il a été importé conformément à la législation nationale;</u> - <u>que, lorsqu'un permis ou certificat pour une exportation ou une réexportation a été annulé, perdu, volé ou détruit, l'organe de gestion l'ayant délivré en informe immédiatement l'organe de gestion du pays de destination, ainsi que le Secrétariat en ce qui concerne les envois commerciaux; et</u> - <u>que, lorsqu'un permis ou certificat est délivré pour remplacer un document annulé, perdu, volé ou détruit, ou qui est arrivé à échéance, il mentionne le numéro du document remplacé et la raison du remplacement;.</u> |
|--|---|

La formule type jointe au document Doc. 9.38 Annexe 2 (Rev.) a également été approuvée par le Comité II.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(approuvé par le Comité I sur la base des documents Doc. 9.42 Annexe et Com. 9.25)

**Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch
des tortues de mer soumises conformément à la résolution Conf. 3.15**

RECONNAISSANT qu'en règle générale, l'exploitation des tortues marines n'est pas conduite de manière durable et a entraîné le déclin de leurs populations;

RECONNAISSANT aussi que d'autres facteurs comme la disparition de l'habitat, la pollution et les prises incidentes ont un effet négatif grave sur les populations de tortues marines;

RAPPELANT que la résolution Conf. 3.15, adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981), recommande qu'en cas de proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II aux fins d'élevage en ranch, l'établissement d'élevage "doit, en premier lieu, être profitable à la conservation de la population locale";

REMARQUANT que la biologie unique des tortues marines rend difficile leur exploitation durable et impose des contraintes particulières à leur exploitation, nécessitant des contrôles rigoureux;

RECONNAISSANT que la demande de produits de tortues marines dans certains Etats stimule le commerce illicite au niveau national et international;

SACHANT que la coopération entre les Etats de l'aire de répartition favorise considérablement la conservation des populations de tortues marines;

COMPRENANT que, compte tenu du comportement des tortues marines qui retournent pondre sur des plages spécifiques, les Etats de l'aire de répartition ont une responsabilité particulière de protéger les sites de ponte et les femelles venant pondre à la saison de la reproduction;

RECONNAISSANT que l'exploitation durable peut comporter des avantages potentiels pour la conservation des tortues marines et de leurs habitats;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE que

- a) toute Partie souhaitant adhérer au commerce international des produits d'élevage en ranch des tortues marines satisfasse à toutes les exigences de la Convention et des résolutions Conf. 3.15 (New Delhi, 1981), Conf. 5.16 (Buenos Aires, 1985) et Conf. 6.22 (Ottawa, 1987);
- b) toute Partie souhaitant transférer une population de tortues marines de l'Annexe I à l'Annexe II en application de la résolution Conf. 3.15 fournisse des informations en application des lignes directrices contenues en annexe à la présente résolution; et
- c) toute Partie dont la population de tortues marines est transférée à l'Annexe II en application de la présente résolution et de la résolution Conf. 3.15 s'assure que les procédures d'envoi de rapports réguliers au Secrétariat existent et sont appliquées. En cas de non-respect de cette disposition et si les avantages pour la conservation de cette population ne sont pas démontrés ou si les autres dispositions de la résolution Conf. 3.15 ne sont pas respectées, le paragraphe c) de la résolution Conf. 6.22, adoptée à la sixième session de la Conférence des Parties (Ottawa, 1987), pourrait être appliqué.

Com. 9.25 (Rev.) Annexe

Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch
des tortues de mer soumises conformément à la résolution Conf. 3.15

1. Gestion des ressources

A. Données biologiques

La proposition devrait fournir des informations sur la biologie, la gestion et la distribution géographique de la (ou des) population(s) concernée(s) présente(s) sur toute l'aire de répartition. La distribution géographique devrait être décrite en utilisant des techniques scientifiques rationnelles. Par aire de répartition, on entend l'ensemble des Etats de l'aire de répartition et des eaux dans lesquelles se trouvent des populations.

Les caractéristiques suivantes de la population nationale de tortues marines faisant l'objet de la proposition d'élevage en ranch devraient être indiquées:

- a) Répartition géographique. Décrire les sites de ponte actuels (et si possible historiques), les lieux d'alimentation et l'aire de migration de la population. Les sites de ponte où les oeufs et/ou les nouveau-nés seront prélevés devraient être décrits en détail.

- b) Statut et tendances. Indiquer la population et ses tendances sur la base d'indices d'abondance aux différents stades de la vie, en accordant une attention particulière à la structure des âges/taille de la population.
- c) Reproduction. Fournir une estimation ou le calcul du taux de reproduction annuel ou indiquer la production annuelle (par ex., le nombre d'oeufs et/ou de nouveau-nés).
- d) Mortalité. Fournir une estimation du succès de la ponte et de la mortalité due aux activités humaines.

B. Gestion nationale

L'application efficace d'un plan de gestion national sera une condition préalable à l'approbation d'une proposition d'élevage en ranch de tortues marines. Le plan devrait inclure les éléments suivants:

- a) Surveillance continue. Description du programme annuel de surveillance continue des tendances de population et des taux de mortalité.
- b) Protection de l'habitat. Toutes les plages de ponte importantes, les lieux d'alimentation et

autres habitats significatifs devraient être protégés contre les perturbations, notamment les activités de développement et d'urbanisation et la pollution.

- c) Régulation des prélèvements. Les prélèvements destinés aux ranchs devraient normalement être limités aux oeufs et/ou aux nouveau-nés. Les quantités annuelles (et les pourcentages) d'oeufs et/ou de nouveau-nés dont le prélèvement est proposé devront être spécifiées. Le taux de prélèvement proposé devrait également être présenté en tant que proportion de la production naturelle de la population faisant l'objet de prélèvements destinés à l'élevage.
- d) Protection de la population. Les causes de mortalité des tortues marines dues aux activités humaines telles que les prélèvements incontrôlés, les prises incidentes au cours de la pêche et la pollution de l'habitat devraient être identifiées et des mécanismes devraient être mis en place pour les limiter.
- e) Arrêt des prélèvements. Des seuils préétablis de tendances de population, de changements dans le statut, la mortalité ou l'habitat devraient être proposés et déclencher automatiquement la suspension des prélèvements et la prise de mesures de conservation supplémentaires.

C. Gestion régionale

Compte tenu du comportement migrateur de nombreuses espèces de tortues marines, le segment de population se trouvant sur le territoire d'un Etat ne devrait pas être considéré de façon isolée. Les Etats de l'aire de répartition partageant la majorité de la population devraient participer à toute gestion de la population.

Toute Partie soumettant une proposition d'élevage en ranch s'assurera qu'un protocole de gestion régionale sera mis au point et appliqué efficacement, aux fins de favoriser la conservation de la population.

- a) L'action menée par l'auteur d'une proposition, pour développer une gestion coopérative régionale parmi les Etats de l'aire de répartition partageant la majorité de la population devrait être décrite. La gestion régionale devrait comporter des mécanismes de coopération en vue de:
 - i) évaluer le statut de conservation de la population sur l'ensemble de son aire de répartition et identifier les aires de recrutement importantes (lieux de reproduction et sites de ponte);
 - ii) suivre régulièrement les tendances de population avec évaluation des causes de la mortalité annuelle, y compris l'évaluation de l'effet de l'élevage en ranch;
 - iii) protéger effectivement les plages de ponte importantes et autres habitats essentiels (zones d'alimentation par ex.);
 - iv) réguler, s'il y a lieu, les prélèvements et la vente intérieure de spécimens de tortues marines; et
 - v) mettre en place un contrôle effectif du commerce afin d'éviter de stimuler le commerce illicite de produits provenant de populations sauvages.

- b) Le protocole de gestion régionale conçu pour améliorer la conservation des tortues marines dans la nature devrait également examiner la législation de conservation en vigueur et le contrôle du commerce mis en place par les Etats de l'aire de répartition et constituer un forum pour le développement de mesures de contrôle du commerce plus efficaces ou complémentaires, d'activités de lutte contre la fraude et d'autres mesures de conservation.

2. Contrôle du commerce

Les auteurs de propositions doivent prendre toutes les mesures possibles pour garantir que le commerce des produits des ranchs agréés ne favorisera pas le commerce d'autres sources qui nuirait à la survie de la population, d'autres populations ou d'autres espèces de tortues marines, ou ne sera pas la cause d'un tel commerce. En conséquence, avant que le commerce international ne soit autorisé, la Partie auteur d'une proposition devra s'assurer qu'elle-même et les pays auxquels sont destinés les produits de l'élevage disposent des cadres légaux et des mesures administratives permettant la surveillance continue et l'établissement de rapports, et que des mécanismes de lutte contre la fraude existent au plan local et national. Chaque Partie auteur d'une proposition devra en particulier:

- a) Accepter que les exportations de produits de tortues marines dérivés de la population couverte par sa proposition soient limitées à ceux provenant de l'établissement d'élevage en ranch, et dans les quantités spécifiées (un quota pourrait être fixé) pouvant être atteintes par la production d'élevage en ranch proposée. Les Etats importateurs devraient prévoir de fournir une documentation sur les lois réglementant l'importation, la réexportation, la possession, la vente, l'achat et le transport des tortues marines et de leurs parties et produits, et les mesures prises pour contrôler les stocks de ces spécimens.
- b) Fournir une documentation sur ses lois et ses mécanismes de lutte contre la fraude (y compris ceux en vigueur dans tout territoire ou unité administrative d'outre-mer) réglementant le prélèvement des tortues marines dans la nature ou la possession, la vente, l'achat, le transport, l'importation et l'exportation des tortues marines et de leurs parties et produits.
- c) Effectuer l'enregistrement de tout stock de parties et produits de tortues marines détenu sur son territoire et instaurer des systèmes de marquage et de contrôle afin que ces produits se distinguent facilement des articles similaires provenant des ranchs agréés.
- d) Décrire les procédures de marquage et de suivi des parties et produits provenant des ranchs agréés, qui permettront d'identifier de façon sûre les produits des ranchs, notamment les méthodes de marquage des produits et des emballages, les types d'emballages, les méthodes de transport, les voies d'expédition, les documents accompagnant les produits, la sécurité de l'entreposage, le contrôle de l'inventaire jusqu'au lieu d'exportation et la spécification des quantités maximales de produits (quotas) pouvant être exportées chaque année.

3. L'établissement d'élevage

Pour satisfaire à la recommandation c) ii) de la résolution Conf. 3.15, l'auteur d'une proposition devra fournir les informations suivantes:

- a) Fonctionnement financier. Identifier les propriétaires et un plan commercial et financier tenant compte de la demande du marché et des buts et objectifs de la production.
- b) Installations. Décrire sur la base de normes techniques et professionnelles:
 - i) le site, notamment l'emplacement géographique, la disposition, la superficie et les caractéristiques techniques;
 - ii) les locaux à disposition pour détenir le cheptel et entreposer la nourriture, et ceux affectés à la quarantaine, à l'abattage et au traitement, à la réfrigération et à la congélation;
 - iii) la source d'eau de mer, y compris la circulation de l'eau, le filtrage, l'élimination des déchets et les systèmes de contrôle de la qualité de l'eau; et
 - iv) le personnel, notamment l'effectif et la qualification des personnels technique et de gestion et l'effectif du service général.
- c) Procédures opérationnelles, en tenant compte des éléments suivants:
 - i) le ramassage des animaux, les sites de prélèvement, les méthodes employées pour enlever et transporter les spécimens, les classes de taille et d'âge des spécimens (par ex., les oeufs, les nouveau-nés), les époques de prélèvement, le nombre de spécimens devant être prélevés chaque année et la proportion de la production annuelle naturelle représentée par les prélèvements, les techniques de manutention et de transport jusqu'au ranch, les taux de blessure et de mortalité pendant le prélèvement et le transport;
 - ii) les taux d'occupation, notamment le nombre ou le poids de tortues par 1000 litres d'eau de mer et par mètre carré;
 - iii) les calendriers de production, avec des profils de production par classe d'âge et de taille, les taux de croissance, les méthodes utilisées pour identifier les animaux du ranch, le protocole d'abattage sélectif distinct de l'abattage d'exploitation, les rapports sur la mortalité autre que résultant de l'abattage, les méthodes

d'utilisation des carcasses résultant de la mortalité non liée à l'abattage et le nombre de spécimens par classe d'âge et de taille devant être abattus chaque année;

- iv) l'alimentation, avec indication des sources de nourriture, la composition de l'alimentation générale, l'évaluation des additifs et des contaminants, et le régime alimentaire (quantité, fréquence et méthode de distribution de la nourriture);
 - v) les soins de santé, y compris le suivi, les soins vétérinaires et les traitements; et
 - vi) le protocole d'abattage, y compris la sélection des spécimens, les méthodes d'enlèvement et de transport des spécimens jusqu'à l'abattoir, la méthode d'abattage sans cruauté, les techniques d'abattage, l'élimination des déchets.
- d) Tenue des données, indiquant les procédures d'inspection et les données relatives au suivi tenues par l'établissement d'élevage en ranch.
 - e) Bénéfices, indiquant de quelle manière la population locale profitera de l'existence de l'établissement.
4. Déclaration décrivant succinctement les avantages découlant de l'établissement d'élevage pour la population

Résumer les dispositifs légaux et de lutte contre la fraude qui empêcheront tout effet négatif découlant de la reprise du commerce licite et résumer les avantages résultants ou attendus des mesures de gestion appliquées à la population devant faire l'objet de prélèvements destinés à des ranchs, y compris les protocoles de gestion régionale.

5. Rapports

Les auteurs de propositions obtenant le transfert de leur population nationale de tortues marines de l'Annexe I à l'Annexe II en application de la présente résolution devraient fournir dans leurs rapports annuels des informations à jour concernant: le statut et les tendances de population; tout changement dans la zone de plages comportant des sites de ponte convenant aux tortues marines; tout changement dans la lutte contre la fraude; et les amendements apportés aux accords de coopération passés en vue de préserver et de gérer la ressource en tortues marines. Les rapports devraient également expliquer en détail la nature des protocoles de gestion régionale et les progrès réalisés concernant leur mise au point et leur application.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(préparé par le Comité II sur la base des documents Doc. 9.57.1 Annexe et Com. 9.26)

Commerce illicite de viande de baleine

PREOCCUPEE par les rapports internationaux qui ne cessent de dénoncer la découverte de viande et de produits de baleine, sur le marché ou en route vers des pays importateurs, ne provenant d'aucune source vraisemblable;

NOTANT qu'un volume inconnu d'exploitation des baleines échapperait au contrôle de la Commission baleinière internationale (CBI);

PREOCCUPEE en outre par le fait que le commerce international de la viande et des autres produits de baleine ne fait pas l'objet de mesures internationales de surveillance ou de contrôle adéquates;

RECONNAISSANT que la CBI est la principale source d'information sur les populations de baleines du monde entier;

RECONNAISSANT en outre la nécessité d'une coopération et d'un échange d'information entre la CBI et la CITES sur le commerce international des produits baleiniers;

AFFIRMANT sa crainte que le commerce international illicite de spécimens de baleines inscrites à l'Annexe I ne compromette l'efficacité, tant de la CBI que de la CITES;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ACCUEILLE avec satisfaction les travaux de la CBI à cet égard et prie les Parties à la CITES d'examiner la question du commerce illicite de viande de baleine et de l'origine géographique de cette viande, ainsi que d'aider le Secrétariat à rassembler des informations à ce sujet;

ENCOURAGE la CBI, par le truchement du Secrétariat CITES et du Comité permanent, d'informer sans restriction les Parties à la CITES sur l'évolution de la situation du commerce illicite de produits baleiniers, dans l'intervalle entre les sessions de la Conférence des Parties;

INVITE tous les pays concernés à coopérer, afin de prévenir le commerce illicite de viande de baleine, et à tenir le Secrétariat CITES au courant de l'évolution de la situation; et

CHARGE le Secrétariat de communiquer à la CBI toute information obtenue sur le commerce illicite de viande de baleine.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(adopté par la Conférence des Parties sur la base des documents Doc. 9.49 Annexe et Com. 9.27)

Représentation régionale au sein du Comité pour les animaux

CONSIDERANT que la résolution Conf. 6.1, adoptée à la sixième session de la Conférence des Parties (Ottawa, 1987), reconnaît l'importance d'instituer un système formel pour la constitution des comités de la Conférence des Parties et d'élaborer les procédures à suivre lorsque des comités sont créés;

REMARQUANT que la résolution Conf. 6.1 établit les Comités pour les animaux et pour les plantes de la Conférence des Parties, et que chacune des régions géographiques principales, à savoir l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes, l'Amérique du Nord, l'Asie, l'Europe et l'Océanie, est représentée par une personne au sein de chaque comité;

REMARQUANT que la Conférence des Parties a établi un système de suppléance pour les représentants élus aux Comités pour les animaux et pour les plantes;

RECONNAISSANT que la plus grande diversité biologique se trouve en Afrique, en Amérique centrale et du Sud et en Asie, et que la majorité des espèces animales et végétales inscrites aux annexes de la Convention proviennent de ces régions;

CONSCIENTE de ce que la région de l'Amérique du Nord ne compte que trois Parties alors qu'il y en a 40 ou plus

en Afrique, 25 ou plus en Amérique centrale et du Sud et aux Caraïbes, et 20 en Asie – région qui, en outre, s'étend d'Israël à l'ouest au Japon à l'est;

PREOCCUPEE par le fait que la représentation technique établie par la résolution Conf. 6.1 ne reflète ni la richesse de la diversité biologique ni le nombre des Parties dans les diverses régions;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que la représentation des régions Afrique, Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, et Asie aux Comités pour les plantes et pour les animaux sera portée à deux personnes par région;

CONFIRME que pour chaque personne élue aux Comités pour les animaux et pour les plantes, il devrait y avoir un suppléant élu; et

CONFIRME que les deux paragraphes du dispositif qui précèdent n'auront aucune incidence financière sur le fonds d'affectation spéciale autre que celles qui ont été acceptées avant la neuvième session de la Conférence des Parties.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(approuvé par le Comité II sur la base des documents Doc. 9.35 Annexe 2 et Com. 9.28)

Conservation des rhinocéros en Asie et en Afrique

GRAVEMENT PREOCCUPEE par le déclin catastrophique de nombreuses populations de rhinocéros qui se poursuit et par le fait que quatre des cinq espèces de rhinocéros sont menacées d'extinction;

RAPPELANT que la Conférence des Parties a inscrit toutes les espèces de rhinocéros à l'Annexe I de la Convention en 1977 et a adopté la résolution Conf. 3.11 sur le commerce de corne de rhinocéros (New Delhi, 1981) et la résolution Conf. 6.10 sur le commerce des produits de rhinocéros (Ottawa, 1987);

RAPPELANT en outre qu'à sa huitième session (Kyoto, 1992), la Conférence des Parties a chargé le Comité permanent d'étudier les problèmes de conservation des rhinocéros;

REMARQUANT l'examen détaillé dont la conservation des rhinocéros a fait l'objet aux 28^e (Lausanne, 1992), 29^e (Washington, D.C., 1993), 30^e (Bruxelles, 1993) et 31^e (Genève, 1994) sessions du Comité permanent, et les actions récentes du comité;

REMARQUANT aussi les recommandations du Comité pour les animaux (Harare, 1992; Bruxelles, 1993);

RAPPELANT les résolutions et les recommandations de la conférence du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est tenue entre les Etats de l'aire de répartition des rhinocéros, les Etats consommateurs et les donateurs, concernant le financement de la conservation des rhinocéros (Nairobi, 1993);

LOUANT les efforts consentis par les Etats de l'aire de répartition afin de protéger leurs populations de rhinocéros contre la chasse illicite, souvent dans des conditions très difficiles;

LOUANT en outre les mesures prises récemment par les pays en vue de contrôler et de réduire l'usage de la corne de rhinocéros, en particulier les pays où cet usage fait partie d'une tradition culturelle séculaire;

CONCLUANT que toutes les mesures énumérées ci-dessus n'ont pas arrêté le déclin des populations de rhinocéros;

RECONNAISSANT qu'il est maintenant admis que le commerce illicite de la corne de rhinocéros est un problème mondial d'observance des lois dépassant le cadre des Etats de l'aire de répartition et des pays consommateurs traditionnels;

CONSCIENTE de ce que, compte tenu des réalités économiques et culturelles prévalant dans de nombreux pays producteurs et consommateurs, l'accent mis uniquement sur la lutte contre la fraude n'a pas permis de supprimer la menace pesant sur les rhinocéros;

CONSCIENTE de ce que les stocks de corne de rhinocéros continuent de s'accumuler dans certains pays et que l'appel lancé en vue de leur destruction dans la résolution Conf. 6.10 n'a pas été suivi et n'est plus considéré comme approprié par bon nombre de Parties;

PREOCCUPEE par le fait que la destruction des stocks de corne de rhinocéros pourrait selon toute probabilité augmenter les risques encourus par les dernières populations de rhinocéros;

RECONNAISSANT que les mesures internationales prises récemment ont eu un certain nombre de

conséquences non souhaitées, notamment celle de pousser le commerce dans la clandestinité, et ont coïncidé avec une augmentation des prix dans certains pays consommateurs;

RECONNAISSANT en outre que les opinions sont partagées quant aux démarches les plus efficaces pour la conservation des rhinocéros en Asie et en Afrique;

PREOCCUPEE par la persistance des menaces directes sur les populations de rhinocéros et par l'augmentation du coût de leur sécurité, que de nombreux Etats de l'aire de répartition ne peuvent pas assumer dans la situation actuelle;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment

- les Parties détenant des stocks licites de corne de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité;
- toutes les Parties de mettre en oeuvre une législation adéquate, prévoyant des restrictions au commerce intérieur, visant à réduire le commerce illicite de produits de rhinocéros;
- les Etats de l'aire de répartition de rester vigilants dans leur action de lutte contre la fraude et de mettre l'accent sur la prévention de la chasse illicite et sur la détection précoce des contrevenants potentiels;
- les Etats de renforcer leur coopération dans la lutte contre la fraude afin d'enrayer le trafic de corne de rhinocéros; et
- les pays consommateurs de coopérer avec les communautés et entreprises de médecine traditionnelle afin de mettre au point des stratégies visant à éliminer l'utilisation et la consommation de parties et de produits de rhinocéros;

CHARGE le Comité permanent de poursuivre son action en vue de réduire le commerce illicite, à condition que:

- les activités entreprises soient accompagnées d'une évaluation de leur efficacité;
- des indicateurs de réussite normalisés soient élaborés afin de mesurer les changements survenant dans les niveaux de la chasse illicite et dans l'état des populations de rhinocéros dans les Etats de l'aire de répartition; et
- les politiques guidant ces interventions tiennent compte des résultats des évaluations et soient modifiées en conséquence;

RECOMMANDE que tous les Etats de l'aire de répartition élaborent des plans de restauration de leurs populations de rhinocéros devant, entre autres:

- tenir compte de la situation dans leur pays;
- ne pas nuire à la conservation des rhinocéros dans d'autres Etats de l'aire de répartition;
- inclure des dispositions en vue du réinvestissement des recettes tirées d'une exploitation des rhinocéros compatible avec la Convention, afin de couvrir les coûts élevés de conservation de ces espèces; et
- viser à long terme au maintien durable et autonome des activités de conservation des rhinocéros;

PRIE instamment

- a) les donateurs potentiels de contribuer à l'effort financier consenti par les Etats de l'aire de répartition en vue de mettre en oeuvre des plans de restauration des rhinocéros; et
- b) le Fonds mondial pour l'environnement de financer la protection des populations de rhinocéros dans le cadre de projets plus généraux de conservation de la diversité biologique;

CHARGE le Secrétariat de faciliter l'application de la présente résolution et de faire rapport sur les progrès accomplis à la dixième session de la Conférence des Parties;

CHARGE en outre le Secrétariat d'évaluer les conséquences des importations de rhinocéros vivants d'Afrique du Sud suite au transfert annoté à l'Annexe II décidé à la neuvième session de la Conférence des Parties et de faire rapport à la dixième session;

APPELLE à un engagement constructif de toutes les Parties à la Convention en vue d'atteindre les buts de la présente résolution; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 3.11 (New Delhi, 1981) – Commerce de corne de rhinocéros; et
- b) résolution Conf. 6.10 (Ottawa, 1987) – Commerce des produits de rhinocéros.

PROJET DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Interprétation et application de la Convention dans l'Union européenne

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION
DECIDE d'amender la résolution Conf. 8.2 en supprimant
les deux premiers paragraphes du dispositif; et

PRIE le Secrétariat d'écrire aux Parties qui n'ont pas
encore approuvé l'amendement au texte de la Convention
adopté à Gaborone en 1983 de le faire dans les plus brefs
délais.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES
(approuvé par le Comité II sur la base du document Doc. 9.29.3 Annexe)

Conservation et commerce des tigres

CONSCIENTE que trois sous-espèces de tigres (*Panthera tigris*) se sont éteintes depuis cinquante ans et que les populations survivantes de l'espèce ont subi un net déclin numérique ces cinq dernières années;

SACHANT que les populations sauvages de tigres sont menacées par les effets conjugués du braconnage et de la disparition de l'habitat due à la perturbation, à la fragmentation et à la destruction;

SACHANT en outre que le tigre est inscrit à l'Annexe I et que le commerce international de l'espèce est interdit;

CONSTATANT que, malgré l'inscription de l'espèce à l'Annexe I, le commerce illicite des spécimens de tigre est en recrudescence et pourrait entraîner l'extinction de l'espèce à l'état sauvage;

RAPPELANT que le Comité permanent a appelé tous les Etats Parties et non-Parties à la Convention à prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser le commerce illicite du tigre et des parties et produits du tigre;

RECONNAISSANT qu'un renforcement de la coopération technique entre les Etats, qu'ils se trouvent ou non dans l'aire de répartition, ainsi qu'une aide financière, contribueraient à améliorer la protection du tigre;

RECONNAISSANT en outre qu'il importe de prendre des mesures courageuses et inédites pour assurer la protection et la conservation du tigre et de son habitat à long terme;

SACHANT que le contrôle de l'abattage illégal des tigres et du commerce illicite de leurs parties et produits ainsi que la protection de leur habitat peuvent être renforcés de manière significative si certains pays de l'aire de répartition et pays consommateurs font preuve d'une volonté politique plus affirmée et disposent de ressources financières accrues et de compétences améliorées;

SATISFAITE des mesures positives prises récemment par certains pays consommateurs en ce qui concerne le commerce illicite des parties et produits du tigre;

FELICITANT les Parties de l'aire de répartition qui ont récemment pris des initiatives pour faciliter la coopération en matière de conservation du tigre, notamment:

- a) l'Inde qui a convoqué, en mars 1994, la première réunion des Etats de l'aire de répartition du tigre, coparrainée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en vue de créer le Forum mondial pour le tigre; et
- b) la Thaïlande qui a convoqué un atelier, en octobre 1994, pour établir la carte de la distribution des tigres et de leurs habitats forestiers dans le cadre d'un Système d'information géographique et pour prendre des mesures de coopération régionale à cet effet;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment

- a) les Etats Parties et non-Parties, et en particulier les pays de l'aire de répartition du tigre et les pays consommateurs qui n'ont pas, actuellement, de législation leur permettant de contrôler de manière appropriée l'abattage illicite des tigres et/ou le commerce des tigres et de leurs parties et produits, d'adopter, de toute urgence, de telles mesures, et de veiller à ce que ces mesures tiennent compte des

obligations de la Convention et contiennent des sanctions propres à décourager le commerce illicite;

- b) le Secrétariat, dans la mesure du possible, d'aider les Parties qui cherchent à améliorer leur législation, en leur apportant un avis technique et des informations pertinentes;
- c) toutes les Parties qui cherchent à améliorer leur législation réglementant le commerce du tigre et de ses parties et produits ou à adopter une telle législation d'envisager l'introduction de mesures nationales pour faciliter l'application de la CITES, notamment en interdisant volontairement le commerce intérieur du tigre et de ses parties et produits et en interdisant la vente de parties et produits du tigre issus d'un commerce illégal;
- d) l'ensemble des Parties de traiter tout produit censé contenir du tigre comme un produit du tigre facilement identifiable et, par conséquent, soumis aux dispositions de l'Annexe I tel que stipulé dans la résolution Conf. 5.9;
- e) tous les Etats Parties et non-Parties possédant des stocks de parties et produits de tigres de rassembler ces stocks et d'en assurer un contrôle adéquat;
- f) tous les Etats de l'aire de répartition et les pays consommateurs non-Parties à la CITES d'adhérer à la Convention aussi rapidement que possible; et
- g) les Etats faisant ou non partie de l'aire de répartition du tigre d'appuyer les programmes internationaux de conservation du tigre et d'y participer, et d'adhérer au Forum mondial pour le tigre;

RECOMMANDE que:

- a) les gouvernements des Etats de l'aire de répartition du tigre et, le cas échéant, ceux qui n'en font pas partie, établissent conjointement des dispositifs bilatéraux et multilatéraux pour la gestion des espèces de faune et de flore sauvages partagées et des habitats protégés ayant des frontières communes, afin d'améliorer l'efficacité du contrôle des mouvements transfrontaliers illégaux de tigres et de parties et produits de tigres; et
- b) tous les Etats de l'aire de répartition et les pays consommateurs améliorent la communication et l'échange d'informations en désignant au moins un intermédiaire, afin d'établir un réseau régional facilitant les contrôles du commerce illégal des parties et produits du tigre;

PRIE les pays possédant les connaissances appropriées d'aider les Etats de l'aire de répartition et les pays consommateurs à établir des systèmes de relevé des empreintes génétiques et de fournir une assistance technique pour faciliter la détection et l'identification précise des parties et produits manufacturés dérivés;

DEMANDE que, compte tenu de l'importance primordiale, pour l'application de la Convention, des données sur la biologie et la répartition, les pays donateurs contribuent au financement de l'infrastructure et de l'expertise nécessaires à l'établissement de bases de données et de cartes informatisées et autres techniques de gestion de la conservation et des mesures d'application;

RECOMMANDE aux gouvernements des Etats consommateurs:

- a) de collaborer avec les communautés et entreprises de médecine traditionnelle afin de mettre au point des stratégies visant à éliminer l'utilisation et la consommation des parties et de produits du tigre;
- b) de mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation appropriées sur l'importance écologique du tigre, de ses proies et de son habitat, destinées aux communautés rurales et urbaines concernées et à d'autres groupes cibles dans les Etats de l'aire de répartition, en faisant appel au savoir autochtone et à la sagesse traditionnelle; et
- c) de lancer des programmes d'éducation destinés aux entreprises et aux groupes d'utilisateurs dans les pays consommateurs aux fins d'éliminer l'utilisation de substances dérivées du tigre et de promouvoir l'adoption de solutions de substitution;

PRIE le Comité permanent de poursuivre son étude sur le commerce du tigre dans les Etats de l'aire de répartition et les pays consommateurs et de faire rapport aux Parties sur les progrès réalisés, en vue d'identifier les mesures législatives et d'exécution complémentaires susceptibles de mettre un terme au commerce illégal du tigre et de ses parties et produits; et

INVITE tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales, les organismes internationaux d'aide et les organisations non gouvernementales à fournir, de toute urgence, des fonds et autres types d'assistance pour mettre un terme au commerce illégal du tigre et de ses parties et produits et garantir sa survie dans la nature.

AMENDEMENTS PROPOSES A LA RESOLUTION REGROUPEE RELATIVE AU COMMERCE DES PLANTES

(approuvés par le Comité II sur la base du document Doc. 9.31 Annexe)

1. Supprimer l'expression: "et n'est pas à fin principalement commerciale" du paragraphe d) iii) C). Le nouveau texte proposé se lit:

l'importation est effectuée par un jardin botanique ou une institution scientifique de bonne foi ou par une pépinière enregistrée;.
2. Remplacer la totalité du paragraphe e) par le texte suivant:
 - e) concernant l'éducation en matière de conservation des plantes par le biais de la Convention
 - i) que les Parties fournissent systématiquement des mises à jour des informations concernant tous les aspects de l'application de la CITES relatifs aux plantes en vue de leur publication dans des revues scientifiques ou horticoles, ou des publications du commerce des plantes ou des associations d'amateurs;
 - ii) que les Parties fournissent régulièrement aux jardins botaniques, aux organisations touristiques et aux organisations non gouvernementales intéressées des mises à jour des informations relatives à tous les aspects de l'application de la CITES, en vue d'une large diffusion dans le grand public;
 - iii) que les Parties établissent et entretiennent des liens étroits avec les organisations nationales du commerce des plantes afin de les informer sur tous les aspects de l'application de la CITES relatifs aux plantes, et d'informer le Secrétariat des problèmes d'application spécifiques rencontrés par ces organisations nationales afin qu'ils soient examinés par le Comité pour les plantes;
 - iv) que le Secrétariat établisse et entretienne des liens étroits avec les organisations internationales du commerce des plantes et les associations de jardins botaniques (en particulier l'Association internationale des jardins botaniques et l'Organisation internationale pour la conservation des plantes dans les jardins botaniques); et
 - v) que le Secrétariat diffuse des informations au sujet des aspects bénéfiques de la reproduction artificielle pour la survie des populations naturelles et, lorsque c'est possible, encourage la reproduction artificielle.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(approuvé par le Comité I sur la base du document Doc. 9.52)

Application de la Convention aux espèces d'arbres

RECONNAISSANT l'importance économique des ressources de bois pour les Etats de l'aire de répartition et considérant la contribution que la Convention pourrait apporter à la conservation des espèces d'arbres;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE de donner instruction au Comité permanent d'instaurer un groupe de travail temporaire présidé par le président du Comité pour les plantes, et qui serait chargé:

- i) en consultation avec le Comité permanent: a) d'élaborer un bref mandat afin de régler les problèmes pratiques et techniques d'application de la Convention aux espèces d'arbres inscrites; b) de définir ses relations avec les organisations internationales existantes qui traitent actuellement du problème de l'utilisation durable des ressources de bois; et c)

d'examiner d'autres questions pertinentes qui lui seraient transmises par le Comité pour les plantes, le Comité permanent ou le Secrétariat;

- ii) de veiller à ce que les membres du groupe de travail soient, avant tout, choisis en fonction de leurs compétences;
- iii) de veiller à ce que les Etats de l'aire de répartition soient représentés de façon à apporter leur expertise;
- iv) de veiller à accorder la même attention aux questions relatives aux produits des forêts tempérées, boréales et tropicales; et
- v) de faire rapport à la prochaine session de la Conférence des Parties.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(approuvé par le Comité I sur la base du document Doc. 9.47.3 Annexe)

Conservation des nids comestibles de salanganes du genre *Collocalia*

SACHANT que les salanganes du genre *Collocalia* construisent des nids faits en totalité ou en partie de salive, et que les nids de certaines espèces ont une valeur commerciale très élevée et sont une source de revenus pour les communautés locales;

RECONNAISSANT la priorité élevée que tous les Etats de l'aire de répartition accordent à la conservation et à l'exploitation durable des nids de salanganes;

RECONNAISSANT aussi que la récolte de nids dans de nombreuses grottes dans les Etats de l'aire de répartition paraît en déclin et que ce déclin peut être lié à divers facteurs tels que la perturbation des colonies et la baisse du taux de reproduction;

REMARQUANT que des études scientifiques supplémentaires sont nécessaires et devraient être conduites de toute urgence afin d'évaluer la durabilité de la collecte des nids dans les populations sauvages de salanganes;

CONSIDERANT que la Conférence des Parties est compétente pour examiner toute espèce faisant l'objet d'un commerce international;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition du genre *Collocalia* de:

- a) encourager la recherche scientifique afin de promouvoir la durabilité de la collecte des nids par des programmes de gestion normalisés;

- b) étudier les moyens d'améliorer la participation des représentants du secteur économique des nids comestibles d'oiseaux aux programmes de conservation et d'exploitation durable des salanganes; et

- c) réviser les réglementations régissant les prélèvements effectués dans les populations de salanganes sauvages au vu des résultats de la recherche scientifique conduite en application du paragraphe a);

CHARGE le Secrétariat CITES de convoquer une réunion technique afin d'établir les priorités en matière de conservation et de définir les mesures à prendre pour garantir la durabilité de la collecte des nids de salanganes, et d'inviter le président du Comité pour les animaux à participer à cette réunion, qui se tiendra dans les 12 mois;

CHARGE le Comité pour les animaux de fournir une orientation scientifique en vue de la mise en oeuvre de la présente résolution; et

DEMANDE à l'Italie de coordonner l'action des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales souhaitant fournir des fonds dans le but de mettre en oeuvre la présente résolution, notamment en ce qui concerne la recherche et la réunion technique.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES
Entrée en vigueur des résolutions de la Conférence des Parties

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION
DECIDE que les recommandations, telles que contenues dans les résolutions et décisions adoptées par la Conférence des Parties, entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont communiquées aux Parties par

notification, sauf mention contraire figurant dans la recommandation concernée; et

NOTE que l'application des recommandations par chaque Partie relève, notamment, de procédures juridiques nationales pertinentes.